

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

120^e année

8 juin

1988

No 23

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et
règlements

120^e année
8 juin 1988
No 23

Sommaire

Table des matières
Règlements

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

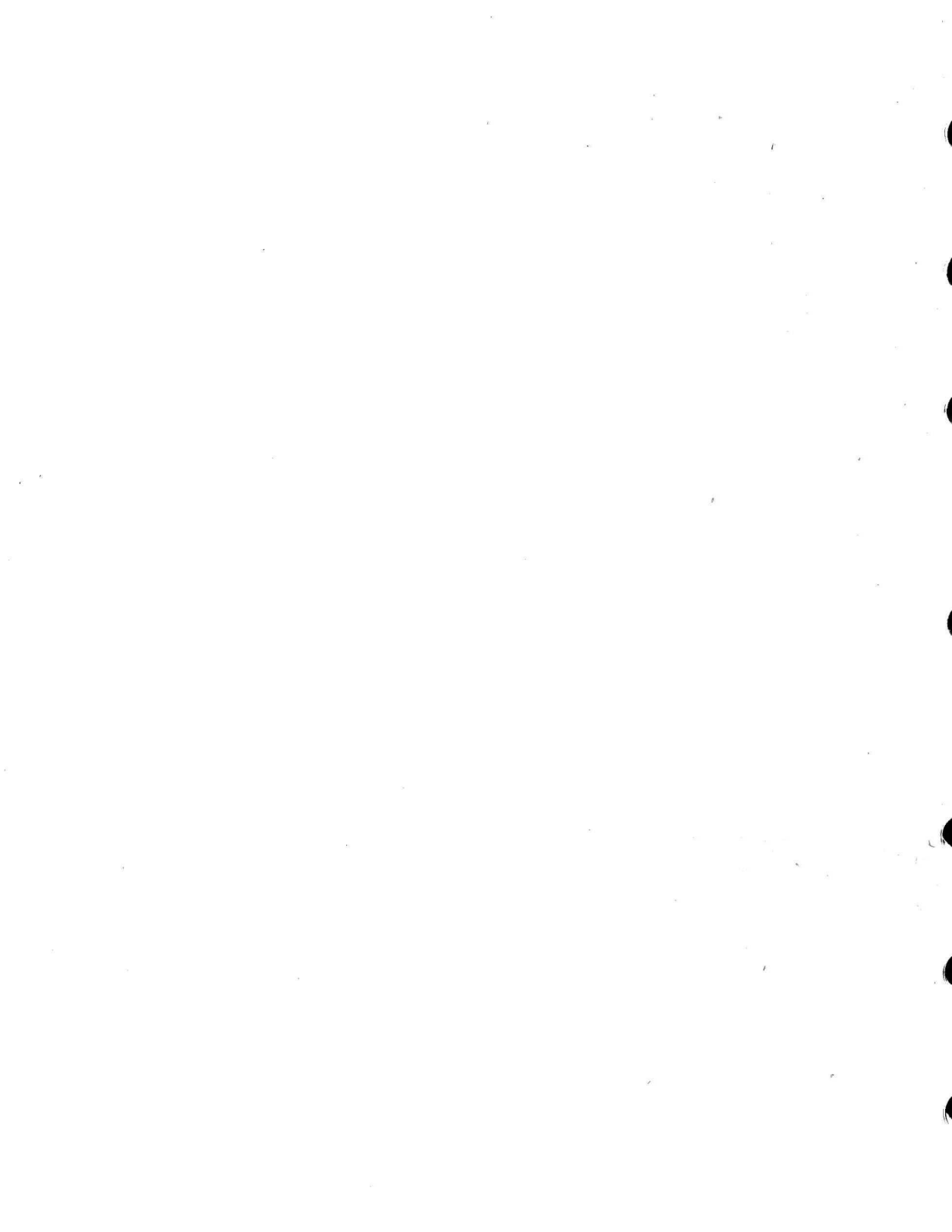
Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Table des matières

Page

Règlements

Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation	3055
---	------



Règlements

Avis de l'établissement de la liste des circonscriptions électorales

Loi sur la représentation électorale
(L.R.Q., chap. R-24.1)

Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation

La Commission de la représentation donne avis que le 20 mai 1988 elle a établi la délimitation de cent vingt-cinq (125) circonscriptions électorales et leur a attribué un nom. Le présent avis indique le nom et la délimitation de chacune de ces circonscriptions électorales ainsi que les municipalités, les réserves indiennes et certaines localités situées en territoire non organisé que renferme chacune d'elles.

Le présent avis est donné conformément à la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chap. R-24.1).

Selon l'article 34 de la Loi sur la représentation électorale, cette liste des circonscriptions électorales entrera en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec, sauf si cette dissolution intervient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant cette publication.

Le président de la Commission de la représentation,
Pierre-F. Côté, C.R.

1. ABITIBI-EST

La circonscription électorale d'Abitibi-Est comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne ouest du canton de Laas et du parallèle 49°00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes suivantes: ce parallèle de latitude vers l'est jusqu'à la ligne est du canton de Bailly; la ligne est des cantons de Bailly, Kalm, Deschamps, Bernier, Brécourt, Chassigne, Le Breton et Radisson; la ligne sud des cantons de Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai, Ypres, Denain et Villebon; les lignes est et sud du canton de Granet; la ligne sud des cantons de Pelissier, Jourdan, Mazérac, Landanet et Chabert; la ligne ouest des cantons de Chabert, Darlens, Montanier et Bousquet; partie de la ligne nord du canton de Bousquet; partie de la ligne centrale dudit canton; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII: partie de la ligne est dudit canton

et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne sud du rang II du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne sud vers l'est jusqu'à la ligne est dudit canton; partie de la ligne est des cantons de Preissac et Cadillac; la ligne nord du rang VIII prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane du lac Malartic jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malartic; ce prolongement et partie de ladite ligne nord; la ligne nord du canton de Vassan; les lignes ouest des cantons de Fiedmont et Barraute; partie de la ligne nord du canton de Barraute jusqu'à la ligne médiane de la rivière Laflamme; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud du rang IX du canton de Barraute; partie de la ligne est dudit canton; la ligne sud du rang VI du canton de Carpentier; partie de la ligne est dudit canton; partie de la ligne sud du rang I du canton de Rochebaucourt; enfin, la ligne ouest des cantons de Ducros, Bartouille et Laas jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Cadillac, Malartic, Senneterre et Val-d'Or; le village de Barraute; la municipalité de la paroisse de Senneterre; les municipalités de Belcourt, Dubuisson, Fiedmont-et-Barraute, Rivière-Héva, Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi la réserve indienne de Lac-Simon; les localités ou hameaux de Beattyville, Colonie-Fournière, Louvicourt, Press, Rapide-Deux et Rapide-Sept situés en territoire non organisé; le canton de Villebon, également situé en territoire non organisé.

2. ABITIBI-UEST

La circonscription électorale d'Abitibi-Ouest comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord-ouest du canton de Boivin; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord des cantons de Boivin, Paradis et Lemaire; la ligne est des cantons de Lemaire et Lavergne, la dernière prolongée jusqu'au parallèle 49°00' de latitude nord; ce parallèle vers l'est; la ligne est des cantons de Hurault, Despinassy et Rochebaucourt; partie de la ligne sud dudit canton; partie de la ligne est du canton de Carpentier; la ligne sud du rang VI dudit canton; partie de la ligne est du canton de Barraute; partie de la ligne sud du rang IX dudit canton jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Laflamme; la ligne médiane de la rivière Laflamme vers le nord jusqu'à son intersection avec la ligne sud du canton de La Morandière;

partie de la ligne sud dudit canton jusqu'au coin nord-est du canton de Landrienne; la ligne est des cantons de Landrienne et La Corne; la ligne sud du canton de La Corne et partie de la ligne sud du canton de La Motte et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne sud du rang IX du canton de Malartic; ledit prolongement et la ligne sud du rang IX jusqu'à la ligne ouest du canton de Malartic; partie de la ligne ouest des cantons de Malartic et La Motte jusqu'à la ligne sud du rang II du canton de Preissac; partie de la ligne sud du rang II et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Bousquet; ce prolongement et partie de la ligne est du canton de Bousquet jusqu'à la ligne sud du rang VIII du canton de Bousquet; partie de la ligne sud du rang VIII jusqu'à la ligne médiane du canton de Bousquet; partie de la ligne médiane du même canton; la ligne médiane du canton de La Pause; partie de la ligne sud du canton de Manneville; la ligne ouest du canton de Manneville; la ligne sud du canton de Privat jusqu'à sa première rencontre avec la ligne médiane du lac Lois; dans le canton d'Aiguebelle, la ligne médiane du lac Lois passant au nord des îles 19, 17 et 16 et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang IX; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne est de ce canton; partie de la ligne sud du canton de Poularies jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I dudit canton; dans le canton de Destor, le prolongement de ladite ligne séparative des lots 15 et 16 sur la profondeur du rang X et partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne est et la ligne sud du canton de Duparquet; la ligne sud du canton de Hébecourt; enfin, la ligne frontière Québec/Ontario en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Amos, Duparquet, La Sarre et Macamic; le village de Taschereau; les municipalités des paroisses de Macamic, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Marc-de-Figuery et Saint-Mathieu; les municipalités des cantons de Clermont, Landrienne, Launay et Trécesson; les municipalités d'Authier, Authier-Nord, Berry, Champneuf, Clerval, Colombourg, Gallichan, La Corne, La Morandière, La Motte, La Reine, Normétal, Palmarolle, Poularies, Preissac, Rapide-Danseur, Rochebaucourt, Roquemaure, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Jacques-de-Dupuy, Taschereau, Val-Saint-Gilles et une partie de la municipalité de la Baie-James. Elle comprend aussi la réserve indienne de Pikogan; les localités ou hameaux

de Despinassy, Guyenne, Languedoc et Saint-Eugène-de-Chazel, situés en territoire non organisé.

3. ACADIE

La circonscription électorale de l'Acadie comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (no 15) et de la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade; ledit prolongement; la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade jusqu'à la ligne médiane de la rue de Port-Royal; une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane de la rue de Louvain et de la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade; la ligne médiane de ladite avenue, son prolongement à travers le parc Saint-Simon-Apôtre et à nouveau la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route no 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Sainte-Croix; ledit prolongement; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Côte-Vertu; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard O'Brien; ledit prolongement et la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 258 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; partie de la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest du lot 259 dudit cadastre; partie de la ligne nord-ouest du lot 260 du susdit cadastre jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (no 15); enfin, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et Saint-Laurent, le tout délimité comme suit: la rivière des Prairies incluant l'île Perry, le prolongement de l'avenue de l'Esplanade, cette avenue et son prolongement, la voie ferrée du Canadien National, le prolongement de l'avenue de l'Esplanade, cette avenue et son prolongement, cette avenue, le boulevard Métropolitain, le boulevard Sainte-Croix, le boulevard O'Brien, la voie ferrée du Canadien National, la limite des villes de Montréal et Saint-Laurent, et l'autoroute des Laurentides (15).

4. ANJOU

La circonscription électorale d'Anjou comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Rivière-des-Prairies et du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe à l'extrémité

ouest de la ligne nord-ouest du lot 448 de ce dernier cadastre; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles et du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Donat; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à son intersection avec une ligne brisée séparant les lots 424, 426, 428, 429, 430, 432 à 441 des lots 397 à 394, 391, 390, 335a, 332, 331 et 327 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; dans ce cadastre, ladite ligne brisée jusqu'à la ligne nord-est du lot 326; ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 443; ladite ligne sud-est; la ligne sud-ouest des lots 443, 444 et 445, la dernière prolongée à travers le lot 450 et incluant la parcelle du lot 414 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet comprise entre les rues Jarry et Champ-d'Eau; la ligne sud-ouest du lot 446; enfin, la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet et du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville d'Anjou et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: la limite de la ville d'Anjou avec les villes de Montréal-Nord, Montréal et Montréal-Est, la limite des villes de Montréal et Montréal-Est, la rue Sherbrooke, la rue Saint-Donat et la limite de la ville d'Anjou avec les villes de Montréal et Saint-Léonard.

5. ARGENTEUIL

La circonscription électorale d'Argenteuil comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la frontière Québec/Ontario et du prolongement de la ligne ouest de l'augmentation du canton de Grenville; de là, successivement, les lignes suivantes: ce prolongement et les lignes ouest de l'augmentation du canton de Grenville et des cantons d'Harrington et Arundel; la ligne nord des cantons d'Arundel, Montcalm et Howard; partie de la limite est dudit canton; les limites nord-est et sud-est du canton de Morin; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité des Mille-Îles des cadastres des paroisses de Saint-Sauveur et Saint-Jérôme jusqu'à la ligne nord du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban; partie de la limite nord-est et partie de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban; la ligne nord-est du lot 236 du cadastre de la paroisse de Saint-Canut et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de la rivière du Nord en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 5 du cadastre de Mirabel; ledit prolongement et une ligne brisée séparant les lots 5 et 6 dudit cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, la ligne sud-est des lots

116, 117, 118, 119, 120, 121, 126, 127 et 135; la ligne nord-est du lot 135 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rivière vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 141 et 189; ce prolongement et ladite ligne séparative jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la voie désaffectée du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite emprise vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 149 et 150; partie de ladite ligne séparative; une ligne parallèle au côté sud-est de la route 158 et située à 200 pieds du côté sud-est de ladite route, et traversant le lot 150; la ligne nord-est du lot 150 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer; ladite emprise jusqu'au prolongement de la limite nord-est du lot 153; ce prolongement jusqu'au côté nord-ouest de la route 158; ce côté nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 162; ce prolongement et la ligne nord-est du lot 162; la ligne sud-ouest des lots 10 et 12 du cadastre de Mirabel; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Janvier des cadastres des paroisses de Sainte-Thérèse-de-Blainville et Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 672 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; dans ce cadastre, le côté nord-est de l'autoroute des Laurentides (à 150 pieds au nord-est de la ligne centrale et parallèle à celle-ci) en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est du lot 573; ladite ligne et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de la rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 577; les lignes nord-est, nord et sud-ouest dudit lot et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de la rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 587; ce prolongement et partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au côté sud du chemin de la Côte Nord; le côté sud dudit chemin en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 599; partie de la ligne nord-est dudit lot; une ligne brisée limitant vers le sud-est et le sud ledit lot 599; la ligne sud-est du lot 601; la ligne séparative des lots 601 et 603; la ligne sud-est du lot 600; la ligne sud-ouest du lot 608 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; ladite ligne médiane en remontant son cours jusqu'à un petit lac limitant vers le nord les lots 165 et 171; les rives nord-est, nord et ouest dudit lac; une ligne brisée séparant les lots 165, 164, 629, 630 et 631 du lot 60 du cadastre de Mirabel; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes et Saint-Placide d'une part des cadastres des paroisses de Saint-Augustin et Saint-Benoît d'autre part; la ligne nord-est du lot 22 du cadastre de Mirabel; partie de la ligne sud-est, la ligne sud et partie de la ligne ouest du lot 19 du cadastre de

Mirabel; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Andrews de celui de la paroisse de Saint-Placide, le dernier tronçon étant prolongé jusqu'à une ligne dans le lac des Deux Montagnes passant à mi-distance entre la rive nord dudit lac et la rive nord de l'île Carillon; ladite ligne à mi-distance en allant vers l'est et une ligne irrégulière, passant au nord et au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; ladite ligne médiane et la ligne frontière Québec/Ontario dans cette rivière jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Barkmere, Lachute et Mirabel; les villages de Brownsburg, Calumet, Carillon, Grenville et Saint-André-Est; les municipalités des paroisses de Saint-André-d'Argenteuil et Saint-Colomban; les municipalités des cantons d'Arundel, Chatham, Gore, Grenville, Harrington, Montcalm et Wentworth; les municipalités d'Huberdeau, Lac-des-Seize-Îles, Mille-Îles, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard et Wentworth-Nord.

6. ARTHABASKA

La circonscription électorale d'Arthabaska comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne ouest du lot 824 du cadastre du canton de Bulstrode et de la ligne sud dudit canton; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, la ligne ouest des lots 824, 571 et 564; partie de la ligne sud du rang IX; la ligne ouest du lot 447; la ligne ouest de la demi-sud du lot 446; la ligne nord des deux-tiers ouest de la demi-sud du lot 446; la ligne ouest du tiers est de la demi-nord du même lot; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne ouest des lots 359, 358, 357, 356, 355, 354, 353, 352 et 351; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne ouest des lots 320 et 266; la ligne nord des lots 266, 267 et 268; la ligne ouest des lots 207 et 169; partie de la ligne séparative des rangs II et III; partie de la ligne ouest du canton de Stanfold et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 13 du rang I du canton de Stanfold; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement et la ligne est du lot 13 des rangs I, II et III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne ouest du canton de Somerset; dans le cadastre de la municipalité de Somerset-Sud, partie de la ligne séparative des rangs III et IV; une ligne brisée séparant les cadastres des municipalités de Somerset-Nord et Somerset-Sud jusqu'à la ligne sud-est du cadastre de la municipalité de Somerset-Sud; partie de

ladite ligne sud-est; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest du lot A du rang VIII du gore de Somerset; partie de la ligne sud-est du rang X; la ligne nord-est du lot 333; les lignes sud-est et sud du canton de Somerset et partie de la ligne sud du canton de Stanfold; la limite nord-est du cadastre du canton d'Arthabaska; partie de la limite nord-ouest et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène; dans ce cadastre, la ligne sud-est du lot 399; partie de la ligne nord-est, la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du canton de Chester; dans le cadastre du canton de Tingwick, partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 660; la ligne sud-ouest du lot 558; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-est des cantons de Tingwick et de Warwick; dans le cadastre du canton de Warwick, partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne nord-est des lots 586 et 689; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-ouest du lot 761; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne sud-ouest du lot 848; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-ouest du lot 948; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne médiane du chemin limitant au sud-ouest les lots 1032, 1078 et partie du lot 1077; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 1077; enfin partie de la ligne sud du canton de Bulstrode jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Arthabaska, Plessisville, Princeville et Victoriaville; le village de Norbertville; les municipalités des paroisses de Plessisville, Princeville, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rosaire et Sainte-Victoire-d'Arthabaska; la municipalité du canton de Chester-Est; les municipalités de Chester-Nord, Chesterville et Saint-Valère.

7. BEAUCE-NORD

La circonscription électorale de Beauce-Nord comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin ouest du lot 550 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, une ligne brisée séparant d'un côté les lots 761 et 745 des lots 550, 551, 555, 557, 559, 562 à 565, 744 et 747 de l'autre côté; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 746; une ligne brisée séparant les lots 750 et 751 des lots 756, 755, 753, 754 et 752; la ligne est du lot 752; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Isidore et Saint-Anselme et partie de la ligne sud du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Claire des cadastres des paroisses de Sainte-Hénédine et Sainte-Marguerite; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse

de Saint-Édouard-de-Frampton des cadastres des paroisses de Sainte-Claire, Saint-Malachie et Saint-Léon-de-Standon jusqu'à la ligne sud-est du lot 593 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton; dans ce cadastre, ladite ligne sud-est; les lignes nord-est et sud-est du lot 543; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du canton de Cranbourne en allant vers le nord-est; dans le cadastre de ce canton, la ligne nord-est des lots 40, 120, 185, 202, 313, 352, 493, 491, 571, 623, 622, 621, 620 et 619; la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la limite nord-est et la limite sud-est du rang Fraser Sud-Est du cadastre de la paroisse de Saint-François; dans ce cadastre, partie de la ligne sud-est du lot 558; la ligne nord-est du lot 562; partie de la ligne nord du lot 393; la ligne nord-est des lots 394 et 395; la ligne sud-est du lot 395; la ligne médiane du chemin Saint-Charles; la ligne sud-est des lots 228 et 232 jusqu'à la rive de la rivière Chaudière; une ligne passant à l'est et au sud des îles situées en front du lot 1635 et rejoignant le coin est du lot 1635; la ligne sud-est du lot 1635; la ligne médiane du chemin Saint-Joseph jusqu'au coin est du lot 1780; la ligne sud-est du lot 1780; le côté ouest du chemin Saint-Alexandre en allant vers le sud jusqu'au coin nord du lot 2274; la ligne nord-est du lot 2274; partie de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-François jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2294; la ligne sud-ouest des lots 2294, 2226 et 2225; partie de la ligne sud-est du rang Saint-Guillaume Nord-Ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin qui limite au sud-ouest le lot 2206; la ligne médiane dudit chemin vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 143 du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-ouest des lots 167 et 418; partie de la ligne séparative des rangs III et IV vers le sud-est; la ligne sud-est du lot 427; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 631; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 670; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Tring; la ligne sud-est de la demi-nord-ouest du lot 708; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne sud-est du canton de Broughton; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs III et IV; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Frédéric et Saint-Séverin du cadastre du canton de Broughton; les limites nord-ouest et sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Séverin; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar; les limites sud-ouest et nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Bernard; enfin, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore des cadastres des paroisses de Saint-Lambert et de Saint-Henri-de-Lauzon jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Beauceville, Saint-Joseph-de-Beauce et Sainte-Marie; les villages de Saint-Elzéar, Saint-Isidore, Saint-Victor, Scott, Tring-Jonction et Vallée-Jonction; les municipalités des paroisses de L'Enfant-Jésus, des Saints-Anges, de Saint-Édouard-de-Frampton, Saint-Frédéric, Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Sainte-Marguerite, Saint-Odilon-de-Cranbourne et Saint-Séverin; les municipalités de Saint-Alfred, Saint-Bernard, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Victor-de-Tring et Taschereau-Fortier.

8. BEAUCE-SUD

La circonscription électorale de Beauce-Sud comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin sud du canton de Broughton; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne sud-ouest dudit canton; partie de la ligne nord-ouest du lot 27a du rang XI jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin public; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 25a du rang XI; ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-ouest des lots 25e et 25a du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest du lot 23c du rang IX; le côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 24a du rang VIII; ledit prolongement et ladite ligne sur une longueur d'environ 8 arpents; une ligne droite parallèle au chemin entre les rangs VIII et IX sur la largeur des lots 24a et 24b; la ligne sud-est du lot 24b sur une longueur d'environ 8 arpents et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 26a du rang VIII; ledit prolongement et ladite ligne jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VII et VIII; ledit côté sud-ouest dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Tring; partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VI et VII du canton de Tring; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring, ledit côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 712; ledit prolongement et ladite ligne; le côté sud-ouest du chemin entre les rangs V et VI; la ligne sud-est de la demi-nord-ouest du lot 708; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-est du lot 670; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 631; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 427; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-ouest des lots 418 et 167; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-ouest du lot 144 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang I; la ligne

médiane dudit chemin vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du rang Saint-Guillaume Sud-Est du cadastre de la paroisse de Saint-François; dans ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est des lots 2227 et 2295; partie de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Georges jusqu'au coin sud du lot 1793 du cadastre de la paroisse de Saint-François; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 1787 à 1793; le côté ouest du chemin Saint-Alexandre jusqu'au coin ouest du lot 1784; la ligne nord-ouest des lots 1781 à 1784; la ligne médiane du chemin Saint-Joseph; le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1636 et la ligne nord-ouest du lot 1636; une ligne dans la rivière Chaudière contournant par le sud et l'est les îles situées en front du lot 1635 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 233; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest du lot 233; la ligne médiane du chemin Saint-Charles jusqu'au coin ouest du lot 396; la ligne nord-ouest dudit lot; la ligne nord-est des lots 395 et 394; partie de la ligne nord du lot 393; la ligne sud-ouest du lot 563; la limite nord-ouest des lots 563 à 566; la limite nord-ouest des rangs De Léry, Chaussegros, Saint-Gustave et Saint-Georges; partie de la ligne sud-ouest du lot 654 du rang XI du cadastre du canton de Cranbourne; dans ce cadastre, la ligne de division des rangs X et XI; la ligne nord-est du lot 685 du rang XI et du lot 723 du rang XII; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 787 du rang XIII; la ligne nord-est du lot 826 du rang XIV; la ligne sud-est des lots 826 à 829 du rang XIV; dans le canton de Watford, la ligne nord-est du rang D; partie de la ligne nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 31 du rang III, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Famine; dans une direction générale sud-ouest, la ligne médiane de la rivière Famine et la ligne médiane de la rivière Veilleux jusqu'à la ligne séparative des rangs IV Nord-Est et V Nord-Est; partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord-est des lots 20b du rang V Nord-Est et 20 du rang VI Nord-Est; partie de la ligne séparative des rangs VI Nord-Est et VII Nord-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Veilleux; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des rangs VII Nord-Est et VIII Nord-Est; partie de ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 22 et 23 des rangs VIII Nord-Est, IX Nord-Est, X Nord-Est et XI Nord-Est; partie de la ligne sud-est du canton de Watford; dans le canton de Metgermette-Nord, la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Risborough; la ligne sud-ouest dudit canton et ses prolongements à travers la rivière Chaudière; dans le cadastre du canton de Gayhurst, la ligne

sud-ouest des lots 27 et 103; partie de la ligne séparative des rangs II et III; partie de la ligne sud du canton de Dorset; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII; la ligne sud du lot 14 du rang XIII; partie de la ligne est du canton d'Aylmer; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne sud-est du lot 18 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-est du lot 10b du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Aylmer; dans le cadastre du canton de Lambton, la ligne sud-ouest des lots 25c et 25a des rangs B et A; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest du lot 19 des rangs VII et VIII; partie de la ligne sud-ouest du canton d'Adstock; dans le cadastre de ce canton, la ligne nord-ouest du lot 10 des rangs III à VII, du lot 10b du rang VIII et du lot 10 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-est du canton d'Adstock; dans ce canton, partie de la ligne séparative des rangs XI et XII et la ligne sud-est du lot 4 des rangs XII et XIII; partie de la ligne nord-est du canton jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 528 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; dans ce cadastre, ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 538; enfin, partie de la ligne sud-ouest du canton de Tring jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest; les villages de Lac-Poulin, La Guadeloupe, Linière, Saint-Éphrem-de-Tring, Saint-Gédéon, Saint-Ludger et Saint-Zacharie; les municipalités des paroisses de Courcelles, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Gédéon, Saint-Georges-Est, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Martin et Saint-René; les municipalités des cantons de Gayhurst-Partie-Sud-Est et Shenley; la municipalité des cantons unis de Risborough-et-Partie-de-Marlow; les municipalités d'Aubert-Gallion, Sainte-Aurélien, Saint-Benjamin, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Saint-Evariste-de-Forsyth, Saint-Philibert, Saint-Prospère, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile et Saint-Zacharie.

9. BEAUHARNOIS-HUNTINGDON

La circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine et d'une partie du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain-Premier; une ligne brisée

séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore du cadastre de la paroisse de Saint-Rémi; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Rémi; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Constant, Saint-Philippe et Saint-Édouard du cadastre de la paroisse de Saint-Michel jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 224 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard; dans ce cadastre, les lignes sud-ouest et est dudit lot; une ligne brisée séparant le lot 223 des lots 175, 176 et 177; une ligne brisée limitant vers l'ouest les lots 177 à 180; partie de la ligne nord-est du lot 180; la ligne nord-ouest des lots 181, 182, 184, 186, 188 à 192; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard des cadastres des paroisses de Saint-Philippe et Saint-Jacques-le-Mineur; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington des cadastres des paroisses de Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Cyprien et Lacolle; la ligne sud-est du canton de Hemmingford; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'ouest; la ligne frontière Québec/Ontario dans le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-François et la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka; ledit prolongement; les lignes sud-ouest et sud du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, des cadastres des paroisses de Saint-Malachie et Saint-Etienne; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Clément; dans ce cadastre, la ligne nord des lots 499 et 503 et partie de la ligne est du lot 499; la ligne nord des lots 491 à 498 et 477 à 489; la ligne séparant le lot 545 des lots 472, 473 et 476 jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau; la ligne médiane du ruisseau entre les lots 545 et 546 et la ligne médiane du ruisseau Saint-Louis en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 266; ledit prolongement et ladite ligne nord; la ligne est des lots 267 et 268, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-Louis; la ligne médiane dudit lac en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 48-1; ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 48-1, 48-2, 49, 50-1 et 50 jusqu'au coin est du lot 51; partie de la ligne sud-est du lot 51 et la ligne nord du lot 50-4; la ligne nord-est des lots 50-4 et 50-5; la ligne nord-ouest du lot 60; partie de la ligne sud-ouest du lot 62 et la ligne nord-ouest des lots 62 à 65; la ligne séparative des lots 44 et 65; le côté nord-ouest du chemin limitant au sud-est les lots 44 et 41; la ligne séparative des lots 41 et 66; la ligne séparant le lot 40 des lots 66 et 67; la ligne séparative des lots 34 et 67; le côté nord-ouest d'un chemin limitant au sud-est les lots 34, 33 et 30; la ligne nord-est du lot 68; une ligne brisée limitant vers l'est et le sud-est les lots 29, 28 et 27; enfin, la ligne sud-est des lots 5 et 4 jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Beauharnois, Huntingdon et Saint-Rémi; les villages d'Hemmingford, Howick, Ormstown et Saint-Chrysostome; les municipalités des paroisses de Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, Saint-Édouard, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Malachie-d'Ormstown, Sainte-Martine, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Urbain-Premier et Très-Saint-Sacrement; les municipalités des cantons de Dundee, Elgin, Godmanchester, Havelock, Hemmingford et Hinchinbrook; les municipalités de Franklin, Saint-Étienne-de-Beauharnois et Saint-Paul-de-Châteauguay. Elle comprend aussi la réserve indienne de Akwesasne (Saint-Régis).

10. BELLECHASSE

La circonscription électorale de Bellechasse comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Valier et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement; les lignes suivantes: les limites nord-est et sud-est dudit cadastre; les limites nord-est et nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Raphaël; la ligne nord-ouest du rang V Nord-Ouest du cadastre du canton d'Armagh; dans ce canton, la ligne nord-est du lot 30 des rangs V Nord-Ouest, IV Nord-Ouest, III Nord-Ouest et II Nord-Ouest; la ligne sud-est du lot 30 du rang II Nord-Ouest; la ligne nord-est du lot 31 du rang I Nord-Ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 44 du rang I Sud-Est; ledit prolongement et ladite ligne de lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne nord-est du lot 45 du rang I Sud-Est; ladite ligne nord-est; la ligne sud-est des lots 45 et 46 du rang I Sud-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Mailloux; la ligne nord-ouest des cantons de Mailloux et Montminy; dans le cadastre du canton de Montminy, la ligne nord-est du lot 46 des rangs I, II, III et IV, du lot 46b du rang V et du lot 46 des rangs VI et VII; partie de la ligne nord-est du canton de Roux; dans le cadastre du canton de Rolette, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-est du lot 36 des rangs II à V et du lot 36a des rangs VI et VII; dans le cadastre du canton de Panet, la ligne nord-est des lots 36 du rang I, 36a et 36b du rang II et 36 du rang III; partie de la ligne sud-est du rang III; la ligne nord-est des cantons de Bellechasse et Daaquam; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-est jusqu'à la ligne nord-est du canton de Metgermette-Nord; partie de la ligne nord-est dudit canton; dans ce canton, partie de la

ligne séparative des rangs X et XI; la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang XI; partie de la ligne sud-est du canton de Watford; dans le cadastre de ce canton, la ligne séparative des lots 22 et 23 des rangs XI Nord-Est, X Nord-Est, IX Nord-Est et VIII Nord-Est; partie de la ligne séparative des rangs VII Nord-Est et VIII Nord-Est en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Veilleux; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VI Nord-Est et VII Nord-Est; partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord-est du lot 20 du rang VI Nord-Est et du lot 20b du rang V Nord-Est; partie de la ligne séparative des rangs IV Nord-Est et V Nord-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Veilleux; la ligne médiane de la rivière Veilleux jusqu'à son intersection avec la rivière Famine; dans une direction générale nord-est, la ligne médiane de la rivière Famine jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 31 du rang III; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne nord-ouest dudit lot; la ligne sud-ouest du rang C; partie de la ligne nord-ouest du canton de Watford jusqu'au coin sud du lot 825 du rang XIV du canton de Cranbourne; dans ce canton, la ligne sud-ouest des lots 825 et 788; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 722; la ligne sud-ouest des lots 686 à 690; la ligne sud-ouest des lots 612 à 618, 577, 576, 575, 574, 573, 572, 490, 444, 351, 314, 201, 186, 119 et 41; partie de la ligne sud-est du canton de Frampton; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton, la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 544; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 594; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton des cadastres des paroisses de Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et Sainte-Claire; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Claire des cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et Sainte-Hénédine; une autre ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Hénédine et de Saint-Isidore du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme jusqu'à la ligne est du lot 752 de ce dernier cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Anselme, la ligne est dudit lot 752 et la ligne sud-ouest du lot 751; la ligne nord-ouest des lots 751 et 750; partie de la ligne nord-est du lot 750; la ligne nord-ouest des lots 748, 747 et 744; une ligne brisée séparant d'un côté les lots 745 et 761 des lots 565, 564, 563, 562, 560, 559, 557, 555, 551 et 550 de l'autre côté; la limite nord-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Anselme et Saint-Gervais; les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Charles; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive dudit fleuve et la rive sud-est de l'île d'Orléans;

ladite ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Lac-Etchemin; les villages d'Armagh, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Raphaël et Saint-Vallier; les municipalités des paroisses de La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Anselme, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cyprien, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Saints-Gervais-et-Protais, Sainte-Justine, Saint-Lazare, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Luc, Saint-Malachie, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Sainte-Sabine et Saint-Vallier; les municipalités de Honfleur, Sainte-Claire, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Magloire-de-Bellechasse et Sainte-Rose-de-Watford.

11. BERTHIER

La circonscription électorale de Berthier comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite sud-ouest de ce cadastre; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie du cadastre de la paroisse de Saint-Paul jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 82 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; dans ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du lot 38A; partie de la ligne nord-est du lot 85; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie des cadastres des paroisses de Saint-Paul et de Saint-Joseph-de-Lanoraie jusqu'à la ligne sud-est de la concession Nord-Ouest-du-Lac-Romer de ce dernier cadastre; une ligne brisée limitant vers le sud-est ladite concession et partie de la ligne nord-est du lot 102 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Thomas des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Lanoraie, Berthier et Sainte-Élisabeth jusqu'à la ligne est du lot 170a de ce dernier cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Élisabeth, une ligne brisée séparant les lots 170a, 169a, 168a, 167a, 161, 160, 158, 156, 151, 148, 147, 144 et 143 d'un côté des lots 171, 170, 169, 168, 167c, 167b, 163, 162, 159, 157, 220, 150, 149, 222, 223 et 139 de l'autre côté; la ligne médiane d'un chemin public limitant vers le nord-est le lot 142, la ligne est du lot 142 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière la Chaloupe; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au

prolongement de la ligne ouest du lot 80; ledit prolongement et ladite ligne ouest; une ligne brisée séparant le rang La Chaloupe des rangs Sainte-Émélie Sud et Ruisseau Sainte-Élisabeth; la ligne ouest du lot 321; les lignes sud et est du lot 322; une ligne brisée séparant le rang Saint-Martin des rangs Ruisseau Sainte-Élisabeth et Sainte-Émélie Nord; la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émélie Nord et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Kildare; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII, dudit canton; dans ce canton, partie de la ligne nord-ouest du rang XI jusqu'à la ligne nord-est du lot 565 du rang XII; la ligne de division entre les lots 564 et 565; partie de la ligne nord-ouest du rang XII jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 7 du rang XII; la ligne sud-ouest du lot 7; partie de la ligne de division des rangs XI et XII jusqu'à la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez; la ligne sud-ouest des cantons de Cathcart, Cartier et Tellier; la ligne nord-ouest du canton de Tellier; les lignes sud-ouest et nord-ouest du canton de Gouin; la ligne nord-ouest du canton de Brassard; partie de la ligne sud-ouest et les lignes nord-ouest et nord-est du canton de Laviolette; la ligne nord-est des cantons de Masson, Houde et Angoulême et partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Didace; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 450 et 449; partie de la ligne sud-ouest du lot 449; partie de la ligne nord-ouest du lot 493; la ligne nord-est des lots 420 à 423; la ligne séparative des lots 423 et 424 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 493; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des lots 537 et 538; ladite ligne séparative de lots; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du lot 537; la ligne nord-est des lots 574 à 585; la ligne sud-est du lot 585 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest et contournant par l'est l'île no 824 et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 121 et 122; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud-est et la ligne sud-est des lots 190 et 191; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Barthélemy et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve et la rive nord de l'île à l'Aigle; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est et l'est et contournant par le nord-est les îles à l'Aigle et de la Girodeau jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à l'est et au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation

(île Dupas); ladite ligne irrégulière en allant vers le sud et le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Berthierville et Saint-Gabriel; les villages de Lavaltrie et Saint-Félix-de-Valois; les municipalités des paroisses de Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélemy, Sainte-Béatrix, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Sainte-Mélanie, Saint-Norbert, Saint-Viateur et Saint-Zénon; les municipalités de Lanoraie-d'Autray, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Saint-Charles-de-Mandeville et Saint-Michel-des-Saints. Elle comprend aussi la localité de Saint-Guillaume-Nord située en territoire non organisé.

12. BERTRAND

La circonscription électorale de Bertrand comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la rive sud du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Varennes; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est des cadastres des paroisses de Varennes et Sainte-Julie jusqu'au coin ouest du lot 1 du rang D du cadastre de la paroisse de Saint-Marc; dans ce cadastre, partie de la limite nord-ouest du même cadastre; les limites nord-est et est du rang A; la limite sud-est des rangs B, C et D; partie de la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloil; la ligne nord-est du lot 452 et partie de la limite sud-est de la Sixième concession du même cadastre; une ligne brisée étant partie de la ligne de division entre les cadastres des paroisses de Sainte-Julie et Saint-Mathieu-de-Beloil jusqu'au coin est du lot 64 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie; une ligne brisée divisant le cadastre de la paroisse de Sainte-Julie du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 18 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; dans ce cadastre, ladite ligne nord-ouest du lot 18; partie de la ligne sud-ouest du lot 11 sur une distance de 1696,7 pieds; dans le lot 11, une ligne perpendiculaire aux lignes latérales dudit lot jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 10; partie de ladite ligne sud-ouest; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest et le nord-est le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; partie de la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'au coin sud du lot 242 de ce dernier cadastre; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest du lot 242; la ligne sud-est des lots 241 et

240 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du lot 238; partie de la ligne sud-ouest du lot 238; la ligne sud-ouest des lots 220 et 216; la ligne sud-est des lots 142 à 148; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve et l'île Charron (Dufort); une ligne brisée contournant par la droite l'extrémité nord-est de ladite île et se continuant à mi-distance entre l'île Charron (Dufort) d'une part et l'île Sainte-Marguerite et une petite île d'autre part pour se diriger vers l'ouest jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les Grandes Battures Tailhandier et l'île Dufault; une autre ligne irrégulière passant à mi-chemin entre la rive gauche du fleuve et les côtés sud-ouest et ouest des îles Saint-Patrice, aux Hérons, au Veau, aux Cochons, Sainte-Thérèse et aux Asperges, entre le côté sud-est de l'île à l'Aigle et le côté nord-ouest des îles aux Asperges et aux Canards et entre le côté sud-est des îles à l'Aigle et aux Cerfeuil et le côté nord-est de l'île à la Truie et de l'îlet Vert jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une autre ligne passant au nord des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Varennes et au sud de l'île Beauregard; enfin, cette ligne jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Boucherville, Sainte-Julie et Varennes, ainsi que la municipalité de Saint-Amable.

13. BONAVENTURE

La circonscription électorale de Bonaventure comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne nord-est du canton de Port-Daniel et de la rive de la baie des Chaleurs; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord-est des cantons de Port-Daniel, Weir, Guéguen et Mourier; la ligne nord-ouest des cantons de Mourier, Leuret, Dufour, Marcil, Clapperton, Pilote, Vallée et Fauvel; la ligne sud-ouest du canton de Fauvel et partie de la ligne sud-est du même canton; partie de la ligne sud-ouest du canton de Mann; partie de la ligne nord-ouest du canton de Ristigouche; les lignes nord-est et nord-ouest du rang Est du Chemin-Kempt du canton de Assemetsuagan; les lignes nord-ouest et sud-ouest du rang Ouest du Chemin-Kempt du même canton; la ligne nord-ouest du canton de Ristigouche jusqu'à la ligne médiane de la rivière Matapédia; la ligne médiane de cette rivière jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Matapédia; la ligne nord-ouest du canton de Matapédia; partie de la ligne nord-est du canton de Patapédia et la ligne nord-est du canton de Roncevaux; la ligne nord-ouest du canton de Roncevaux; la ligne médiane de la rivière Patapédia et la

ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick dans les rivières Patapédia et Ristigouche, la baie des Chaleurs et le golfe Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Port-Daniel; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Carleton et New Richmond; les municipalités des paroisses de Matapédia, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d'Assise, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, Saint-Omer et Saint-Siméon; les municipalités des cantons de Hope, Port-Daniel-Partie-Est, Port-Daniel-Partie-Ouest, Ristigouche, Ristigouche-Partie-Sud-Est et Saint-Godefroi; les municipalités de Bonaventure, Caplan, Escuminac, Grande-Cascapédia, Hope Town, L'Ascension-de-Patapédia, Maria, New Carlisle, Nouvelle, Paspébiac, Paspébiac-Ouest, Pointe-à-la-Croix, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, Saint-Jules et Shigawake. Elle comprend aussi les réserves indiennes de Maria et Restigouche, ainsi que le canton de Robidoux situé en territoire non organisé.

14. BOURASSA

La circonscription électorale de Bourassa comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies et du prolongement de la ligne médiane de l'avenue Pigeon; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit prolongement; la ligne médiane de l'avenue Pigeon et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue de Lorimier; ledit prolongement, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Étienne-Brûlé; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue du Pont; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à une ligne irrégulière dans la rivière des Prairies passant à mi-distance entre l'île de la Visitation et l'île de Montréal; ladite ligne irrégulière en contournant par le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest l'île de la Visitation jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; enfin, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et de Montréal-Nord, le tout délimité comme suit: la rivière des Prairies incluant les îles de la Visitation et du Cheval de Terre, le prolongement de l'avenue Pigeon, cette avenue, la limite des villes de Montréal-Nord et Saint-Léonard, la limite des villes de Montréal-Nord et Montréal, la voie ferrée du Canadien National, l'avenue de Lorimier, l'avenue Étienne-Brûlé et la rue du Pont.

15. BOURGET

La circonscription électorale de Bourget comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du boulevard Rosemont et de la ligne médiane du boulevard de L'Assomption; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke Est; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la voie ferrée principale de la compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (se situant en partie sur le lot 8 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe); ledit prolongement; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve et une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Charron et Sainte-Marguerite jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane de la rue Mercier; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Saint-Émile; le prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Donat; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à son intersection avec une ligne brisée séparant les lots 424, 426, 428, 429, 430, 432 à 441 des lots 397 à 394, 391, 390, 335a, 332, 331 et 327 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne nord-est du lot 326 dudit cadastre; ladite ligne nord-est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane du boulevard Rosemont; enfin, le prolongement et la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: le boulevard Rosemont et son prolongement, la limite des villes de Montréal et Anjou, la rue Saint-Donat, la rue Sherbrooke, la rue Saint-Émile, la voie ferrée du Canadien National, la rue Mercier et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la voie ferrée du Canadien National, cette voie ferrée et son prolongement jusqu'à la rue Sherbrooke, cette rue et le boulevard de l'Assomption.

16. BROME-MISSISQUOI

La circonscription électorale de Brome-Missisquoi comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne ouest du canton de Granby et de la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre de ce canton, partie de ladite

ligne séparative de rangs; la ligne est du lot 358; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne est des lots 250, 248 et d'une partie du lot 159 jusqu'au côté sud de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (route no 10), le côté sud de ladite autoroute jusqu'à la ligne de division entre les cantons de Shefford et Granby; ladite ligne de division jusqu'au coin nord du lot 874 du cadastre du canton de Shefford; dans ce cadastre, la ligne nord du lot 874 et partie de la ligne nord du lot 873 jusqu'au côté nord-est du lot 1053 (chemin de fer); la ligne nord-est dudit lot 1053 jusqu'au côté sud-est d'une route; le côté sud-est de cette route à travers les lots 1045a, 1048 et 1045; la ligne ouest du lot 1045 jusqu'au côté sud-ouest de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (route numéro 10); les côtés sud-ouest et sud de ladite autoroute jusqu'à la ligne est du lot 1298; la ligne est du lot 1298; partie de la ligne sud du canton de Shefford; les lignes ouest, nord et est du canton de Stukely; la ligne séparative des cantons de Bolton et Magog prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog; la ligne médiane dudit lac; la ligne frontière Québec/États-Unis jusqu'à la ligne médiane de la baie Missisquoi (lac Champlain); ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne; partie de la ligne nord-ouest du cadastre du canton de Stanbridge; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, la ligne sud des lots 181 et 170; la ligne ouest dudit lot 170; partie de la limite nord dudit cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien, les lignes ouest et nord-est du lot 318; partie de la ligne nord-ouest du lot 368; la ligne ouest des lots 348, 347, 346 et 178; la ligne nord des lots 178 en rétrogradant jusqu'au lot 171; les limites ouest, sud-ouest et nord-ouest du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre, la ligne sud-ouest des lots 87 à 91; la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est du lot 91; les lignes ouest et nord-est du lot 42; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide, la ligne ouest des lots 333 et 332; la ligne nord-est du lot 332; partie de la ligne ouest du lot 361; la ligne nord-est des lots 361, 360, 359 et d'une partie du lot 358; la ligne ouest des lots 362 à 376; la ligne nord-est des lots 376 et 506; partie de la ligne ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne est du lot 91; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne est des lots 25 et 24; partie de la ligne nord du canton de Stanbridge; enfin, la limite ouest du cadastre des cantons de Farnham et Granby jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Bedford, Bromont, Cowansville,

Dunham, Lac-Brome et Sutton; les villages d'Abercorn, Brome, East Farnham, Eastman, Lawrenceville, Philipsburg et Stukely-Sud; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Stanbridge, Saint-Alphonse, Saint-Armand-Ouest, Saint-Ignace-de-Stanbridge et Sainte-Sabine; les municipalités des cantons de Bedford, Potton, Stanbridge et Sutton; les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brigham, Frelighsburg, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, Stanbridge Station et Stukely-Sud.

17. CHAMBLY

La circonscription électorale de Chambly comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du lot 281 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et Saint-Joseph-de-Chambly et son prolongement à travers la rivière Richelieu; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias et d'une partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Louis entre les lots 362 et 222 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir; dans ce cadastre, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 223 et 380; ledit prolongement; une ligne brisée séparant le rang du Ruisseau-Barré (côté ouest) des rangs de la Rivière-des-Hurons et du Cordon jusqu'à la limite est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours; ladite limite; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, la ligne est des lots 405 à 410; la ligne nord des lots 417 et 416; la ligne sud-ouest du lot 416; la ligne nord-est des lots 419, 418 et 413; la ligne nord-ouest du lot 420; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours des cadastres des paroisses de Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Grégoire et Saint-Athanase et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la limite sud du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly; ledit prolongement et une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly des cadastres des paroisses de Saint-Luc, Laprairie-de-La-Madeleine et Saint-Hubert jusqu'à la ligne séparative des lots 88 et 89 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; dans ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 81 et 82; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Saint-Hubert et Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 238 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-

Boucherville; dans ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 238 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 239; ce prolongement et une ligne nord-ouest du lot 238; une ligne nord-est du lot 238; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Sainte-Julie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; dans ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest; dans le lot 11, une ligne perpendiculaire aux lignes latérales dudit lot; partie de la ligne sud-ouest du lot 11 sur une distance de 1 696,7 pieds; la ligne nord-ouest du lot 18; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Sainte-Julie jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Carignan, Chambly, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Bruno-de-Montarville, et les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours et Saint-Mathias.

18. CHAMPLAIN

La circonscription électorale de Champlain comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Saint-Maurice et de la rive de la rivière Saint-Maurice; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel des cadastres des paroisses de Saint-Maurice et Saint-Narcisse; partie de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse et la ligne nord-ouest du lot 168 et les lignes nord-ouest et nord-est du lot 153 dudit cadastre; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas jusqu'à la ligne sud-est du lot 38 de ce cadastre; dans le cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-est des lots 38 et 105; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis Sud-Ouest du rang Côte-Saint-Paul Nord-Est; les lignes sud-est et nord-est du lot 156; la ligne sud-est du lot 204; partie de la ligne nord-est du rang Côte-Saint-Louis Nord-Est; la ligne sud des lots 257 et 322; partie de la ligne nord-est du rang Nord-Est de la Rivière-des-Envies; la ligne sud-est des lots 404a et 351-132; la ligne sud des lots 394 et 395 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 692; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne nord-est du lot 691; la ligne est des lots 689, 688, 687 et 686; la ligne nord du lot 752; la ligne ouest des lots 753-193 à 753-196; la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Prosper; les limites nord-ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, la dernière limite prolongée jusqu'à la ligne

médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'à une ligne perpendiculaire à la rive du fleuve débutant à l'embouchure de la rivière Saint-Maurice et passant au nord-est de l'île de La Potherie; ladite ligne perpendiculaire et la rive nord de la rivière Saint-Maurice en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 181 et 186 du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières; ledit prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Cap-de-la-Madeleine; le village de La Pérade; les municipalités des paroisses de Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Maurice, Saint-Narcisse et Saint-Prosper; les municipalités de Batiscan, Champlain, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine et Saint-Stanislas.

19. CHAPLEAU

La circonscription électorale de Chapleau comprend le territoire délimité comme suit:

partant d'un point situé à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Gatineau et du prolongement de la ligne ouest du cadastre du village de Pointe-Gatineau; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne ouest dudit cadastre et la ligne ouest du cadastre du canton de Templeton jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton de Templeton; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne nord du rang XI jusqu'au coin nord-est du lot 23; la ligne est du lot 23 du rang XI, des lots 23a et 23b du rang X, des lots 23a et 23b du rang IX, du lot 23a du rang VIII, des lots 23a et 23b du rang VII et des lots 23a et 23b du rang VI du canton de Templeton; partie de la ligne nord du rang V dudit canton jusqu'au coin sud-ouest du lot Id du rang VI; la ligne ouest des lots Id, Ib et Ia du rang VI; les lignes nord et est du lot Ia dudit rang; partie de la ligne ouest du canton de Templeton et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière des Outaouais et la ligne médiane de la rivière Gatineau jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Gatineau délimitée comme suit: la limite de la ville de Gatineau avec les municipalités de Val-des-Monts et L'Ange-Gardien et la ville de Masson, la rivière des Outaouais, la rivière Gatineau et la limite de l'ancienne municipalité de Touraine avec les anciennes municipalités de Pointe-Gatineau et Templeton-Ouest.

20. CHARLESBOURG

La circonscription électorale de Charlesbourg comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin sud du lot 270 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; de là, successivement les lignes suivantes: dans ce cadastre, la ligne sud-est du lot 270 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est de la 1^{re} Avenue; la ligne sud-est du lot 716 et son prolongement à travers l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne nord-ouest du lot 717-1 traversant le boulevard Henri-Bourassa; la ligne nord-ouest du lot 581 du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-Nord; partie des lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 584 dudit cadastre jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 729 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; dans ce dernier cadastre, le long de la voie de service de l'autoroute de la Capitale (no 40), partie de la ligne sud-ouest du lot 729, sur une longueur de quatre cent cinquante-quatre pieds (454 pi) et une ligne de direction ouest ayant une longueur de deux cent cinquante pieds (250 pi) et traversant le lot 728a et une partie du lot 728 jusqu'au côté sud-est de l'emprise de l'autoroute de la Capitale (no 40) avant l'élargissement; ledit côté sud-est de ladite autoroute jusqu'à la ligne nord-est du lot 734; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Beauport et Charlesbourg jusqu'au coin nord du lot 946a du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; en référence à ce cadastre la ligne sud-est du lot 898; la ligne nord-est du lot 894; la limite nord-ouest des lots 894, 892, 891 et 890; la limite sud-ouest du lot 890 jusqu'au coin est du lot 764; la limite sud-est du lot 764; la limite nord-est du lot 629; la ligne nord-ouest du lot 629; la limite sud-ouest des lots 628a, 628 et 627 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 440; la ligne nord-ouest du lot 440, la ligne nord-est des lots 436 et 437; la ligne nord-ouest du lot 437; partie de la ligne nord-est du lot 100; la ligne nord-ouest des lots 100, 101 et 102; la ligne sud-ouest du lot 102; la ligne sud-ouest du lot 371-A et son prolongement à travers une rivière et un chemin public; partie de la ligne nord-ouest du lot 371; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 151 et 266; enfin, le côté nord-est d'un chemin public limitant au sud-ouest les lots 272, 271 et 270 jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Charlesbourg, soit les anciennes municipalités de Charlesbourg, Charlesbourg-Est et Orsainville.

21. CHARLEVOIX

La circonscription électorale de Charlevoix comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Dumas et Saguenay et de la rive de la

rivière Saguenay; de là, successivement, les lignes suivantes: le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et en passant au nord-ouest de l'île aux Lièvres, au nord-ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues et au nord-ouest de l'île aux Ruaux jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne irrégulière passant à mi-distance entre les rives nord-ouest de l'île d'Orléans et du fleuve; ledit prolongement et ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-ouest jusqu'à une ligne perpendiculaire à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et débutant à l'embouchure de la rivière aux Chiens; ladite ligne perpendiculaire et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 279 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-Beaupré; une ligne brisée limitant vers le nord-est, le sud-est et le nord-ouest le cadastre de la paroisse de Château-Richer; partie de la ligne nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré en allant vers le nord-est jusqu'à une ligne établie sur le terrain (Plan Ex. 98, service de l'Arpentage) et débutant au point d'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du lot 395 du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; ladite ligne en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la route 175; la ligne médiane de ladite route vers le nord jusqu'à une ligne établie sur le terrain au sud et à proximité du parallèle 48°00' de latitude nord; ladite ligne vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Saguenay et Sagard; enfin, la ligne séparant le canton de Saguenay des cantons de Sagard et Dumas jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Baie-Saint-Paul, Beaupré, Clermont, La Malbaie et Sainte-Anne-de-Beaupré; les villages de Cap-à-l'Aigle, Pointe-au-Pic, Saint-Joseph-de-la-Rive et Saint-Siméon; les municipalités des paroisses de Baie-Saint-Paul, Sainte-Agnès, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, Saint-Hilarion, Saint-Irénée, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Louis-de-L'Isle-aux-Coudres, Saint-Siméon et Saint-Urbain; les municipalités de Baie-Sainte-Catherine, La Baleine, Les Éboulements, Notre-Dame-des-Monts, Petite-Rivière-Saint-François, Rivière-du-Gouffre, Rivière-Malbaie, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Bernard-de-L'Île-aux-Coudres, Saint-Ferréol-les-Neiges et Saint-Tite-des-Caps.

22. CHÂTEAUGUAY

La circonscription électorale de Châteauguay comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 661 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 661, 662 et 677; la ligne nord du lot 180 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant et une ligne brisée limitant au nord-ouest ce cadastre; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore des cadastres des paroisses de Saint-Constant, de Saint-Rémi et de Saint-Urbain-Premier; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène et d'une partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Clément; dans ce dernier cadastre, la ligne sud-ouest du lot 29 et d'une partie du lot 25; le côté nord-ouest d'un chemin limitant au sud-est les lots 30, 33 et 34; la ligne séparative des lots 34 et 67; la ligne séparant le lot 40 des lots 67 et 66; la ligne séparative des lots 41 et 66; le côté nord-ouest du chemin limitant au sud-est les lots 41 et 44; la ligne séparative des lots 44 et 65; la ligne nord-ouest des lots 65, 64, 63 et 62; partie de la ligne sud-ouest du lot 62; la ligne nord-ouest du lot 60; la ligne nord-est des lots 50-5 et 50-4; la ligne nord du lot 50-4; partie de la ligne sud-est et la ligne nord-est du lot 51; partie de la ligne sud-ouest du lot 50 et la ligne sud-ouest des lots 50-1, 49, 48-2 et 48-1, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Châteauguay, Léry, Maple Grove et Mercier; la municipalité de la paroisse de Saint-Isidore. Elle comprend aussi la réserve indienne de Kahnawake (Caughnawaga).

23. CHAUVEAU

La circonscription électorale de Chauveau comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuveville, Sainte-Catherine et Saint-Augustin; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuveville et Saint-Raymond; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, partie de la ligne séparative des Huitième et Neuvième concessions; partie de la ligne séparative des lots 538 et 539; le côté nord-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada;

partie de la ligne séparative des lots 542 et 543; la ligne sud-est des lots 543a-2 et 543a-1; partie de la ligne nord-est du lot 543a-1; la ligne sud-est des lots 544a et 545a; le côté sud-ouest d'un chemin public limitant au nord-est le lot 545a; la ligne séparative des Neuvième et Dixième concessions; la ligne nord-est des lots 551 et 583; le prolongement de la ligne séparant les Onzième et Douzième concessions dans le lot 757 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang I du canton de Gosford; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 757-2; partie de ladite ligne sud-est et la ligne nord-est dudit lot 757-2; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier et la ligne sud-ouest des cantons de Neilson et Larue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton de Laure; ledit prolongement et la ligne sud-est du canton de Laure; la ligne nord-est du canton de Laure et partie de la ligne nord-est du canton de Gendron; la ligne sud du canton de Lescarbot et son prolongement jusqu'à une ligne établie sur le terrain (plan Ex. 98, service de l'Arpentage) et débutant au point d'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du lot 395 du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; ladite ligne établie sur le terrain en direction sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré; ladite ligne en direction sud-ouest jusqu'au coin est du lot 407 du cadastre de la paroisse de Saint-Adolphe; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Château-Richer et Sainte-Brigitte-de-Laval d'une part et Saint-Adolphe et Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport d'autre part, jusqu'au coin est du lot 119 de ce dernier cadastre; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Beauport d'une part et Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport et Charlesbourg d'autre part jusqu'au coin nord du lot 946A de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Charlesbourg, la ligne sud-est du lot 898; la ligne nord-est du lot 894; la ligne nord-ouest des lots 894, 892, 891 et 890; la ligne sud-ouest du lot 890 jusqu'au coin est du lot 764; la ligne sud-est du lot 764; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest du lot 629; la ligne sud-ouest des lots 628-A, 628 et 627 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 440; la ligne nord-ouest du lot 440 et son prolongement; la ligne nord-est des lots 436 et 437; la ligne nord-ouest du lot 437; la ligne nord-est d'une partie du lot 100 jusqu'au coin est du lot 99; la ligne de division entre les Cinquième et Sixième concessions et son prolongement jusqu'à la ligne nord-est du lot 1245 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 1245 et 1139 et le prolongement de cette dernière

jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; la ligne sud-est de la Quatrième concession Saint-Romain jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer jusqu'au coin est du lot 1161-3; la ligne nord-est du lot 1161-3 et son prolongement jusqu'au coin ouest du lot 1158-2-2; le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1158-2-2 jusqu'à son intersection avec la ligne est du lot 1167; la ligne est du lot 1167 en direction nord-ouest jusqu'à un arpent au sud de la rue des Érables; de ce point en direction sud-ouest suivant une ligne parallèle située à un arpent au sud-ouest de la rue des Érables jusqu'à la ligne médiane du boulevard de la Colline; une ligne brisée suivant la ligne médiane du boulevard de la Colline, en direction sud-est; l'emprise sud-est du boulevard Bastien et la ligne sud-ouest du lot 1106 jusqu'au point d'intersection entre les cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette révisé (ville de Loretteville); une ligne brisée suivant la division desdits cadastres jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 471 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; en référence à ce cadastre; ce prolongement et la ligne sud de la concession des Grands Déserts jusqu'au coin est du lot 456; la ligne est du lot 456; la ligne nord-est du lot 456; la ligne nord-est du lot 270 jusqu'à la ligne médiane de la route Sainte-Geneviève; la ligne médiane de la route Sainte-Geneviève en direction sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne de division entre les cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; une ligne brisée suivant la division desdits cadastres jusqu'au coin sud du lot 240 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; la ligne nord-ouest de la Première concession Guillaume-Bonhomme du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette; enfin, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Augustin et Sainte-Catherine jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Loretteville et Val-Bélair; le village de Saint-Émile; la municipalité de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury; les municipalités de Lac-Saint-Charles, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier et Shannon. Cette circonscription comprend également une partie de la ville de Charlesbourg, soit l'ancienne municipalité de Notre-Dame-des-Laurentides, et une partie du quartier Neufchâtel de la ville de Québec, délimitée comme suit: la limite de la ville de Québec avec les municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier, Lac-Saint-Charles, Saint-Émile, Loretteville et Val-Bélair. Enfin, cette circonscription comprend la réserve indienne de

Wendake ainsi que le hameau de L'Étape situé en territoire non organisé.

24. CHICOUTIMI

La circonscription électorale de Chicoutimi comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saguenay et de la ligne séparative des cantons de Chicoutimi et de Bagot; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Chicoutimi des cadastres de la paroisse de Saint-Alphonse et des cantons de Chicoutimi et de Laterrière jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); dans le canton de Laterrière, le côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot dans une direction sud-ouest jusqu'à une ligne au nord-est, parallèle et distante de sept mètres et soixante-quatorze centièmes (7,74 m) de la ligne séparative des lots 11A et 11B du rang VI, distance mesurée suivant ledit côté sud-est; ladite ligne parallèle en allant vers le sud-est sur une distance de quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m); dans les lots 11A, 10B, 10A et 9C du rang VI, une ligne parallèle et distante de quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m) du côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot jusqu'à la ligne séparative des lots 9A et 9C dudit rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI, cette ligne séparative de lots mesurant huit cent dix-neuf mètres et trente-sept centièmes (819,37 m); partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le nord-est jusqu'à un point situé à une distance de cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante-treize centièmes (198,73 m) de la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang V, distance mesurée le long de la susdite ligne séparative de rangs; dans le lot 9 du rang V, une ligne droite suivant un azimut de $125^{\circ}03'$ et mesurant huit cent soixante-cinq mètres et soixante-cinq centièmes (865,65 m), soit jusqu'à une ligne au nord-ouest, parallèle et distante de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) de la ligne nord-ouest du lot 42; ladite ligne parallèle suivant un azimut de $231^{\circ}20'$ sur une distance de deux cent sept mètres et un centième (207,01 m), soit jusqu'à ligne séparative des lots 9 et 10 du rang V; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du lot 42, cette ligne séparative de lots mesurant soixante-dix mètres et soixante-seize centièmes (70,76 m); partie de ladite ligne sud-est en allant vers le sud-ouest sur une distance de soixante-six mètres et trente-cinq centièmes (66,35 m); dans le lot 10 du rang V, une ligne droite suivant un azimut de $123^{\circ}27'$ et mesurant quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-six centièmes (92,86

m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la rue Notre-Dame, cette rue limitant au sud-est les lots 10-1 et 9-23 du rang V; le côté sud-est de l'emprise de ladite rue dans une direction nord-est jusqu'à un point situé au nord-est et à une distance de cinquante-trois mètres et vingt-quatre centièmes (53,24 m) de la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang V, distance mesurée suivant ledit côté sud-est; dans ledit lot 9, une ligne droite suivant un azimut de $138^{\circ}27'$ et mesurant trente mètres et soixante-dix-huit centièmes (130,78 m), soit jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Moulin; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang V; en allant vers le sud-est, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à un point situé à une distance de vingt-sept mètres et quarante et un centièmes (27,41 m) de la rive sud-est de la rivière du Moulin, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de lots; dans le lot 10 du rang V, une ligne droite suivant un azimut de $43^{\circ}05'$ et mesurant cinquante-neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (59,96 m); une ligne droite suivant un azimut de $138^{\circ}23'$ et mesurant vingt-neuf mètres et treize centièmes (29,13 m), soit jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de la ligne sud-ouest du lot 10-6 et la ligne sud-est des lots 10-6, 10-5, 10-4, 10-3, 10-2 et 10-7 du rang IV; la ligne nord-est du lot 10-7 du rang IV; dans le lot 10 du rang IV, une ligne droite suivant un azimut de $61^{\circ}20'$ et mesurant quatorze mètres et quarante-neuf centièmes (14,49 m); une ligne droite suivant un azimut de $124^{\circ}00'$ et mesurant mille soixante-dix-neuf mètres et soixante-quatre centièmes (1 079,64 m), soit jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des rangs III et IV et à une distance de cent quatre-vingt-quatorze mètres et quarante-trois centièmes (194,43 m) de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang IV, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang IV; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang V; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative de lots 16 et 17A du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de cent trois mètres et soixante-six centièmes (103,66 m); dans le lot 16 du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $0^{\circ}37'$ et mesurant soixante-treize mètres et un centième (73,01 m); vers le nord-ouest, une ligne droite parallèle à la ligne séparative des lots 16 et 17A du rang VI, coïncidant avec la ligne nord-est du lot 16-1 dudit rang et mesurant sept cent six mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (760,44 m).

un azimut de 47°15', et mesurant soixante-deux mètres et soixante-deux centièmes (62,62 m); une ligne droite suivant un azimut de 304°00' et mesurant soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m); une ligne droite suivant un azimut de 35°49' et mesurant soixante-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (63,97 m); une ligne droite suivant un azimut de 304°00' et mesurant vingt-cinq mètres et vingt-neuf centièmes (25,29 m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est sur une distance de six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (6,95 m); dans le lot 16 du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de 124°00' et mesurant vingt-quatre mètres et quarante-cinq centièmes (24,45 m); une ligne droite suivant un azimut de 34°17' et mesurant soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); une ligne droite suivant un azimut de 304°19' et mesurant dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (19,90 m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est jusqu'à la ligne nord du lot 43; partie de ladite ligne nord en allant vers l'est sur une distance de cent vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (127,97 m); dans le lot 15B du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de 34°17' et mesurant cent trente-cinq mètres et trente-cinq centièmes (135,35 m); une ligne droite suivant un azimut de 125°12' et mesurant trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m); une ligne droite suivant un azimut de 34°17' et mesurant dix mètres et six centièmes (10,06 m), soit jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 15B-1 du rang VI; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et la ligne nord-est dudit lot 15B-1, soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et soixante-huit centièmes (84,68 m); dans le lot 15A du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de 124°00' et mesurant cent vingt et un mètres et soixante-deux centièmes (121,62 m); une ligne droite suivant un azimut de 34°17' et mesurant cent sept mètres et dix centièmes (107,10 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 15A et 14B du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175), cette ligne séparative mesurant quatre-vingt-onze mètres et quatorze centièmes (91,14 m); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et onze centièmes (84,11 m); dans le lot 14B du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de 124°00' et mesurant dix-huit mètres et quatre-vingt-deux centièmes (18,82 m); une ligne droite suivant un azimut de 34°17' et mesurant cent sept mètres et dix-neuf centièmes (107,19 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots

14A et 14B du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175), cette ligne séparative mesurant onze mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (11,84 m); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est jusqu'à un point situé à une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne séparative des lots 13 et 14A du rang VI, distance mesurée suivant ledit côté sud-est; dans le lot 14A du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de 304°00' et mesurant trente-six mètres et vingt-sept centièmes (36,27 m); une ligne droite suivant un azimut de 34°17' et mesurant soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 13 et 14A du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175), cette ligne séparative mesurant trente-six mètres et vingt-sept centièmes (36,27 m); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est sur une distance de cinquante-cinq mètres et seize centièmes (55,16 m); dans le lot 13 du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de 124°17' et mesurant cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (5,79 m); une ligne droite suivant un azimut de 34°17' et mesurant cinquante-deux mètres et quarante-trois centièmes (52,43 m); une ligne droite suivant un azimut de 304°00' et mesurant deux mètres et vingt-trois centièmes (2,23 m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 13-1 du rang VI; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et la ligne nord-est du lot 13-1 du rang VI, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté nord-ouest de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Chicoutimi; partie de ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne séparative des rangs XII Sud-Ouest Chemin Sydenham et XIII Sud-Ouest Chemin Sydenham du canton de Chicoutimi jusqu'à la ligne séparative des lots 18b et 19a du rang XII Sud-Ouest Chemin Sydenham du cadastre de la paroisse de Chicoutimi; dans ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; la ligne séparative des rangs XI Sud-Ouest Chemin Sydenham et XII Sud-Ouest Chemin Sydenham et son prolongement à travers les lots 11a, 10b, 10a, 9a et 8b jusqu'au côté nord-est du lot 76 (emprise d'un chemin de fer); ledit côté nord-est en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs XII Sud-Ouest Chemin Sydenham et XIII Sud-Ouest Chemin Sydenham; partie de cette ligne séparative de rangs en allant vers le nord-est; partie de la ligne séparative des rangs XIII Sud-Ouest Chemin Sydenham et XIV Sud-Ouest Chemin Sydenham en allant vers le nord-ouest; la ligne séparative des lots 7c et 8a

du rang XIV Sud-Ouest Chemin Sydenham et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Tremblay et Simard; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du canton de Tremblay; dans le cadastre de ce canton, ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 31a et 32 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers l'est jusqu'à une ligne droite dans le lot 26c du rang III, de direction N. 15°35'34 » E. et située à une distance de mille deux cent trente-neuf pieds et deux dixièmes (1 239,2 pi) de la ligne ouest de l'ancien lot 27a du rang III, distance mesurée le long de la ligne nord du rang III; ladite ligne droite dans le lot 26c jusqu'à la ligne sud du rang III; partie de la ligne sud dudit rang en allant vers l'est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Chicoutimi et Bagot; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Chicoutimi.

25. CHOMEDEY

La circonscription électorale de Chomedey comprend le territoire délimité comme suit:

partant à l'intersection du prolongement de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (15) et de la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant au nord-ouest de l'île portant les numéros 2632, 2633 et 2634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'autoroute Chomedey; le prolongement et la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Laval (440); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (15); enfin, la ligne médiane et le prolongement de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Laval délimitée comme suit: l'autoroute Laval (440), l'autoroute des Laurentides (15), la limite de la ville de Laval dans la rivière des Prairies et l'autoroute Chomedey (13).

26. CRÉMAZIE

La circonscription électorale de Crémazie comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies et du prolongement de la ligne

médiane de l'avenue de l'Esplanade; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de la Visitation et l'île de Montréal et contournant par le sud-ouest ladite île de la Visitation; ladite ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane de la rue du Pont; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Étienne-Brûlé; ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de Lorimier; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Papineau; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade; ledit prolongement, la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade, son prolongement à travers le parc Saint-Simon-Apôtre et à nouveau, la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade; enfin, le prolongement, la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'au point de départ.

La circonscription de Crémazie comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la rivière des Prairies en excluant l'île de la Visitation, la rue du Pont, l'avenue Étienne-Brûlé, l'avenue de Lorimier, la voie ferrée du Canadien National, l'avenue Papineau, le boulevard Métropolitain, l'avenue de l'Esplanade, son prolongement, cette avenue et son prolongement, la voie ferrée du Canadien National, le prolongement de l'avenue de l'Esplanade, cette avenue et son prolongement.

27. D'ARCY-McGEE

La circonscription électorale de D'Arcy-McGee comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection du prolongement de la ligne séparative des lots 572 et 573 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et de la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 2368 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent); de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite voie ferrée jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 559 et 560 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Laurent et de la municipalité de la

paroisse de Montréal; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et Lachine jusqu'à une ligne sud-est de l'ancien lot 116 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; la ligne sud-est dudit lot et la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 112 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; ledit prolongement et les lignes sud-ouest, sud-est et partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne médiane de la rue Westover; ladite ligne médiane jusqu'à la rue Westminster; de là, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Pierre; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Montclair; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Fielding; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (route 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 45 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne sud-est dudit lot; la ligne nord-est dudit lot jusqu'à une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et du village de Côte-des-Neiges; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Laurent et de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 575 et 576 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud du lot 2638 dudit cadastre; ladite ligne sud jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 572 et 573 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; enfin, le prolongement de ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Côte-Saint-Luc et Hampstead et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: la limite des villes de Montréal et Mont-Royal, la limite de la ville de Côte-Saint-Luc avec les villes de Mont-Royal et Montréal, l'autoroute Décarie, le chemin de la Côte-Saint-Luc, l'avenue Fielding, l'avenue Montclair, la limite de la ville de Côte-Saint-Luc avec les villes de Montréal, Montréal-Ouest, Saint-Pierre, Lachine et Saint-Laurent.

28. DEUX-MONTAGNES

La circonscription électorale de Deux-Montagnes comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord-est du lot 110 du cadastre de la paroisse de Saint-Placide; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Placide du cadastre de la pa-

roisse de Saint-André, le dernier tronçon étant prolongé jusqu'à une ligne dans le lac des Deux Montagnes passant à mi-distance entre la rive nord dudit lac et la rive nord de l'île Carillon; ladite ligne médiane en allant vers l'est et une ligne irrégulière contournant par le nord-est toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes; la ligne médiane dudit lac en allant vers le sud-est et le nord-est et passant au sud de l'île Hay et au nord-ouest de l'île Bizard jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et passant à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'à une ligne droite dans ladite rivière passant à l'extrémité la plus à l'ouest de l'île numéro 946 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et débutant au point d'intersection de la limite sud-ouest dudit cadastre avec la rive nord de la rivière des Mille Îles; ladite ligne droite; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Eustache du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au coin nord du lot 445 du cadastre de la paroisse de Saint-Eustache; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes et Saint-Placide des cadastres des paroisses de Saint-Augustin et Saint-Benoît jusqu'à la ligne médiane de la montée Aubé qui limite au nord-est le lot 224 du cadastre de la paroisse de Saint-Placide; la ligne médiane de ladite montée en allant vers le nord-ouest et son prolongement dans une partie du lot 2 du cadastre de Mirabel jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest de la concession Côte Saint-Vincent côté nord du cadastre de la paroisse de Saint-Placide; enfin, ledit prolongement en allant vers le sud-ouest et partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Placide du cadastre de Mirabel jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Deux-Montagnes, Saint-Eustache et Sainte-Marthe-sur-le-Lac; les villages de Pointe-Calumet et Saint-Placide; les municipalités des paroisses d'Oka, Saint-Joseph-du-Lac et Saint-Placide; la municipalité d'Oka. Elle comprend aussi l'établissement indien de Kanasatake.

29. DORION

La circonscription électorale de Dorion comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route 40) et de la ligne médiane de la rue Berri; de là, successivement les lignes suivantes: vers le nord-est et l'est, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne

médiane de la rue de Bordeaux; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue de Bordeaux jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Denis; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Berri; enfin, la ligne médiane de ladite rue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: le boulevard Métropolitain, la rue de Bordeaux, la rue Saint-Zotique, la rue Saint-Denis, la rue Jarry et la rue Berri.

30. DRUMMOND

La circonscription électorale de Drummond comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs X et XI du canton de Grantham et de la ligne nord-ouest dudit canton; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la ligne nord-ouest dudit canton; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton, la ligne sud-ouest des lots 337 en rétrogradant jusqu'au lot 329; la ligne nord-ouest dudit lot 329; la ligne sud-ouest des lots 359 à 372; la ligne nord-ouest des lots 372 et 402; la ligne nord-est des lots 402 en rétrogradant jusqu'au lot 390; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Bonaventure, la ligne nord-ouest du lot 104; la ligne nord-est des lots 104 et 103; partie de la ligne nord-ouest du canton de Grantham prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant au nord-est de toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Grantham jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 50 du cadastre du canton de Wendover; dans ce cadastre, ledit prolongement et la ligne nord-ouest du lot 50; partie de la ligne séparative des rangs II et III; dans le canton de Simpson, partie de la ligne séparative des rangs II et III jusqu'à la ligne sud-est du lot 1c du rang II (emprise de chemin de fer); ladite ligne sud-est en allant vers le sud-ouest; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne sud-est du lot 11b du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne sud-est du lot 19b du rang II et son prolongement, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 14 du cadastre du canton de Wickham; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne sud-est des lots 30, 49, 148, 167, 168, 292, 291 et 305; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wickham; partie de la ligne séparative des rangs

VIII et IX; la ligne sud-est du lot 448; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-est du canton de Grantham; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud-ouest des lots 1095 en rétrogradant jusqu'au lot 1081; la ligne sud-est des lots 1110 à 1119 et du lot 1121; la ligne sud-ouest des lots 1121 et 1124; la ligne sud-est du lot 1139; enfin la ligne séparative des rangs X et XI jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Drummondville; le village de Saint-Germain-de-Grantham; les municipalités des paroisses de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Germain-de-Grantham et Saint-Majorique-de-Grantham; les municipalités de Grantham-Ouest, Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Nicéphore.

31. DUBUC

La circonscription électorale de Dubuc comprend le territoire délimité comme suit:

partant d'un point situé à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Saguenay et du prolongement de la ligne sud-est du canton de Dumas; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de la rivière Saguenay et passant au nord de l'île Saint-Louis jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton de Labrosse; ce prolongement et la ligne sud-est du même canton; une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain débutant au coin nord du canton d'Albert jusqu'au parallèle 48°55' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au méridien 70°05' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le nord jusqu'au parallèle 49°00' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne méridienne astronomique établie sur le terrain à proximité du méridien 70°00' de longitude ouest et débutant au coin nord du canton d'Albert; à nouveau, cette ligne méridienne en allant vers le nord jusqu'à la ligne de partage des eaux de la baie d'Hudson et du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne de partage des eaux vers le sud-ouest jusqu'à la décharge d'un petit lac se déversant dans la rivière Péribonca et situé au sud-ouest du lac Pollet; la ligne médiane de la décharge de ce petit lac et la ligne médiane de la rivière Péribonca jusqu'au parallèle 50°00' de latitude nord; ledit parallèle jusqu'au méridien 71°00' de longitude ouest; ledit méridien vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Manouane; la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de la rivière Péribonca jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Rouleau; ledit prolongement; les lignes nord et est du canton de Rouleau et partie de la ligne sud dudit canton; la ligne ouest des cantons de Bégin et Bourget, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolon-

gement de la ligne séparative des lots 27 et 28b du rang A du canton de Simard; ledit prolongement; dans le cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative des lots 27 et 28b du rang A jusqu'à une ligne de contour déterminée à l'élévation de 236,6 pieds d'après le datum géodésique; ladite ligne de contour à travers le lot 27 jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I; ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 22 du rang A; partie de ladite ligne sud-est du lot 22 en allant vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans un acte de vente enregistré à Chicoutimi sous le numéro 35 648; une ligne irrégulière traversant les lots 21, 20a, 19a, 18a, la rivière Shipsaw et les lots 18b, 18c et 19b du rang A en suivant la limite des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans ledit acte de vente jusqu'à la ligne séparative des lots 19b et 20b du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est des terrains appartenant à la compagnie dite «Alcoa Power Company Limited» ou représentants sur le lot 19b du rang A; la limite nord-est des terrains de ladite compagnie en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest du terrain d'Eugène Dufour décrit dans un acte enregistré à Chicoutimi sous le numéro 50 573; les limites nord-ouest et sud-ouest du terrain d'Eugène Dufour, la dernière prolongée à travers un chemin public jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 18b du rang A; partie de la ligne nord-ouest dudit lot 18b jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau déterminant la limite sud-ouest d'un terrain appartenant à Adjutor Villeneuve; les limites sud-ouest et sud-est dudit terrain d'Adjutor Villeneuve; le côté sud d'un chemin public en allant vers l'est et limitant vers le nord une partie du lot 18b et le lot 17c du rang A et traversant une partie du lot 16 dudit rang A jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang A; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Tremblay et Simard; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du canton de Tremblay; dans le cadastre de ce canton, ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 31a et 32 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers l'est jusqu'à une ligne droite dans le lot 26c du rang III de direction N. 15°35'34" E. et située à une distance de mille deux cent trente-neuf pieds et deux dixièmes (1 239,2 pi) de la ligne ouest de l'ancien lot 27a du rang III, distance mesurée le long de la ligne nord du rang III; ladite ligne droite dans le lot

26c jusqu'à la ligne sud du rang III; partie de la ligne sud dudit rang en allant vers l'est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Chicoutimi et Bagot; ledit prolongement; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Chicoutimi des cadastres de la paroisse de Saint-Alphonse et du canton de Chicoutimi jusqu'à la ligne nord-est du canton de Laterrière; partie de la ligne nord-est du canton de Laterrière jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); dans le canton de Laterrière, le côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot dans une direction sud-ouest jusqu'à une ligne au nord-est, parallèle et distante de sept mètres et soixante-quatorze centièmes (7,74 m) de la ligne séparative des lots 11A et 11B du rang VI, distance mesurée suivant ledit côté sud-est; ladite ligne parallèle en allant vers le sud-est sur une distance de quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m); dans les lots 11A, 10B, 10A et 9C du rang VI, une ligne parallèle et distante de quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m) du côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot jusqu'à la ligne séparative des lots 9A et 9C dudit rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'à ligne séparative des rangs V et VI, cette ligne séparative de lots mesurant huit cent dix-neuf mètres et trente-sept centièmes (819,37 m); partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le nord-est jusqu'à un point situé à une distance de cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante-treize centièmes (198,73 m) de la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang V, distance mesurée le long de la susdite ligne séparative de rangs; dans le lot 9 du rang V, une ligne droite suivant un azimut de 125°03' et mesurant huit cent soixante-cinq mètres et soixante-cinq centièmes (865,65 m), soit jusqu'à une ligne au nord-ouest, parallèle et distante de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) de la ligne nord-ouest du lot 42; ladite ligne parallèle suivant un azimut de 231°20' sur une distance de deux cent sept mètres et un centième (207,01 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang V; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du lot 42, cette ligne séparative de lots mesurant soixante-dix mètres et soixante-seize centièmes (70,76 m); partie de ladite ligne sud-est en allant vers le sud-ouest sur une distance de soixante-six mètres et trente-cinq centièmes (66,35 m); dans le lot 10 du rang V, une ligne droite suivant un azimut de 123°27' et mesurant quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-six centièmes (92,86 m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la rue Notre-Dame, cette rue limitant au sud-est les lots 10-1 et 9-23 du rang V; le côté sud-est de l'emprise de ladite rue dand une direc-

tion nord-est jusqu'à un point situé au nord-est et à une distance de cinquante-trois mètres et vingt-quatre centièmes (53,24 m) de la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang V, distance mesurée suivant ledit côté sud-est; dans ledit lot 9, une ligne droite suivant un azimut de $138^{\circ}27'$ et mesurant cent trente mètres et soixante-dix-huit centièmes (130,78 m), soit jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Moulin; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang V; en allant vers le sud-est, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à un point situé à une distance de vingt-sept mètres et quarante et un centièmes (27,41 m) de la rive sud-est de la rivière du Moulin, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de lots; dans le lot 10 du rang V, une ligne droite suivant un azimut de $43^{\circ}05'$ et mesurant cinquante-neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (59,96 m); une ligne droite suivant un azimut de $138^{\circ}23'$ et mesurant vingt-neuf mètres et treize centièmes (29,13 m), soit jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de la ligne sud-ouest du lot 10-6 et la ligne sud-est des lots 10-6, 10-5, 10-4, 10-3, 10-2 et 10-7 du rang IV; la ligne nord-est du lot 10-7 du rang IV; dans le lot 10 du rang IV, une ligne droite suivant un azimut de $61^{\circ}20'$ et mesurant quatorze mètres et quarante-neuf centièmes (14,49 m); une ligne droite suivant un azimut de $124^{\circ}00'$ et mesurant mille soixante-dix-neuf mètres et soixante-quatre centièmes (1 079,64 m), soit jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des rangs III et IV et à une distance de cent quatre-vingt-quatorze mètres et quarante-trois centièmes (194,43 m) de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang IV, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang IV; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang V; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative de lots 16 et 17A du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de cent trois mètres et soixante-six centièmes (103,66 m); dans le lot 16 du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $0^{\circ}37'$ et mesurant soixante-treize mètres et un centième (73,01 m); vers le nord-ouest, une ligne droite parallèle à la ligne séparative des lots 16 et 17A du rang VI, coïncidant avec la ligne nord-est du lot 16-1 dudit rang et mesurant sept cent six mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (706,94 m); une ligne droite suivant un azimut de $47^{\circ}15'$ et mesurant soixante-deux mètres et soixante-deux centièmes (62,62 m); une ligne droite suivant un azimut de $304^{\circ}00'$ et

mesurant soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m); une ligne droite suivant un azimut de $35^{\circ}49'$ et mesurant soixante-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (63,97 m); une ligne droite suivant un azimut de $304^{\circ}00'$ et mesurant vingt-cinq mètres et vingt-neuf centièmes (25,29 m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est sur une distance de six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (6,95 m); dans le lot 16 du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $124^{\circ}00'$ et mesurant vingt-quatre mètres et quarante-cinq centièmes (24,45 m); une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ}17'$ et mesurant soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); une ligne droite suivant un azimut de $304^{\circ}19'$ et mesurant dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (19,90 m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est jusqu'à la ligne nord du lot 43; partie de ladite ligne nord en allant vers l'est sur une distance de cent vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centième (127,97 m); dans le lot 15B du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ}17'$ et mesurant cent trente-cinq mètres et trente-cinq centièmes (135,35 m); une ligne droite suivant un azimut de $125^{\circ}12'$ et mesurant trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m); une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ}17'$ et mesurant dix mètres et six centièmes (10,06 m), soit jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 15B-1 du rang VI; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et la ligne nord-est dudit lot 15B-1, soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et soixante-huit centièmes (84,68 m); dans le lot 15A du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $124^{\circ}00'$ et mesurant cent vingt et un mètres et soixante-deux centièmes (121,62 m); une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ}17'$ et mesurant cent sept mètres et dix centièmes (107,10 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 15A et 14B du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175), cette ligne séparative mesurant quatre-vingt-onze mètres et quatorze centièmes (91,14 m); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et onze centièmes (84,11 m); dans le lot 14B du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $124^{\circ}00'$ et mesurant dix-huit mètres et quatre-vingt-deux centièmes (18,82 m); une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ}17'$ et mesurant cent sept mètres et dix-neuf centièmes (107,19 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 14A et 14B du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est

de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175), cette ligne séparative mesurant onze mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (11,84 m); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est jusqu'à un point situé à une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne séparative des lots 13 et 14A du rang VI, distance mesurée suivant ledit côté sud-est; dans le lot 14A du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de 304°00' et mesurant trente-six mètres et vingt-sept centièmes (36,27 m); une ligne droite suivant un azimut de 34°17' et mesurant soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 13 et 14A du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175), cette ligne séparative mesurant trente-six mètres et vingt-sept centièmes (36,27 m); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est sur une distance de cinquante-cinq mètres et seize centièmes (55,16 m); dans le lot 13 du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de 124°17' et mesurant cinq mètres et soixante dix-neuf centièmes (5,79 m); une ligne droite suivant un azimut de 34°17' et mesurant cinquante-deux mètres et quarante-trois centièmes (52,43 m); une ligne droite suivant un azimut de 304°00' et mesurant deux mètres et vingt-trois centièmes (2,23 m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 13-1 du rang VI; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et la ligne nord-est du lot 13-1 du rang VI, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté nord-ouest de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est jusqu'à la ligne nord-est du canton de Laterrière; partie de ladite ligne nord-est et toujours dans ce canton, partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII et la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang XIII; partie de la ligne nord-ouest du canton de Laterrière et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cyriac; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Lapointe; ledit prolongement et la ligne sud des cantons de Lapointe, Dubuc, Boilleau, Lalemant, Périgny, Ducreux et Sagard; enfin, la ligne sud-est des cantons de Sagard et Dumas et son prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de La Baie; la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord; la municipalité du canton de Tremblay; les municipalités de Bégin, Ferland-et-Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Laterrière, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-

Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré et Shipshaw. Elle comprend aussi le hameau de Sagard situé en territoire non organisé.

32. DUPLESSIS

La circonscription électorale de Duplessis comprend:

a) le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Cannon et de Royer et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: ladite ligne séparative de cantons et son prolongement à travers les cantons de Fafard et Godbout jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne ouest du canton de Belle-Roche; ledit prolongement et ladite ligne ouest; la ligne sud des cantons de Godefroy, Berthelet et Hervieux; la ligne ouest des cantons d'Hervieux, Pétel, Rémy, Monrepos, Bouat et Corteréal, la dernière prolongée jusqu'au parallèle 52°55' de latitude nord; ledit parallèle et la ligne de partage des eaux du fleuve Saint-Laurent et du fleuve Ashuanipi (Hamilton ou des Esquimaux) et la limite est de la province; enfin, la rive du golfe et du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ;

b) les îles et les îlots de Mingan, l'île d'Anticosti et toutes les îles les plus rapprochées de la rive nord du golfe Saint-Laurent, situées en tout ou en plus grande partie vis-à-vis de son territoire;

c) la partie du golfe et du fleuve Saint-Laurent comprise dans les limites de la province en front de ce territoire et qui n'est pas incluse dans les autres districts électoraux;

d) le territoire compris entre les parallèles 54°45' et 55°20' de latitude nord et entre les méridiens 66°35' et 67°10' de longitude ouest.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Fermont, Gagnon, Moisie, Port-Cartier, Schefferville et Sept-Îles; le village naskapi de Schefferville; les municipalités des cantons de Letellier et Natashquan; les municipalités d'Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Galix, Havre-Saint-Pierre, L'Île-d'Antiscoti, Longue-Pointe, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Pentecôte et Rivière-Saint-Jean. Elle comprend aussi les réserves ou établissements indiens de Kawawachikamach, La Romaine, Matimekosh, Mingan, Natashquan, Pakuashipi (Saint-Augustin) et Sept-Îles-Malietenam.

33. FABRE

La circonscription électorale de Fabre comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (15) et de la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; de là, successivement, les

lignes suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose et au sud-ouest de l'île portant le numéro 235 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; la ligne médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours et passant au sud des îles portant les numéros 236 et 241 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée, au sud-est des îles portant les numéros 239, 238, 237 et 240 dudit cadastre, jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'autoroute Chomedey (13); le prolongement et la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Laval (440); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (15); enfin, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Laval délimitée comme suit: la limite de la ville de Laval dans la rivière des Mille Îles, l'autoroute des Laurentides (15), l'autoroute Laval (440), l'autoroute Chomedey (13), la limite de la ville de Laval dans la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes.

34. FRONTENAC

La circonscription électorale de Frontenac comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin sud du canton d'Halifax; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée limitant vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord le cadastre du canton d'Halifax jusqu'à la ligne séparative des rangs X et XI dudit cadastre; dans ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est du lot 785; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 832; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-est du lot 889; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest des lots 578 et 681; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest du lot 684; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord-ouest du lot 736a; la ligne nord-est du rang XI; la ligne sud-ouest du lot 724; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la ligne sud-est du canton d'Halifax; dans le cadastre du canton d'Ireland, la ligne nord-est du lot 686; partie de la ligne nord-ouest du lot 496; le côté sud-ouest du chemin de front du rang IX; la ligne nord-ouest du lot 501; le côté sud-ouest du chemin de front du rang X; la ligne nord-ouest du lot 611; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; une ligne brisée séparant le canton de Thetford du canton d'Ireland; partie de la ligne sud-ouest du canton de Leeds jusqu'au coin ouest du lot 4A du rang I dudit canton; la ligne nord-ouest du lot 4a des rangs I et II; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 3 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs

III et IV du canton de Leeds jusqu'au canton d'Inverness; partie de la ligne séparative des cantons d'Inverness et Leeds; les lignes nord-ouest, nord-est et nord du canton de Leeds; partie de la ligne sud-est du canton de Leeds; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Broughton des cadastres des paroisses de Saint-Séverin et Saint-Frédéric; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Broughton et partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'au prolongement du côté sud-ouest du chemin entre les rangs V et VI du canton de Tring; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring, ledit prolongement et le côté sud-ouest dudit chemin; la ligne sud-est du lot 713 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VI et VII; ledit côté sud-ouest dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du canton de Broughton; partie de ladite ligne sud-est jusqu'au prolongement du côté sud-ouest du chemin entre les rangs VII et VIII; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement et le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 25b du rang VIII; ladite ligne et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; ledit côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 25a du rang VIII; ledit prolongement et partie de la ligne nord-ouest dudit lot sur une longueur d'environ 8 arpents; une ligne droite parallèle au chemin entre les rangs VIII et IX sur la largeur des lots 24b et 24a; la ligne sud-ouest du lot 23c sur une longueur d'environ 8 arpents et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; le côté sud-ouest dudit chemin; la ligne sud-est du lot 23a du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 24b du rang X et du lot 24d du rang XI jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin public; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 26b; partie de la ligne sud-est dudit lot; partie de la ligne sud-est des cantons de Thetford et Adstock jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 537 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 529; partie de la ligne nord-est du canton d'Adstock jusqu'à la ligne sud-est du lot 4 du rang XIII dudit canton; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud-est du lot 4 des rangs XIII et XII; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; partie de la ligne sud-est de ce canton jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; partie de ladite ligne séparative de rangs; le côté sud-est du chemin entre les lots 10 et 11a du rang IX; la ligne sud-est du lot 11a du rang VIII et la ligne sud-est du lot 11 des rangs VII, VI, V, IV et III; partie des lignes sud-ouest et sud-est du canton d'Adstock, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud jusqu'au prolon-

gement de la ligne sud-est du lot 9a du rang I du cadastre du canton de Price; ledit prolongement et ladite ligne; une ligne brisée séparant le canton de Stratford des cantons de Price et Winslow jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 15b du rang IV du canton de Stratford; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud-ouest des lots 15b et 15a du rang IV et du lot 15 des rangs V et VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-ouest du lot 7 du rang VII; la ligne séparant le rang VII des rangs VIII et III Nord-Est; la ligne sud-ouest du rang III Nord-Est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer; le prolongement et la ligne sud-ouest du lot 14a du rang VII du canton de Garthby; dans ce canton, partie de la ligne de division entre les rangs VI et VII; la ligne sud-ouest du lot 16 des rangs VI, V et IV; partie de la ligne de division entre les rangs III et IV; partie de la ligne nord-est du rang II Nord; partie de la ligne séparative des cantons de Garthby et Wolfestown; dans le cadastre de ce dernier canton, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest du lot 21a du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest des lots 19a et 19b du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest du lot 17 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 14a du rang V; enfin, la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Black Lake, Disraeli et Thetford Mines; les villages de Bernierville, East Broughton Station, Robertsonville et Sainte-Anne-du-Lac; les municipalités des paroisses de Disraeli, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Julien et Sainte-Praxède; les municipalités des cantons de Halifax-Nord, Halifax-Sud et Thetford-Partie-Sud; les municipalités d'East Broughton, Irlande, Kinnear's Mills, Pontbriand, Rivière-Blanche, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, Sainte-Sophie et Vianny.

35. GASPÉ

La circonscription électorale de Gaspé comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive de la baie des Chaleurs et de la ligne sud-ouest du canton de Newport; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne sud-ouest des cantons de Newport, Randin et Vondenvelden; la ligne ouest du canton de Gastonguay; partie de la ligne sud du canton de Holland; les lignes sud et ouest du canton de Bonnécamp; la ligne ouest du canton de La Rivière; la ligne de division entre la seigneurie de Mont-Louis et le canton de Duchesnay

jusqu'à la ligne ouest du lot 55-2 du cadastre de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis; dans ce cadastre, la ligne ouest des lots 55-2, 54-2, 53-2 et 52a-2; une ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Petit Cap; une autre ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent parallèle à la direction générale des lignes latérales de lots en allant vers le nord jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement d'une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud-ouest de l'île d'Anticosti et la rive nord-est de la péninsule de Gaspé; ladite ligne irrégulière en allant dans une direction générale sud-est et contournant par l'est et le sud-ouest la péninsule de Gaspé jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Newport; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Chandler, Gaspé, Grande-Rivière, Murdochville et Percé; le village de Mont-Saint-Pierre; la municipalité du canton de Cloridorme; les municipalités de Grande-Vallée, Newport, Pabos, Pabos Mills, Petite-Vallée, Saint-François-de-Pabos, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Saint-Maxime-du-Mont-Louis et Sainte-Thérèse-de-Gaspé.

36. GATINEAU

La circonscription électorale de Gatineau comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin sud-ouest du lot 10c du rang VI du cadastre du canton de Hull; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, la ligne ouest du lot 10c du rang VI et partie de la ligne ouest du lot 10b du rang VI jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Cité-des-Jeunes (ancien chemin de la Mine); le côté sud-ouest dudit boulevard en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne ouest du lot 11b du rang VII; partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea; cette ligne médiane dans une direction est jusqu'à la ligne ouest du lot 10a du rang VII; partie de la ligne ouest et les lignes sud et est dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne médiane du ruisseau Chelsea en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1200 (emprise de chemin de fer); ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Hull; ledit prolongement et partie de ladite ligne est; partie de la ligne sud du canton de Wakefield jusqu'à la limite est du lot 15b du rang I

audit canton; en référence au cadastre de ce canton, la ligne est des lots 15a et 15b des rangs I, II, III et VIII et la ligne est du lot 15 des rangs IV, V, VI, VII, IX, X et XI; partie de la limite nord du même canton; la ligne est du canton de Denholm et partie de la ligne est du canton de Hincks jusqu'à la rive sud du lac Poisson Blanc; les rives sud, sud-ouest et nord-ouest dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hincks et Blake; partie de ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Blake; partie de la ligne nord du canton de Blake jusqu'à la rive du lac des Trente et un Milles; dans ce lac, une ligne droite suivant une course S. 40°00' 0. jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre les îles à la Croix et Brennan; dans une direction nord-ouest, la ligne passant à mi-distance entre l'île à la Croix et les Îles Brennan et Ahearn jusqu'à la ligne médiane du lac des Trente et un Milles; cette ligne médiane vers le nord, en contournant par l'ouest les îles les plus rapprochées de la rive est et par l'est les îles les plus rapprochées de la rive ouest, et se continuant dans la baie Davis jusqu'à la ligne sud du canton de Kensington; partie de la ligne sud, la ligne est et partie de la ligne nord du canton de Kensington; la ligne est des cantons d'Aumond, Sicotte, Baskatong et Gay jusqu'à un prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du canton de Pau; ce prolongement et la limite sud-ouest du canton de Pau; la ligne sud-est des cantons de Pau et Chopin et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud du canton de Gosselin; partie des lignes sud et ouest du canton de Gosselin; la ligne sud des cantons de Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai, Ypres, Denain et Villebon; la ligne ouest du canton de Fréville; partie de la ligne sud du canton de Granet jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Dumoine; ladite ligne médiane en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Lorimier; ce prolongement et la ligne sud dudit canton et la ligne sud des cantons de Jamot, Horan et Houdet; les lignes ouest et sud du canton d'Auvergne; la ligne ouest du canton de Hainaut; la ligne sud des cantons de Hainaut et Orléanais; les lignes ouest et sud du canton de Maine; la ligne ouest des cantons de Egan et Maniwaki; les lignes nord et ouest du canton de Church; la ligne ouest des cantons de Dorion, Alleyn, Cawood et Aldfield; la ligne sud du canton d'Aldfield; partie de la ligne ouest et la ligne sud du canton de Masham; partie de la ligne ouest du canton de Hull jusqu'à la ligne sud du lot 28c du rang VIII du cadastre du canton de Hull; en référence au cadastre de ce canton, partie de la limite sud du rang VIII jusqu'au coin sud-ouest du lot 18b du même rang; la limite ouest des lots 18a et 18b du rang VII; partie de la limite sud dudit rang jusqu'au coin sud-est du lot 13b du même rang; la limite ouest

des lots 12a et 12b du rang VI; enfin la limite sud des lots 12b et 11d du même rang jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Maniwaki; le village de Gracefield; les municipalités des cantons d'Aumond, Denholm, Dorion, Grand-Remous, Hull-Partie-Ouest, Low, Lytton et Wright; la municipalité des cantons unis d'Alleyn-et-Cawood; les municipalités de Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Délage, Egan-Sud, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, La Pêche, Messines, Montcerf, Northfield et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

Elle comprend aussi la partie de la ville de Gatineau délimitée comme suit: la limite de la ville de Gatineau avec les municipalités de La Pêche et Val-des-Monts, la limite de l'ancienne municipalité de Touraine avec les anciennes municipalités de Templeton-Ouest et Pointe-Gatineau et la rivière Gatineau. Enfin, cette circonscription comprend les réserves indiennes de Lac-Rapide et Maniwaki, ainsi que le hameau du Domaine situé en territoire non organisé.

37. GOUIN

La circonscription électorale de Gouin comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rue Saint-Denis et de la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de la rue Saint-Zotique jusqu'à la ligne médiane de la rue de Bordeaux; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Bélanger; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la 6^e Avenue; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Masson; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Denis; enfin, la ligne médiane de ladite rue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la rue Saint-Zotique, la rue de Bordeaux, la rue Bélanger, la 6^e Avenue, la rue Masson, la voie ferrée du Pacifique Canadien et la rue Saint-Denis.

38. GROULX

La circonscription électorale de Groulx comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de la rive de la rivière des Mille Îles; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville des cadastres des paroisses de

Saint-Eustache et Saint-Augustin jusqu'à la ligne sud-est du lot 632 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; dans ce cadastre, ladite ligne sud-est; une ligne brisée séparant le lot 628 des lots 631, 630, 629, 164 et 165; les rives ouest, nord et nord-est d'un petit lac limitant vers le nord les lots 165 et 171 jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 608; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-est du lot 600; la ligne séparative des lots 601 et 603; la ligne sud-est du lot 601; une ligne brisée limitant vers le sud et le sud-est le lot 599; partie de la ligne nord-est du lot 599 jusqu'au côté sud du chemin de la Côte Nord; le côté sud dudit chemin en allant vers l'est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 587; partie de la ligne sud-ouest dudit lot en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 577; les lignes sud-ouest, nord et nord-est dudit lot 577, la dernière ligne étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du lot 573; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est jusqu'au côté nord-est de l'autoroute des Laurentides (no 15), soit une ligne parallèle à la ligne centrale de ladite route et située à une distance de cent cinquante pieds (150,0 pi) au nord-est de ladite ligne centrale; le côté nord-est de ladite autoroute en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 672; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville du cadastre de la paroisse de Saint-Janvier; la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au coin est du lot 429 dudit cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, la ligne sud-est des lots 429 en rétrogradant jusqu'au lot 423 inclusivement, de 421 en rétrogradant jusqu'au lot 396 inclusivement, 393 et 392 soit jusqu'à une ligne dans le lot 329 parallèle à la ligne nord-est dudit lot 329 et distante de 96 pieds de cette dernière; ladite ligne parallèle; partie de la ligne sud-est du lot 329 et la ligne nord-ouest des lots 18, 17 et 16; partie de la ligne séparative des lots 14 et 16 jusqu'à une ligne perpendiculaire à la ligne séparative des lots 13 et 14 et située à une distance de 600 pieds du côté nord-ouest du chemin de la Côte de Blainville, distance mesurée le long de ladite ligne séparative des lots 13 et 14; ladite ligne perpendiculaire à travers le lot 14; la ligne séparative de lots 13 et 14 prolongée jusqu'au côté sud-est du chemin de la Côte de Blainville (route 344); le côté sud-est dudit chemin; la ligne séparative des lots 13 et 15 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; ladite ligne médiane en remontant le

cours de la rivière et passant au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite passant à l'extrémité la plus à l'ouest de l'île numéro 946 dudit cadastre et débutant au point d'intersection de la limite sud-ouest dudit cadastre et de la rive nord de la rivière des Mille Îles; enfin, ladite ligne droite jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Blainville, Boisbriand, Rosemère et Sainte-Thérèse.

39. HOCHELAGA-MAISONNEUVE

La circonscription électorale de Hochelaga-Maisonneuve comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rue Rachel et de la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de la rue Rachel et la ligne médiane de la rue Sherbrooke jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la voie ferrée principale de la compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (se situant en partie sur le lot 8 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe); ledit prolongement; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve et une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Bercy; ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; enfin, la ligne médiane de cette voie ferrée jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la rue Rachel, la rue Sherbrooke, le prolongement de la voie ferrée du Canadien National, cette voie ferrée et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Bercy et la voie ferrée du Canadien Pacifique.

40. HULL

La circonscription électorale de Hull comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais et d'une ligne droite perpendiculaire au côté nord-ouest du chemin Aylmer (route no 148) et passant par un point situé au sud-ouest et à une distance de 396,7 pieds du côté ouest du chemin de la Montagne, distance mesurée le long dudit côté nord-ouest du chemin Aylmer; de là, successivement, les lignes suivantes: cette ligne droite traversant en partie la rivière des Outaouais, le lot 9B du rang III du cadastre du canton de Hull et le chemin

Aylmer; en référence au cadastre du canton de Hull, une ligne dans le lot 9A du rang III perpendiculaire au côté nord-ouest du chemin Aylmer et d'une longueur de six cent cinquante-neuf pieds et sept dixièmes (659,7 pi); une autre ligne dans le lot 9A allant vers le nord et d'une longueur de six cent dix-sept pieds et neuf dixièmes (617,9 pi), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle au côté ouest du chemin de la Montagne (chemin Brickyard), l'extrémité nord de cette dernière ligne se situant sur la ligne sud du lot 9A-8 du rang III et à cinq cent vingt-cinq pieds et six dixièmes (525,6 pi) du côté ouest du chemin de la Montagne (chemin Brickyard); ladite ligne parallèle sur une distance de mille cent soixante-quatorze pieds et deux dixièmes (1 174,2 pi); partie de la ligne sud du lot 9A-8 et la ligne sud des lots 9A-9, 9A-25, 9A-16, 9A-17, 10-7, 10-8, 10-9, 10-12, 10-54 et 10-53 du rang III; une ligne limitant à l'ouest les lots 10-53, 10-52, 10-91, 10-51, 10-50, 10-90, 10-49, 10-48, 10-47, 10-84 et 10-18 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest des lots 12B du rang IV et 12 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne ouest du lot 10C du rang VI et partie de la ligne ouest du lot 10B du rang VI jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Cité des Jeunes (ancien chemin de la Mine); le côté sud-ouest dudit boulevard en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne ouest du lot 11B du rang VII; partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea; cette ligne médiane dans une direction est jusqu'à la ligne ouest du lot 10A du rang VII; partie de la ligne ouest et les lignes sud et est dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne médiane du ruisseau Chelsea en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1200 (emprise de chemin de fer); ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; enfin, ladite ligne frontière en allant dans des directions sud et sud-est jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Hull.

41. IBERVILLE

La circonscription électorale d'Iberville comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du lot 69 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste; de là, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Damase des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et Saint-

Césaire jusqu'au coin nord du lot 656 du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Damase, la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et Saint-Pie; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Dominique; la limite est des cadastres des paroisses de Saint-Pie, Saint-Paul-d'Abbotsford, L'Ange-Gardien et Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; partie de la ligne sud du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; dans ce cadastre, la ligne ouest des lots 23 et 21; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne ouest du lot 92; partie de la ligne séparative des rangs II et III; partie de la ligne est du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest du Second rang double de Murray côté sud; la ligne est des lots 315 à 325; les lignes sud-est et sud du lot 325; la ligne est du lot 326; la ligne sud-ouest des lots 326, 327 et 328; partie de la ligne est du lot 329; la ligne sud-ouest des lots 329, 330 et 331; la ligne est des lots 114 en rétrogradant jusqu'au lot 96; partie de la ligne sud-ouest du lot 96; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre, la ligne est du lot 41; la ligne sud-ouest des lots 41 et 40; la ligne sud-est du lot 92; la ligne nord-est des lots 209 à 225; la ligne sud-est des lots 225 et 226; les limites nord-est et est du cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre; la limite est du cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien; dans ce cadastre, partie de la ligne sud du lot 153; la ligne est des lots 179 et 345; la ligne sud-est du lot 345; la ligne sud-ouest des lots 345, 343, 342, 341, 338 et d'une partie du lot 337; la ligne est des lots 323, 322, 321, 320, 319 et 317; partie de la ligne sud dudit lot 317; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, la ligne est du lot 169; la ligne nord des lots 183 et 182; partie de la ligne est dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la baie Missisquoi (lac Champlain); la ligne médiane de ladite baie jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant à l'est de l'île aux Noix, à l'ouest des îles de l'Hôpital et Ash et se continuant jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase; ledit prolongement; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours des cadastres des paroisses de Saint-Athanase, Saint-Grégoire et Sainte-Marie-de-Monnoir; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, la ligne nord-ouest du lot 420; la ligne nord-est des lots 413, 419 et 418; la ligne sud-ouest du lot 416; la ligne nord-est des lots 416 et 417; une ligne brisée séparant le rang du Ruisseau-Barré (côté ouest) du rang du Cordon, de la Seconde concession du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-

Secours et du rang de la Rivière-des-Hurons jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Louis; la ligne médiane dudit ruisseau; partie de la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Hilaire; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire, partie de la ligne séparative des rangs des Trente et des Étangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 435; ladite ligne nord-est jusqu'au côté sud-est du chemin des Étangs; le côté sud-est dudit chemin; enfin, une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et Saint-Jean-Baptiste jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Farnham, Iberville, Marieville et Saint-Césaire; les villages de Clarenceville, Henryville, L'Ange-Gardien, Mont-Saint-Grégoire, Rougemont, Saint-Alexandre et Saint-Pie; les municipalités des paroisses de Saint-Alexandre, Saint-Ange-Gardien, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Athanase, Saint-Césaire, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pie et Saint-Sébastien; les municipalités d'Henryville, Noyan, Rainville, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec.

42. ÎLES-DE-LA-MADELEINE

La circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est située dans le golfe du Saint-Laurent, entre les parallèles 47°10' et 48°00' de latitude nord et entre les méridiens 61°00' et 62°20' de longitude ouest et comprend l'île d'Entrée, l'île du Havre Aubert, l'île du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île au Loup, la Grosse Île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, les rochers aux Margaux, le rocher aux Oiseaux et le Corps Mort, ainsi que d'autres îles situées en tout ou en partie dans lesdites limites.

Cette circonscription comprend les municipalités des villages de Cap-aux-Meules et de L'Île-d'Entrée et les municipalités de Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord et L'Île-du-Havre-Aubert.

43. JACQUES-CARTIER

La circonscription électorale de Jacques-Cartier comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne est du lot 878 du cadastre de la paroisse de Lachine; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne est jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Joseph; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la limite ouest des propriétés appartenant à Cornélus C. Meeker et Peter Ryall ou représentants dans le lot 880; les limites ouest

et nord de ladite propriété; partie de la ligne est du lot 880; partie de la ligne nord du lot 1029; partie de la ligne est du lot 882; la ligne médiane du chemin de la Côte-de-Liesse jusqu'à la ligne séparative des lots 509 et 510 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; dans ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; la ligne sud-est des lots 182 en rétrogradant jusqu'au lot 159 dudit cadastre soit jusqu'à une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et Pointe-Claire; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne ouest des lots 84 et 86 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire; ladite ligne ouest et la ligne sud-est du lot 91 dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et Pointe-Claire; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Geneviève et Pointe-Claire; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à une ligne brisée étant la ligne sud-ouest des lots 121 à 132 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire; dans ce cadastre, cette ligne brisée; la ligne nord du lot 140, la ligne nord-est des lots 138 et 137; la ligne sud du lot 137; la ligne sud-est du lot 164; la ligne sud-ouest des lots 164 et 163; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 162; le côté sud du chemin Sainte-Marie; une ligne brisée séparant les lots 1 à 13 des lots 169, 170 et 173 à 180; la ligne ouest du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin la ligne médiane du fleuve jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Beaconsfield, Dorval, L'Île-Dorval et Pointe-Claire.

44. JEANNE-MANCE

La circonscription électorale de Jeanne-Mance comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection du boulevard Pie-IX et de la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là, successivement les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 4 et 5 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; dans ce cadastre ladite ligne séparative de lots jusqu'à une ligne brisée séparant les lots 3 et 4 du lot 409; la ligne nord-est du lot 409 et son prolongement à travers le lot 450 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; la ligne nord-est des lots 413 et 414 jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain excluant toutefois la parcelle du lot 414 comprise entre les rues Jarry et Champ-d'Eau; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 437 et 438 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 370 et 371

du dit cadastre; ce prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-est des lots 371-405 et 371-404; la ligne nord-ouest des lots 371-404 et 370-551, la dernière prolongée jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Provencher; ledit côté sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 370 et 371; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue d'Hérelle; la ligne médiane de la rue d'Hérelle jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Pie-IX; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et Saint-Léonard, le tout délimité comme suit: la limite des villes de Montréal et Montréal-Nord, la limite de la ville de Saint-Léonard avec les villes de Montréal-Nord et Anjou, le boulevard Métropolitain, la limite des villes de Saint-Léonard et Montréal, la rue d'Hérelle et le boulevard Pie-IX.

45. JEAN-TALON

La circonscription électorale de Jean-Talon comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et de la ligne médiane du pont Pierre-Laporte; de là, successivement les lignes suivantes: la ligne médiane de l'autoroute 73 en direction nord-ouest, jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Laurier; la ligne médiane du boulevard Laurier en direction nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'avenue des Gouverneurs; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Cyrille; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Painchaud; ledit prolongement et ledit côté sud-ouest jusqu'au côté sud-est de la rue Muir; le côté sud-est de ladite rue jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 127-1-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 127-1-2, 127-32-1, 127-11-2, 127-10, 127-12 à 127-16, 127-9, 127-8 et 127-7; partie de la ligne nord-ouest du lot 127-7 et la ligne sud-ouest des lots 127-4 et 127-17-1 (rue Hélène-Boulé); la ligne nord-ouest du lot 127-17-1; partie de la ligne nord-est du lot originaire 127 et son prolongement à travers le chemin Sainte-Foy; partie de la ligne nord-est du lot 120; la ligne sud et partie de la ligne nord-est du lot 121 jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest; la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la cime du coteau Sainte-Geneviève; la cime du coteau Sainte-Geneviève en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de l'avenue De Salaberry; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-

Cyrille Est; la ligne médiane dudit boulevard en direction nord-est et la ligne médiane de la rue Dauphine jusqu'au mur de fortification du ministère de la Défense nationale; une ligne brisée allant vers le sud-est et le nord-est et suivant le côté extérieur dudit mur jusqu'à la cime de la falaise; la cime de la falaise jusqu'au prolongement de la ligne nord-est des lots 230-6, 232-3 et 232-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery; le prolongement et la ligne nord-est desdits lots, la ligne nord-est du lot 232-2 étant prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Québec, Sainte-Foy et Sillery, le tout délimité comme suit: l'avenue Saint-Sacrement, le coteau Sainte-Geneviève, l'avenue De Salaberry, le boulevard Saint-Cyrille Est, la rue Dauphine, le mur de fortification, la falaise, la limite des villes de Sillery et Québec, le fleuve Saint-Laurent, le pont Pierre-Laporte, l'autoroute 73, le boulevard Laurier, l'avenue des Gouverneurs, la limite des villes de Sillery et Sainte-Foy, la limite des villes de Québec et Sainte-Foy et le boulevard Charest Ouest.

46. JOHNSON

La circonscription électorale de Johnson comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin ouest du lot I du rang VIII du cadastre du canton d'Upton; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots I à 6, 60 et 60a; la ligne nord-est du lot 60a et d'une partie du lot 76a; partie de la ligne nord-ouest du canton de Grantham; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 1139; la ligne nord-est des lots 1311 et 1337; la ligne nord-ouest du lot 1109; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; dans le cadastre du canton de Wickham, partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest du lot 449; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest des lots 304, 293, 166, 149, 48, 28, 29 et 15, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Windsor; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement; partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Stoke; dans le

cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-est des lots 20a et 20c du rang VIII, du lot 20 du rang VII, du lot 20b du rang VI, des lots 20a et 20b du rang V, des lots 20b et 20c du rang IV et du lot 20 du rang III; partie de la ligne sud dudit canton et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Brompton et Orford; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons; dans le cadastre du canton d'Orford, la ligne est du lot 181; la ligne sud des lots 181, 180, 245, 246, 341, 342, 343, 434 et 565; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud des lots 628-2, 657-2 et 657-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne sud des lots 657-3, 658, 659, 692 et 729; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV et son prolongement dans le lac Brompton jusqu'à la ligne sud du canton de Brompton; partie de la ligne sud dudit canton; partie de la ligne est, la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton d'Ély; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Roxton; une ligne brisée séparant d'un côté les cadastres du canton de Roxton et de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton des cadastres des paroisses de Sainte-Pudentienne et Sainte-Cécile-de-Milton de l'autre côté; les limites ouest et nord du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton; la limite est des cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène; enfin, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues des cadastres de la paroisse de Sainte-Hélène et du canton d'Upton jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Acton Vale, Bromptonville, Valcourt et Windsor; les villages de Kingsbury, Melbourne, Roxton Falls, Saint-Grégoire-de-Greenlay et Upton; les municipalités des paroisses de Saint-André-d'Acton, Sainte-Christine, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-Éphrem-d'Upton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Nazaire-d'Acton et Saint-Théodore-d'Acton; les municipalités des cantons de Brompton, Melbourne, Roxton, Saint-Valérien-de-Milton, Stoke, Valcourt et Windsor; les municipalités de Béthanie, Brompton Gore, Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, Maricourt, Racine, Saint-Eugène, Sainte-Hélène-de-Bagot, Ulverton et Wickham.

47. JOLIETTE

La circonscription électorale de Joliette comprend le territoire délimité comme suit:

partant au coin ouest du rang XI du canton de Kildare; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la ligne nord-ouest du rang XI; la ligne sud-ouest du lot 7 rang XII; partie de la ligne nord-est du rang XII; la ligne de division entre les lots 564 et 565 du rang XII; la ligne nord-ouest du rang XI jusqu'à la ligne nord-est du canton de Kildare; partie de la ligne nord-est du canton de Kildare et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émélie Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élisabeth; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; une ligne brisée séparant le rang Saint-Martin des rangs Sainte-Émélie Nord et Ruisseau Sainte-Élisabeth jusqu'à la ligne est du lot 322; les lignes est et sud dudit lot; la ligne ouest du lot 321; une ligne brisée séparant les rangs Sainte-Émélie Sud et Ruisseau Sainte-Élisabeth du rang La Chaloupe jusqu'à la ligne ouest du lot 80; la ligne ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière la Chaloupe; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 142; ledit prolongement et ladite ligne est; la ligne médiane d'un chemin public limitant vers le nord-est le lot 142; une ligne brisée séparant les lots 143, 144, 147, 148, 151, 156, 158, 160, 161, 167a, 168a, 169a et 170a d'un côté des lots 139, 223, 222, 149, 150, 220, 157, 159, 162, 163, 167b, 167c, 168, 169, 170 et 171 de l'autre côté; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Thomas des cadastres des paroisses de Sainte-Élisabeth, Berthier et Saint-Joseph-de-Lanoraie jusqu'à la ligne nord-est du lot 1025 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie; partie de la ligne nord-est dudit lot; une ligne brisée limitant vers le sud-est la concession Nord-Ouest-du-Lac-Romer; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Paul du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie jusqu'à la ligne nord-est du lot 85 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; dans ce cadastre, partie de cette ligne nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 38A et partie de la ligne sud-ouest du lot 82; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Paul des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et L'Assomption; une autre ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie-Salomée, Saint-Jacques-de-l'Achigan et Saint-Esprit des cadastres des paroisses de L'Assomption, L'Épiphanie et Saint-Roch-de-l'Achigan jusqu'à la ligne sud-est du lot 255 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Alexis, Saint-Jacques-de-l'Achigan

et Saint-Liguori des cadastres des paroisses de Saint-Esprit et Sainte-Julienne et du canton de Rawdon jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Kildare; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Joliette; les villages de Crabtree, Saint-Alexis, Saint-Jacques et Saint-Pierre; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Alexis, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Jacques, Saint-Liguori, Sainte-Marie-Salomé et Saint-Thomas; les municipalités de Saint-Charles-Borromée, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Paul.

48. JONQUIÈRE

La circonscription électorale de Jonquière comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive de la rivière Saguenay et de la ligne séparative des lots 7c et 8a du rang XIV Sud-Ouest Chemin Sydenham du cadastre de la paroisse de Chicoutimi; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs XIII Sud-Ouest Chemin Sydenham et XIV Sud-Ouest Chemin Sydenham en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs XII Sud-Ouest Chemin Sydenham et XIII Sud-Ouest Chemin Sydenham; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au côté nord-est du lot 76 (emprise d'un chemin de fer); ledit côté nord-est du lot 76 en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs XI Sud-Ouest Chemin Sydenham et XII Sud-Ouest Chemin Sydenham à travers les lots 8b, 9a, 10a, 10b et 11a; ledit prolongement en allant vers le sud-ouest et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 18b et 19a du rang XII Sud-Ouest Chemin Sydenham; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord-ouest du rang XII Sud-Ouest Chemin Sydenham; partie de la ligne séparative des cantons de Chicoutimi et Laterrière; dans le canton de Laterrière, partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII et la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang XIII; partie de la ligne nord-ouest du canton de Laterrière jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami; la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne ouest du canton de Kénogami; ledit prolongement et partie de ladite ligne ouest; dans ledit canton, partie de la ligne séparative des rangs II Nord du Chemin-Kénogami et III Nord du Chemin-Kénogami jusqu'au prolongement à travers la baie Cascouia de la ligne séparative des lots 50 et 51 du rang III Nord du Chemin-Kénogami; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs III Nord du Chemin-Kénogami et IV Nord du Chemin-Kénogami jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 40 du rang V; ledit prolongement;

une ligne brisée séparant ledit lot 40 des lots 43 du rang VI et 41 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne séparative des lots 13 et 14 du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne séparative des lots 45 et 46 des rangs III, II, I et A Nord, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28b du rang A du canton de Simard; ledit prolongement; dans le canton de Simard, partie de ladite ligne séparative des lots 27 et 28b du rang A jusqu'à une ligne de contour déterminée à l'élévation de 236,6 pieds d'après le datum géodésique; ladite ligne de contour à travers le lot 27 jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I; ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 22 du rang A; partie de ladite ligne sud-est du lot 22 en allant vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans un acte de vente enregistré à Chicoutimi sous le numéro 35 648; une ligne irrégulière traversant les lots 21, 20a, 19a, 18a, la rivière Shawsaw et les lots 18b, 18c et 19b du rang A en suivant la limite des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans ledit acte de vente jusqu'à la ligne séparative des lots 19b et 20b du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est des terrains appartenant à la compagnie dite «Alcoa Power Company Limited» ou représentants sur le lot 19b du rang A; la limite nord-est des terrains de ladite compagnie en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest du terrain d'Eugène Dufour décrit dans un acte enregistré à Chicoutimi sous le numéro 50 573; les limites nord-ouest et sud-ouest du terrain d'Eugène Dufour, la dernière prolongée à travers un chemin public jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 18b du rang A; partie de la ligne nord-ouest dudit lot 18b jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau déterminant la limite sud-ouest d'un terrain appartenant à Adjutor Villeneuve; les limites sud-ouest et sud-est dudit terrain d'Adjutor Villeneuve; le côté sud d'un chemin public en allant vers l'est et limitant vers le nord une partie du lot 18b et le lot 17c du rang A et traversant une partie du lot 16 dudit rang A jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang A; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 7c et 8a du rang XIV Sud-Ouest Chemin Sydenham du cadastre de la paroisse de Chicoutimi; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Jonquièrre et la municipalité de Lac-Kénogami.

49. KAMOURASKA-TÉMISCOUATA

La circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-André et de Notre-Dame-du-Portage et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-André et Saint-Alexandre des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Portage et Saint-Antonin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Parke; la ligne sud-ouest du canton de Whitworth; une ligne brisée séparant le canton d'Armand des cantons de Whitworth et Demers; partie de la ligne nord-ouest du rang VI du canton de Demers jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 dudit rang; cette dite ligne séparative vers le sud-est; partie de la ligne nord-ouest du rang VII du canton de Demers jusqu'à la ligne séparative dudit canton et du canton d'Hocquart; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud-est; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest la seigneurie de Madawaska (Lac-Témiscouata) jusqu'à la ligne sud-ouest du rang B Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska; les lignes sud-ouest et sud-est dudit rang; le côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 293 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Témiscouata; la ligne médiane du lac Témiscouata, de la rivière Ashberish et des Sept Lacs jusqu'à la ligne sud du canton de Raudot; une ligne brisée séparant le cadastre de la seigneurie de Madawaska du canton de Raudot; la ligne nord-ouest du canton de Robitaille; partie de la ligne nord-ouest du canton de Biencourt; dans ce canton, la ligne nord-est du lot 51 des rangs I, II nord-ouest, II sud-est, III nord-ouest et V à VIII; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Asselin et en référence à l'arpentage primitif de ce canton, la ligne séparative des lots 27 et 28 des rangs I à VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII et partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le sud et le sud-ouest et la ligne frontière Québec/États-Unis en remontant le lac Beau et la rivière Saint-François jusqu'au lac Pohénégamook; la ligne sud-est des cantons de Pohénégamook, Chabot, Painchaud et Chapais; la ligne sud-ouest des cantons de Chapais et d'Ixworth; la ligne séparant le cadastre du canton d'Ashford des cadastres des paroisses de Saint-Onésime et Sainte-Louise jusqu'à son intersection avec une ligne qui traverse les lots 503, 502 et 501 du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise et qui contourne le pied de la montagne du Quatrième Rang; dans ce cadastre, ladite ligne à travers les lots 503, 502 et 501 jusqu'au côté

nord-est de la route à Bédard passant sur le lot 499; puis suivant les côtés nord-est et nord de ladite route vers le nord-ouest et l'ouest jusqu'à l'arrière-ligne du rang II; ladite arrière-ligne en allant vers le sud-est jusqu'à la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise; la limite sud-est des cadastres des paroisses de Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et une ligne irrégulière passant au nord-ouest des îles aux Lièvres et Blanche contournant par le nord-est l'île Blanche et passant au sud-est des îles du Pot à l'Eau-de-Vie et aux Lièvres jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-André et de Notre-Dame-du-Portage; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Cabano, Dégelis, La Pocatière, Notre-Dame-du-Lac, Pohénégamook et Saint-Pascal; les municipalités des paroisses de Packington, Saint-Alexandre, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Denis, Saint-Eusèbe, Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Sainte-Louise, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Onésime-d'Ixworth et Saint-Philippe-de-Néri; les municipalités d'Aclair, Kamouraska, Mont-Carmel, Rivière-Bleue, Rivière-Ouelle, Saint-André, Saint-Athanase, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Elzéar, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Pierre-de-Lamy et Saint-Roch-des-Aulnaies.

50. LABELLE

La circonscription électorale de Labelle comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin est du canton De Maisonneuve; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne sud-est des cantons De Maisonneuve et Lusignan; les lignes nord-est et sud-est du canton de Forbes; la ligne sud-est du canton de Cousineau et partie de la ligne sud-est du canton de Rolland; dans le canton d'Archambault, la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs X en rétrogradant jusqu'au rang I, cette ligne étant prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et Sainte-Adèle; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle, la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford et partie de la ligne sud-ouest du lot 1 du rang VIII dudit canton; la ligne nord-ouest du lot 11 dans les rangs XI et X du canton de Morin; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 1 du rang IV dudit canton; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 2b

dudit rang IV et la ligne sud-ouest du lot 2a du même rang; partie de la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Morin; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle; partie de la ligne ouest du canton de Morin; la ligne sud des cantons de Beresford, Wolfe et De Salaberry; partie de la ligne est du canton d'Amherst; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud du lot 20 du rang VIII Nord; partie de la ligne séparative des rangs VII Nord et VIII Nord; la ligne sud des cantons de Clyde et Labelle; partie de la ligne sud du canton de Gagnon jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III dudit canton; dans ce canton, ladite ligne séparative de rangs et partie de la ligne nord dudit canton; la ligne ouest des lots 1 à 13 du rang IV; partie de la ligne nord du lot 14 du rang V; la ligne ouest des lots 14, 15, 16, 17B, 18B, 19B, 20B, 21B, 22B et 23 du rang V; la ligne nord des lots 24A et 24B du rang VI; la ligne ouest des lots 24, 25, 26, 27, 28B et 29 à 35 du rang VI; partie de la ligne nord du lot 36B du rang VII; la ligne ouest du rang VII en allant vers le sud; partie de la ligne sud du canton de Gagnon; partie de la ligne est et la ligne sud du canton de Rocheblave; les lignes est et sud du canton de Wells; parti de la ligne sud du canton de Bigelow jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang II; parti de la ligne séparative des rangs II et II en allant vers le sud: la ligne séparative des lots 5 et 6 des rangs III et IV; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac à la Loutre; la ligne médiane dudit lac en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud du canton de Bigelow; partie de ladite ligne sud en allant vers l'ouest jusqu'à la rive est du Lac Poisson Blanc; dans ce lac, la ligne séparative des cantons de Bigelow et de Bowman jusqu'à la rive ouest dudit lac; les rives ouest et nord-ouest du susdit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Blake et de Hinchks; parti de ladite ligne séparative de cantons; la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Blake; partie de la ligne séparative des cantons de Blake et de Wabasse en allant vers l'ouest jusqu'à la rive du lac des Trente et un Milles; dans ce lac, une ligne droite suivant une course S. 40°00' 0. jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre les îles à la Croix et Brennan; dans une direction nord-ouest, la ligne passant à mi-distance entre l'île à la Croix et les îles Brennan et Ahearn jusqu'à la ligne médiane du lac des Trente et un Milles; cette ligne médiane vers le nord, en contournant par l'ouest les îles les plus rapprochées de la rive est et par l'est les îles les plus rapprochées de la rive ouest, et se continuant dans la ligne médiane de la baie Davis jusqu'à la ligne sud du canton de Kensington; partie de la ligne sud dudit canton; la ligne ouest du canton de Bouthillier; partie de la ligne sud et de la ligne ouest du

canton de Robertson; la ligne ouest des cantons de Pope, Major et Fontbrune; la ligne nord-est du canton de Fontbrune; partie de la ligne nord-est du canton de Gravel; la ligne nord-ouest des cantons de Décarie et Leman et son prolongement à travers des terres vagues de la Couronne jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-est des cantons de Dupont, Charland et De Maisonneuve jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Mont-Laurier, Sainte-Agathe-des-Monts et Saint-Jovite; les villages de Ferme-Neuve, Lac-Carré, Lac-des-Écorces, Lac-Saguay, L'Annonciation, Sainte-Agathe-Sud, Sainte-Véronique, Val-Barrette et Val-David; les municipalités des paroisses de Brébeuf, Ferme-Neuve, L'Ascension, Sainte-Agathe et Saint-Jovite; les municipalités des cantons de Kiamika, La Minerve et Marchand; les municipalités de Beau-Rivages, Chute-Saint-Philippe, Des Ruisseaux, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, Lac-du-Cerf, Lac-Nominingue, La Conception, Lac-Saint-Paul, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, La Macaza, Lantier, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Faustin, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Val-Morin. Elle comprend aussi la réserve indienne de Doncaster.

51. LAC-SAINT-JEAN

La circonscription électorale de Lac-Saint-Jean comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection du prolongement de la ligne nord du canton de Rouleau et de la ligne médiane de la rivière Péribonca; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord, la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Rouleau; la ligne est des cantons de Labrecque et Taché et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang A Nord du canton de Kénogami; ledit prolongement; dans le canton de Kénogami, la ligne séparative des lots 45 et 46 des rangs A Nord, I, II et III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne séparative des lots 13 et 14 du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; une ligne brisée séparant le lot 40 du rang V des lots 41 du rang V et 43 du rang VI et son prolongement à travers le rang IV Nord du Chemin-Kénogami; partie de la ligne séparative des rangs III Nord du Chemin-Kénogami et IV Nord du Chemin-Kénogami; la ligne séparative des lots 50 et 51 du rang III Nord du Chemin-Kénogami et son

prolongement à travers la baie Cascovia; partie de la ligne séparative des rangs II Nord du Chemin-Kénogami et III Nord du Chemin-Kénogami; partie de la ligne est du canton de Labarre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami; la ligne médiane dudit lac vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Laterrière; partie de ladite ligne nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cyriac; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud jusqu'à une ligne établie sur le terrain au sud et à proximité du parallèle 48°00' de latitude nord; ladite ligne vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la route 175; la ligne médiane de ladite route vers le sud jusqu'au prolongement d'une ligne établie sur le terrain (Plan ex. 98, service de l'Arpentage) et débutant au point d'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du lot 395 du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; ledit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Lescarbot; ledit prolongement en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métabetchouane; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du rang IV du canton de De Quen; ledit prolongement; dans le canton de De Quen, partie de ladite ligne sud-ouest; la ligne séparative des lots 24 et 25 dans les rangs IV, III, II et I; partie de la ligne séparative des cantons de De Quen et de Métabetchouan en allant vers le nord-ouest; dans le canton de Métabetchouan, la ligne séparative des lots 34 et 35 dans les rangs VII, VI, V et IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métabetchouane; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure dans le lac Saint-Jean; une ligne droite traversant ledit lac jusqu'à l'embouchure de la rivière Péribonca; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Dalmas; ledit prolongement; la ligne nord dudit canton et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la Petite rivière Péribonca; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Hudon; ladite ligne sud jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cantons de Proulx et Dolbeau; partie de ladite ligne séparative et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassibi; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et une ligne franc nord à partir de la tête de ladite rivière jusqu'à la ligne de partage des eaux de la baie d'Hudson et du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne de partage des eaux vers le nord-est jusqu'à la décharge d'un petit lac se déversant dans la rivière Péribonca et située au sud-ouest du lac Pollet; la ligne

médiane de la décharge de ce petit lac et la ligne médiane de la rivière Péribonca jusqu'au parallèle 50°00' de latitude nord; ledit parallèle jusqu'au méridien 71°00' de longitude ouest; ledit méridien vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Manouane; enfin, la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de la rivière Péribonca jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Alma, Desbiens et Métabetchouan; les villages d'Hébertville-Station et Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; les municipalités des paroisses de Larouche et L'Ascension-de-Notre-Seigneur; les municipalités de Delisle, Hébertville, Labrecque, Lac-à-la-Croix, Lamarche, Saint-Bruno, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot, Sainte-Monique et Saint-Nazaire. Elle comprend aussi la localité de Mont-Apica située en territoire non organisé.

52. LAFONTAINE

La circonscription électorale de LaFontaine comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies et du prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sault-au-Récollet et Rivière-des-Prairies; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, passant au nord-ouest des îles Boutin, Rochon et Gagné, au sud-est des îles du Bois Debout et du Moulin, au nord et au nord-est de l'île Bonfoin et continuant jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles à l'Aigle, aux Asperges, Sainte-Thérèse, au Veau; ladite ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique d'Hydro-Québec passant à l'extrémité sud de l'île au Veau; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la limite nord-est de la ville de Montréal-Est, soit la ligne nord-est du lot 19 du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles; ladite ligne nord-est; enfin, une ligne irrégulière séparant le cadastre de la paroisse de Rivière-des-Prairies des cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles, de Longue-Pointe et de Sault-au-Récollet jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la rivière des Prairies incluant les îles Rochon, Coco, Gagné et Bonfoin, le fleuve Saint-Laurent, la ligne à haute tension d'Hydro-Québec, le boulevard Métropolitain (40) et la limite de la ville de Montréal avec les villes de Montréal-Est, Anjou et Montréal-Nord.

53. LA PELTRIE

La circonscription électorale de La Peltrie comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement vers le sud-est de la ligne de division entre les cadastres des paroisses de Sainte-Foy et Saint-Félix-du-Cap-Rouge; de là, successivement, les lignes suivantes: ce prolongement et cette ligne de division jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Saint-Louis; le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 154 du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est; le côté est de l'emprise du chemin Sainte-Foy en allant vers le nord; la ligne nord-est des lots 152 et 170; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, les lignes sud-est et nord-est du lot 1-2 et la ligne sud-ouest du lot 2; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-du-Cap-Rouge et de L'Ancienne-Lorette jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière du Cap Rouge; la ligne médiane de la rivière du Cap Rouge en remontant son cours, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest Ouest (route 440); la ligne médiane du boulevard Charest Ouest en direction nord-est jusqu'au point de rencontre avec la ligne de division entre les cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy; ladite ligne de division entre les deux cadastres jusqu'au coin est du lot 119 du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette; en référence à ce cadastre, le prolongement de la ligne sud-est du lot 119 à travers les lots 962 et 116 jusqu'à la ligne nord-est du lot 116; la ligne nord-est du lot 116; partie de la ligne nord-ouest du lot 35, la ligne sud-est des lots 114 et 113, la ligne nord-est du lot 113 jusqu'à son coin nord; de ce point à travers un chemin public jusqu'au coin sud du lot 109; la ligne sud-est des lots 110 et 111; la ligne nord-est du lot 111; jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les voies principales de circulation de la voie périphérique projetée de Québec (autoroute de la Capitale); cette ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les voies principales de circulation du boulevard Henri-IV (route numéro 573); cette dernière ligne médiane en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 236; la ligne nord-ouest des lots 236, 85, 82, 81, 77, 76, 71, 70 et 54 et son prolongement jusqu'à l'emprise nord-est du boulevard Masson-L'Ormière; la ligne nord-est du boulevard Masson-L'Ormière jusqu'au coin ouest du lot 575 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot 575 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de la rivière Saint-Charles en descendant son cours jusqu'à la ligne pas-

sant à mi-distance entre les voies principales de circulation de l'autoroute de la Capitale; cette ligne médiane en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; la ligne médiane de la rivière du Berger en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1139; la ligne sud-est de la Quatrième concession Saint-Romain en direction sud-ouest jusqu'à l'emprise nord-ouest du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; l'emprise nord-ouest dudit chemin de fer jusqu'au coin est du lot 1161-3; la ligne nord-est du lot 1161-3 et son prolongement jusqu'au coin ouest du lot 1158-2-2; le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1158-2-2 jusqu'à son intersection avec la ligne est du lot 1167; la ligne est du lot 1167 en direction nord-ouest jusqu'à un arpent au sud de la rue des Érables; de ce point en direction sud-ouest suivant une ligne parallèle et située à un arpent au sud-ouest de la rue des Érables jusqu'à la ligne médiane du boulevard de la Colline; une ligne brisée suivant la ligne médiane du boulevard de la Colline en direction sud-est, l'emprise sud-est du boulevard Bastien et la ligne sud-ouest du lot 1106 jusqu'au point d'intersection entre les cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette révisé (ville de Loretteville); une ligne brisée suivant la division desdits cadastres jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 471; de ce dernier point en suivant la ligne sud de la concession des Grands Déserts, vers l'ouest jusqu'au coin est du lot 456; la ligne est du lot 456; la ligne nord-est du lot 456; la ligne nord-est du lot 270 jusqu'à la ligne médiane de la route Sainte-Geneviève; la ligne médiane de la route Sainte-Geneviève en direction sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne de division entre les cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; une ligne brisée suivant la division desdits cadastres jusqu'au coin sud du lot 240 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; la ligne nord-ouest de la Première concession Guillaume-Bonhomme du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Sainte-Catherine, Sainte-Jeanne-de-Neuville et Pointe-aux-Trembles et le prolongement du dernier segment jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Cap-Rouge et L'Ancienne-Lorette et la municipalité de paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures. Elle comprend aussi les quartiers Champigny, Chauveau et Jouvence de la ville de Sainte-Foy, ainsi qu'une partie de la ville de Québec délimitée comme suit: la limite de la ville de Québec avec les villes de L'Ancienne-Lorette, Sainte-Foy, Val-Bélair et

Loretteville et avec le village de Saint-Émile, la rivière du Berger, l'autoroute de la Capitale (40) et la limite des quartiers Neufchâtel et Les Saules de la ville de Québec.

54. LAPINIÈRE

La circonscription électorale de Lapinière comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-La-Madeleine; de là, successivement, les lignes suivantes: en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne nord des lots 1 et 670 (emprise de chemin de fer); partie de la ligne nord-est du lot 1 jusqu'à la ligne nord du lot 90; la ligne nord des lots 90 et 721; le côté sud-ouest de l'emprise du chemin de Lapinière, en allant vers le sud-est, jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 121; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 225-46 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; le prolongement dans le lot 121 de ladite ligne nord-est sur une distance de cinquante pieds (50.0 pi.); une ligne droite perpendiculaire à la ligne précédente, dans une direction nord-est, et mesurant quatorze pieds et deux dixièmes (14.2 pi.); une ligne droite perpendiculaire à la ligne précédente, dans une direction sud-est, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 121.6; partie de la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 121-7 à 121-24, la dernière prolongée jusqu'à un point situé à l'ouest et à une distance de trois cent vingt pieds (320.0 pi.) du côté ouest de l'emprise du boulevard Taschereau, distance mesurée suivant ledit prolongement; une ligne droite, dans une direction nord, jusqu'à un point situé sur la ligne nord-ouest du lot 121, à l'ouest et à une distance de quatre cent soixante-dix pieds (470.0 pi.) du côté ouest de l'emprise du boulevard Taschereau, distance mesurée suivant ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne nord-ouest dudit lot 121; en allant vers le nord-est, jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-est les lots 121, 122, 124 à 144, 146 à 159, 161 à 163, 165 à 168 et 170 à 177; le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin public, en allant vers le sud-est, jusqu'à la ligne sud-est dudit lot 177; partie de ladite ligne sud-est jusqu'à la ligne est du lot 178; ladite ligne est; les lignes est et nord-est du lot 179; la ligne nord-est des lots 180 et 181; la ligne est des lots 182 et 183; les lignes est et sud-est du lot 184, la dernière prolongée jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de Lapinière; le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne sud du lot 185; la ligne sud des lots 185 à 201, 203 à 205 et 207 à 214; la ligne ouest du lot 214 jusqu'à la ligne sud du lot 295; partie de ladite ligne sud et la ligne sud des lots 294 en rétrogradant à 285,

cette ligne prolongée à travers le lot 670 (emprise de chemin de fer); la ligne sud-ouest des lots 284, 283, 282 et 281; partie de la première ligne est, une ligne sud-ouest, la deuxième ligne est et la deuxième ligne sud-ouest du lot 280; la ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 277, 276 et 275; partie de la ligne sud-est du lot 274, en allant vers le sud-ouest, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Jacques, la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours jusqu'à son embouchure et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent, dans une direction nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve; enfin, la ligne médiane du fleuve, en descendant son cours, jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Brossard.

55. LAPORTE

La circonscription électorale de Laporte comprend le territoire délimité comme suit:

partant d'un point situé à l'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne médiane de la rue Victoria; de là, successivement, les lignes suivantes: ce prolongement et la ligne médiane de la rue Victoria; la ligne médiane de l'avenue Saint-Charles Ouest; la ligne médiane de la rue Joliette; la ligne médiane du boulevard Desaulniers; la ligne médiane de la rue Sainte-Hélène; la ligne médiane du boulevard Curé-Poirier et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Taschereau; ledit côté sud-ouest en allant vers le sud-est et le sud jusqu'au côté nord de l'emprise de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 307 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil); le côté nord de ladite emprise en allant vers l'ouest; une ligne brisée limitant vers l'ouest et le sud-ouest le lot 246a du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil jusqu'au côté nord-est du boulevard Taschereau; le côté nord-est dudit boulevard jusqu'à la ligne sud-est du lot 236-102 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; dans ce cadastre, la ligne sud-est des lots 236-102, 236-96 et 236-55; la ligne sud-ouest des lots 236-46-2, 236-1193 et 236-1186; la ligne nord-ouest des lots 236-1187 et 236-1188; la ligne sud-ouest du lot 236-1188 et son prolongement à travers le boulevard Marie; le côté sud-ouest de la rue Mont-Royal jusqu'au côté nord-ouest de la rue Gladstone; le côté nord-ouest de ladite rue jusqu'au côté nord-est du boulevard Taschereau; le côté nord-est dudit boulevard jusqu'au côté ouest d'un ancien chemin (chemin Lamarre); le côté ouest dudit chemin en allant vers le sud jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Taschereau; le côté sud-ouest dudit boulevard en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 233; partie de la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'au côté nord-est du chemin Grande-Allée; le côté nord-est dudit chemin en allant

vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 212; ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du lot 317 (emprise d'un chemin de fer) en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 222; ladite ligne nord-ouest et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin Grande-Allée; la ligne de division entre les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et Laprairie-de-La-Madeleine jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 121 du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-La-Madeleine; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à un point sur ladite ligne situé à l'ouest et à une distance de 470 pieds du côté ouest de l'emprise du boulevard Taschereau; une ligne droite, dans une direction sud, jusqu'à un point situé sur le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 121-24 à l'ouest et à une distance de 320 pieds du côté ouest de l'emprise du boulevard Taschereau; ce prolongement et la ligne nord-ouest des lots 121-7 à 121-24; partie de la ligne nord-ouest du lot 121-6; dans le lot 121, une ligne droite dans une direction nord-ouest et mesurant 150 pieds; une autre ligne droite dans une direction sud-ouest et mesurant 14,2 pieds; le prolongement de la ligne nord-est du lot 225-46 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil sur une distance de 50,0 pieds; soit jusqu'au coin est dudit lot; la ligne de division entre les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et Laprairie-de-La-Madeleine jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une ligne parallèle au côté nord-ouest du pont Victoria et s'établissant au nord-ouest dudit côté nord-ouest à une distance perpendiculaire de 30 pieds; ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent; ladite limite sud-ouest en allant vers le nord-ouest sur une longueur de 1 500 pieds; une ligne allant vers le nord-est et perpendiculaire à ladite limite sud-ouest sur une longueur de 150 pieds; une autre ligne parallèle à la susdite limite sud-ouest située à une distance perpendiculaire de 150 pieds au nord-est d'icelle en allant vers le nord jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Victoria; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Greenfield Park, LeMoine et Saint-Lambert et une partie de la ville de Longueuil, le tout délimité comme suit: le fleuve Saint-Laurent en excluant l'île Sainte-Hélène et l'île Notre-Dame, le prolongement de la rue Victoria et cette rue, la rue Saint-Charles Ouest, la rue Joliette, le boulevard Desaulniers, la rue Sainte-Hélène, le boulevard Curé-Poirier Ouest, la limite de la ville de LeMoine avec les villes de Longueuil et Saint-Hubert, la limite de la ville de Greenfield Park avec les villes de

Saint-Hubert et Brossard et la limite des villes de Saint-Lambert et Brossard.

56. LA PRAIRIE

La circonscription électorale de La Prairie comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 661 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 661, 662 et 677; la ligne nord du lot 180 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant et une ligne brisée limitant au nord-ouest ce cadastre; une autre ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Constant, Saint-Philippe et Saint-Édouard des cadastres des paroisses de Saint-Isidore, Saint-Rémi et Saint-Michel; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard, la ligne sud-ouest du lot 224; une ligne brisée séparant le lot 223 des lots 175, 176 et 177; une ligne brisée limitant vers l'ouest les lots 177 à 180; partie de la ligne nord-est du lot 180; la ligne nord-ouest des lots 181, 182, 184, 186, 188 et 192; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Philippe des cadastres des paroisses de Saint-Édouard, de Saint-Jacques-le-Mineur et de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie; partie de la ligne brisée limitant vers l'est le cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine jusqu'à la ligne sud-est du lot 184 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, le côté sud-ouest du chemin Lapinière en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne sud du lot 185; la ligne sud des lots 185 à 201, 203 à 205 et 207 à 214; la ligne ouest du lot 214 jusqu'à la ligne sud du lot 295; partie de ladite ligne sud et la ligne sud des lots 294 en rétrogradant à 285, cette ligne prolongée à travers le lot 670 (emprise de chemin de fer); la ligne sud-ouest des lots 284, 283, 282 et 281; partie de la première ligne est, une ligne sud-ouest, la deuxième ligne est et la deuxième ligne sud-ouest du lot 280; la ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 277, 276 et 275; partie de la ligne sud-est du lot 274, en allant vers le sud-ouest, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Jacques; la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours jusqu'à son embouchure et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent, dans une direction nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane du fleuve; enfin, la ligne médiane du fleuve, en remontant son cours et en passant au sud de l'île aux Hérons et au nord de l'île au Diable jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Candiac, Delson, La Prairie, Sainte-Catherine et Saint-Constant; la municipalité de la paroisse de Saint-Philippe; la municipalité de Saint-Mathieu.

57. L'ASSOMPTION

La circonscription électorale de L'Assomption comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est dudit cadastre; les limites nord-est et nord-ouest du cadastre de la paroisse de L'Assomption; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de L'Assomption des cadastres des paroisses de L'Épiphanie et de Saint-Paul-l'Ermitage; la ligne médiane de la rivière de L'Assomption en descendant son cours et une ligne irrégulière dans la rivière des Prairies passant à mi-distance entre les rives nord-ouest de l'île Bourdon et de la rivière des Prairies, au nord et au nord-est de l'île Bonfoin, se continuant dans la ligne médiane de la rivière des Prairies et rejoignant une autre ligne irrégulière dans le fleuve et passant à mi-distance entre le côté sud-est de l'île à l'Aigle et le côté nord-ouest des îles aux Asperges et aux Canards et entre le côté sud-est des îles à l'Aigle et aux Cerfeuil et le côté nord-est de l'île à la Truie et l'îlet Vert jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une autre ligne irrégulière passant au nord-ouest des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Verchères; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement d'une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Verchères et les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice; ledit prolongement et ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-est et le nord-est et contournant par le nord et le nord-ouest les petites îles situées à l'extrémité nord-est de l'île Bouchard jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de L'Assomption et Repentigny, ainsi que les municipalités des paroisses de L'Assomption, Saint-Gérard-Majella et Saint-Sulpice.

58. LAURIER

La circonscription électorale de Laurier comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard de L'Acadie et de la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route no 40); de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane du boulevard Métropolitain jusqu'à la ligne médiane de la rue Berri; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Denis; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la

voie ferrée principale du Pacifique Canadien; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au côté sud-ouest de la rue Hutchison; le côté sud-ouest de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 628 et 634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des lots 633 et 628 dudit cadastre; ladite ligne séparative de lots jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard de L'Acadie; enfin, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: le boulevard Métropolitain, la rue Berri, la rue Jarry, la rue Saint-Denis, la voie ferrée du Pacifique Canadien, la limite des villes de Montréal et Outremont, la limite des villes de Montréal et Mont-Royal et le boulevard de L'Acadie.

59. LAVAL-DES-RAPIDES

La circonscription électorale de Laval-des-Rapides comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (15) et de la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; de là successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Notre-Dame-de-Fatima; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (15); enfin la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Laval délimitée comme suit: le boulevard Saint-Martin, la rue Notre-Dame-de-Fatima et son prolongement, la limite de la ville de Laval dans la rivière des Prairies et l'autoroute des Laurentides (15).

60. LAVIOLETTE

La circonscription électorale de Laviolette comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du canton d'Ingall; de là, successivement, les lignes suivantes; partie de la ligne nord-est du canton d'Ingall; la ligne nord des cantons de Papin, Chaumonot et Michaux; la ligne nord-est des cantons de Michaux, Borgia, Gendron et Laure; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton de Lapeyrière; ledit prolongement et la ligne sud-est des cantons de Lapeyrière et Hackett; une ligne brisée limi-

tant vers le nord-est et le sud-est le canton de Lejeune jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle; la limite nord-est dudit cadastre; la limite nord-est et partie de la limite sud-est du cadastre de la paroisse Saint-Stanislas; dans le cadastre de cette dernière paroisse, la ligne ouest des lots 753-196, 753-195, 753-194 et 753-193; la ligne nord du lot 752; la ligne est des lots 686 à 689; la ligne nord-est du lot 691; la ligne sud du lot 692 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 395; ledit prolongement et la ligne sud des lots 395 et 394; la ligne sud-est des lots 351-132 et 404a; partie de la ligne nord-est du rang Nord-Est de la Rivière-des-Envies; la ligne sud des lots 322 et 257; partie de la ligne nord-est du rang Côte-Saint-Louis Nord-Est; la ligne sud-est du lot 204; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis Nord-Est du rang Côte-Saint-Louis Sud-Ouest; la ligne sud-est du lot 156; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis Sud-Ouest du rang Côte-Saint-Paul Nord-Est; la ligne sud-est des lots 105 et 38; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse et la ligne sud-est des lots 154 et 167 dudit cadastre; la ligne sud-est du lot 1 du rang de la Grande-Ligne du cadastre du canton de Radnor; dans ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du rang de la Grande-Ligne, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; dans le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, la ligne séparant les lots 1023 à 1028 d'un côté des lots 1002 à 1007 de l'autre côté; partie de la ligne nord-est du lot 1022 jusqu'à une ligne droite faisant un angle intérieur de 88°44' avec la ligne précédente traversant les lots 1017 à 1022 et débutant en un point situé sur la ligne nord-est dudit lot 1022 à une distance de vingt arpents et demi (20,5 arp.) de la rive sud-est actuelle de la rivière Noire, distance mesurée le long de ladite ligne nord-est du lot 1022; ladite ligne droite à travers les lots 1017 à 1022 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 5 et 6 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparant les rangs Sainte-Catherine no 1 et Sainte-Catherine no 2; la ligne séparative des lots 72 et 73; partie de la ligne sud-est de la concession du Chemin-des-Piles côté Sud-Est en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shawinigan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 537; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du rang I (Saint-Anatole) en

allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 542; la ligne nord-ouest dudit lot; partie de la ligne sud-ouest du rang II (Saint-Ubalde) jusqu'à la ligne séparative des lots 544 et 545; partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de huit (8) arpents; une ligne droite à travers le lot 545 et une partie du lot 546 faisant un angle de déflexion vers la droite de 96°35' avec la ligne séparative des lots 544 et 545 et ayant une longueur de neuf cent quatre-vingts (980) pieds; une autre ligne droite dans le lot 546, parallèle aux lignes latérales de lots et allant vers le sud-ouest sur une distance de cinq cent soixante (560) pieds jusqu'à la rive nord-est du lac des Souches; la rive nord-est dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'à la ligne séparative des lots 549 et 550; le prolongement de ladite ligne séparative de lots à travers le lac des Souches et partie de la susdite ligne jusqu'à un point situé à douze (12) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers les lots 550 et 551 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 551 et 553 en allant vers le nord-est jusqu'à un point situé à dix (10) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers le lot 553 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 553 et 554 en allant vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à quatorze (14) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers le lot 554 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 554 et 555 en allant vers le sud-ouest jusqu'au coin sud du lot 555; la ligne sud-ouest dudit lot 555; partie de la ligne séparative des lots 555 et 556 sur une distance de trois arpents et demi (3,5); une ligne droite à travers le lot 556 jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 556 et 557 à une distance de quatre (4) arpents du coin ouest du lot 556, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 556 et 557 en allant vers le nord-est jusqu'à un point situé à une distance de dix (10) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers le lot 557 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 557 et 558 en allant vers le nord-est sur une distance de dix (10) arpents jusqu'à la ligne sud-ouest du rang II (Saint-Ubalde); partie de ladite ligne sud-ouest; la ligne séparative des lots 511 et 512 et son prolongement dans le lac des Piles jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du rang II (Saint-Ubalde); ledit prolongement et la ligne nord-est des rangs II

(Saint-Ubalde) et A, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac à la Pêche; la limite du parc de la Mauricie telle que définie dans le chapitre 50 des lois de 1972 jusqu'à la limite sud-ouest de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine; la limite sud-ouest de ladite seigneurie et des cantons de Normand et Livernois; la ligne sud-est des cantons de La Poterie, Villiers et Legaré; la ligne sud-ouest des cantons de Legaré et Boullé et son prolongement jusqu'à la ligne sud du canton de Gosselin; partie de la ligne sud du même canton; la limite ouest des cantons de Gosselin, Douville, Buis, Provancher, Poisson, Hanotiaux, Juneau, Coursol et Lacroix jusqu'au parallèle 49°00' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'est jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du canton d'Ingall; enfin, ledit prolongement traversant en diagonale les cantons de Pfister, Verreau, Dubois, Lindsay, Berlinguet, Faguy, Lafitau, Routhier, Laflamme et Boinin et continuant à travers les terres non divisées jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Grand-Mère, La Tuque et Saint-Tite; les villages de Parent, Saint-Georges et Sainte-Thècle; les municipalités des paroisses de Grandes-Piles, Hérouxville, Saint-Adelphe, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Sainte-Thècle et Saint-Tite; la municipalité du canton de Langelier; les municipalités de Boucher, Haute-Mauricie, La Bostonnais, Lac-Édouard et Saint-Jean-des-Piles. Elle comprend aussi les réserves indiennes de Manouane, Obedjiwan et Weymontachie; les localités ou hameaux de Casey, Clova, Hibbard, Oskélanéo, Sanmaur et Windigo situés en territoire non organisé.

61. LES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

La circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; de là, successivement les lignes suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Nicolas, Saint-Étienne-de-Lauzon et Saint-Lambert; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Lambert des cadastres des paroisses de Saint-Narcisse, Saint-Bernard, Saint-Isidore et Saint-Henri-de-Lauzon; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 729 de ce premier cadastre; le prolongement de la ligne ouest dudit lot 729 à travers un chemin public jusqu'au côté nord de l'emprise dudit chemin public limitant au sud le lot 730 dudit cadastre; le côté nord de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 730; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-

Henri-de-Lauzon et de Saint-Jean-Chrysostome en allant vers le nord jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 792 de ce premier cadastre; en référence à ce cadastre, les lignes sud, est et nord-ouest dudit lot 792; partie de la ligne sud-est du lot 793 et la ligne ouest des lots 793, 798, 799 et 800; la ligne séparative des lots 800 et 801 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au sud de l'île portant les numéros 396, 397 et 398 du cadastre de la paroisse de Saint-David-de-l'Auberivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 373 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne sud-ouest du lot 362, soit jusqu'à la ligne passant à mi-distance des deux chaussées de l'autoroute no 20; cette ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route des Îles; ce côté sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière à la Scie; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-ouest et en passant au sud-ouest d'une île située vis-à-vis le lot 356 jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du lot 361; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest et la ligne sud-ouest du lot 360 jusqu'à la cime du cap; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore, une ligne brisée limitant à l'ouest, au nord ou au nord-ouest, suivant le cas, les lots 1, 6, 10, 15, 21, 24, 26 et 37; la ligne sud-ouest du lot 37 et partie des lignes nord-ouest et sud-ouest du lot 38 jusqu'au côté nord de l'emprise de la route 132, ce côté se confondant avec la ligne nord des lots 652-432 et 652-360-20 du cadastre de la ville de Lévis (Quartier Saint-Laurent); le côté nord de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 43 du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est du lot 42; le côté sud-est d'un ancien chemin public (rue Gravel) limitant au nord les lots 42, 43 et 46 à 52 en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 703 du cadastre de la ville de Lévis (Quartier Saint-Laurent); en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 640; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est des lots 635, 634 et 631, cette ligne prolongée à travers le lot 702; la ligne nord-est des lots 631, 630, 639-1 et 637, cette ligne prolongée à travers le lot 703 et jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Charny, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur et Saint-Romuald; les

municipalités des paroisses de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et de Saint-Lambert-de-Lauzon; les municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon.

62. LÉVIS

La circonscription électorale de Lévis comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph et de Saint-Henri-de-Lauzon des cadastres des paroisses de Saint-Étienne-de-Beaumont et de Saint-Charles; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon des cadastres des paroisses de Saint-Gervais, de Saint-Anselme, de Saint-Isidore et de Saint-Lambert; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 729 de ce premier cadastre; le prolongement de la ligne ouest dudit lot 729 à travers un chemin public jusqu'au côté nord de l'emprise dudit chemin public limitant au sud le lot 730 dudit cadastre; le côté nord de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 730; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Jean-Chrysostome en allant vers le nord jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 792 de ce premier cadastre; en référence à ce cadastre, les lignes sud, est et nord-ouest dudit lot 792; partie de la ligne sud-est du lot 793 et la ligne ouest des lots 793, 798, 799 et 800; la ligne séparative des lots 800 et 801 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au sud de l'île portant les numéros 396, 397 et 398 du cadastre de la paroisse de Saint-David-de-L'Auberivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 373 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne sud-ouest du lot 362, soit jusqu'à la ligne passant à mi-distance des deux chaussées de l'autoroute no 20; cette ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route des Îles; ce côté sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière à la Scie; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-ouest et en passant au sud-ouest d'une île située vis-à-vis le lot 356 jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du lot 361; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest et la ligne sud-ouest du lot 360 jusqu'à la cime du cap; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore, une ligne brisée limitant à l'ouest au nord ou au nord-ouest, suivant le cas, les lots 1, 6, 10, 15, 21, 24, 26 et 37; la ligne sud-ouest du lot 37 et partie des lignes nord-ouest

et sud-ouest du lot 38 jusqu'au côté nord de l'emprise de la route 132, ce côté se confondant avec la ligne nord des lots 652-432 et 652-360-20 du cadastre de la ville de Lévis (Quartier Saint-Laurent); le côté nord de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 43 du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est du lot 42; le côté sud-est d'un ancien chemin public (rue Gravel) limitant au nord les lots 42, 43 et 46 à 52 en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 703 du cadastre de la ville de Lévis (Quartier Saint-Laurent); en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 640; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est des lots 635, 634 et 631, cette ligne prolongée à travers le lot 702; la ligne nord-est des lots 631, 630, 639-1 et 637, cette ligne prolongée à travers le lot 703 et jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours, en suivant une partie des limites actuelles des villes de Québec et de Beauport et se continuant dans une ligne passant à mi-distance entre la rive droite du fleuve et la rive sud de l'île d'Orléans jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Lauzon, Lévis et Saint-David-de-L'Auberivière; la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy; les municipalités de Pintendre et de Saint-Henri.

63. LIMOILOU

La circonscription électorale de Limoilou comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne médiane de l'avenue du Colisée et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Charlesbourg et Saint-Roch-Nord; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au côté nord-est de la 1re Avenue; dans le cadastre de la paroisse de Charlesbourg, la ligne nord-ouest des lots 717 et 717a, la dernière prolongée à travers l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne nord-ouest du lot 717-1 traversant le boulevard Henri-Bourassa; la ligne nord-ouest du lot 581 du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-Nord; partie des lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 584 dudit cadastre jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 729 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; dans ce dernier cadastre, le long de la voie de service de l'autoroute de la Capitale (no 40), partie de la ligne sud-ouest du lot 729 sur une longueur de quatre cent cinquante-quatre pieds (454 pi) et une ligne de direction

ouest ayant une longueur de deux cent cinquante pieds (250 pi) et traversant le lot 728a et une partie du lot 728 jusqu'au côté sud-est de l'emprise de l'autoroute de la Capitale (no 40) avant l'élargissement; le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne nord-est du lot 734; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Beauport et Charlesbourg jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 676 du cadastre de la paroisse de Beauport et de la ligne médiane de l'avenue du Bourg-Royal; la ligne de division des cadastres des paroisses de Charlesbourg et Beauport jusqu'au coin est du lot 1060 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; la limite nord-ouest des lots 646 et 627 du cadastre de la paroisse de Beauport et le prolongement de cette ligne jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Beauport; la ligne médiane de la rivière Beauport, en descendant son cours, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute de la Capitale (no 40); la ligne médiane de cette autoroute jusqu'à la ligne médiane de la rue Seigneuriale; la ligne médiane de la rue Seigneuriale et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Royale; la ligne médiane de l'avenue Royale jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue de l'Académie; ce prolongement, la ligne médiane de la rue de l'Académie et son prolongement jusqu'à la cime de la falaise située au sud du boulevard des Chutes; la cime de la falaise en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la voie d'accès du boulevard des Chutes à l'autoroute Dufferin-Montmorency; ce prolongement, la ligne médiane de cette voie d'accès et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne médiane du pont Dorchester; la ligne médiane dudit pont et la ligne médiane de la 3e Avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la 18e Rue; la ligne médiane de la 18e Rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la 1re Avenue; la ligne médiane de la 1re Avenue jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la ligne médiane de l'avenue du Colisée; enfin la ligne médiane de l'avenue du Colisée jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Beauport et Québec, le tout délimité comme suit: la limite des villes de Beauport et Charlesbourg, la limite des anciennes municipalités de Giffard et Beauport, la rivière Beauport, l'autoroute de la Capitale (40), la rue Seigneuriale, l'avenue Royale, la rue de l'Académie et son prolongement, la falaise, la voie d'accès du boulevard des Chutes à l'autoroute Dufferin-Montmorency et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, la rivière

Saint-Charles, la 3e Avenue, la 18e Rue, la 1re Avenue, la voie ferrée du Canadien National, l'avenue du Colisée et la limite des villes de Québec et Charlesbourg.

64. LOTBINIÈRE

La circonscription électorale de Lotbinière comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est des cadastres des paroisses de Saint-Antoine, Saint-Apollinaire et Saint-Gilles; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest, l'est, le nord-est et le sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage; une ligne brisée limitant vers le nord-est, le sud-est et le sud le cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre; la ligne sud et partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre; la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe; la ligne sud-est du canton de Nelson; partie de la ligne nord-est et de la ligne sud-est du canton d'Inverness jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Leeds; dans ce canton, ladite ligne séparative jusqu'au coin est du lot 2b du rang III; la ligne sud-est dudit lot; la ligne nord-est du lot 3 du rang II; la ligne sud-est du lot 3 du rang II et du lot 3b du rang I; partie de la ligne sud-ouest du canton de Leeds; une ligne brisée séparant le canton de Thetford du canton d'Ireland; dans le cadastre de ce dernier canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est des lots 613 et 612; le côté sud-ouest du chemin de front du rang X; la ligne sud-est des lots 499 et 500; le côté sud-ouest du chemin de front du rang IX; la ligne sud-est des lots 689, 688 et 687 et la ligne sud-ouest du lot 687; partie de la ligne sud-est du canton d'Halifax; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord-ouest des lots 722 et 723; partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne sud-est du lot 736; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 683; la ligne sud-ouest des lots 683 et 682; la ligne sud-est des lots 811a et 900; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest du lot 890; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest du lot 831; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest du lot 786; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord-ouest du lot 780; dans le cadastre de la municipalité de Somerset-Sud, la ligne sud-ouest des lots 318 et 318a, la ligne nord-ouest des lots 318a, 318b, 318c, 318d, 318e, 318f, 318g et 318h; la ligne nord-est des lots 318h, 318 et 319; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Inverness; une ligne brisée

séparant les cadastres des municipalités de Somerset-Nord et Somerset-Sud jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV de ce dernier cadastre; ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne est du canton de Stanfold; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest du lot 12 des rangs III et II; la ligne ouest du lot 12a du rang I prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Bulstrode; ledit prolongement et partie de la ligne est dudit canton; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne ouest des lots 105 et 45, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 6a et 6c du lot 7a du rang XI du canton de Maddington dans le cadastre des cantons de Blandford et Maddington; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparant le lot 7a du lot 6b de la Continuation du rang XI du canton de Maddington; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude, partie de la ligne sud-est du lot 612; la ligne nord-est des lots 612 à 617; la ligne nord-ouest du lot 617; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude des cadastres des paroisses de Sainte-Marie-de-Blandford et Saint-Édouard-de-Gentilly; dans ce dernier cadastre, la ligne sud-ouest du lot 821; partie de la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions en allant vers le nord-est; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villages de Deschailons, Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Inverness, Laurier-Station, Laurierville, Leclercville, Manseau, Sainte-Agathe, Sainte-Croix, Saint-Flavien et Saint-Sylvestre; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Parisville, Sainte-Agathe, Saint-Antoine-de-Tilly, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Emmélie, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Joseph-de-Blandford, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Sophie-de-Lévrard et Saint-Sylvestre; la municipalité du canton d'Inverness; les municipalités de Lemieux, Lotbinière, Lyster, Saint-Agapit, Saint-

Apollinaire, Sainte-Françoise, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Jean-de-Brébeuf, Sainte-Julie, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Pierre-les-Becquets, Val-Alain et Villeroy.

65. LOUIS-HÉBERT

La circonscription électorale de Louis-Hébert comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et de la ligne médiane du pont Pierre-Laporte; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de l'autoroute 73 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Laurier; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'avenue des Gouverneurs; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Cyrille; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Painchaud; ledit prolongement et ledit côté sud-ouest jusqu'au côté sud-est de la rue Muir; le côté sud-est de ladite rue jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 127-1-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 127-1-2, 127-32-1, 127-11-2, 127-10, 127-12 à 127-16, 127-9, 127-8 et 127-7; partie de la ligne nord-ouest du lot 127-7 et la ligne sud-ouest des lots 127-4 et 127-17-1 (rue Hélène-Boulé); la ligne nord-ouest du lot 127-17-1; partie de la ligne nord-est du lot originaire 127 et son prolongement à travers le chemin Sainte-Foy; partie de la ligne nord-est du lot 120; la ligne sud et partie de la ligne nord-est du lot 121 jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest; la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 124; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest dudit lot 124; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest et le sud-ouest les lots 123 et 122; partie de la ligne nord-est du lot 121 et la ligne nord-est du lot 433; la ligne nord des lots 433 et 434; la ligne nord-est des lots 434, 422 et 435; la ligne nord des lots 435, 437, 420, 439 et 440; la ligne nord-ouest des lots 440, 441 et 418; la ligne nord du lot 443-3; les lignes nord-est et est du lot 2512-2-2; la ligne nord-ouest des lots 2512-2-2 et 2512-1; la ligne sud-est du lot 2507-2; la ligne est du lot 2513-2-1; la ligne sud d'une partie du lot 2513 et la ligne sud des lots 2506 et 2514 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, les côtés est et sud-est de l'emprise d'un chemin de fer (lot 377) jusqu'à la ligne nord-est dudit lot 377; la ligne nord-est des lots 377, 113b et 113a ainsi que la ligne nord-ouest du lot 113a et d'une partie du lot 110; dans le cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette, partie de la ligne nord-est du lot 1; le côté sud de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien (lots 961 et 962 du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette et 375 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy) en allant vers

l'ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Henri-IV; la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy; partie de la ligne séparative des cadastres jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest Ouest (route 440); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Cap Rouge; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-du-Cap-Rouge et L'Ancienne-Lorette; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge des cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et de Sainte-Foy jusqu'au coin nord du lot 1-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy; dans ce dernier cadastre, la ligne nord-est du lot 1-2 et la ligne séparative des lots 1-2 et 377; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge, la ligne nord-est des lots 170 et 152; le côté est de l'emprise du chemin Sainte-Foy en allant vers le sud; la ligne nord-est du lot 154; le côté nord-ouest de l'emprise du chemin Saint-Louis vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 165; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 165 et 161, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Sainte-Foy et Sillery, le tout délimité comme suit: la rivière du Cap-Rouge, le boulevard Charest Ouest, le boulevard Duplessis, la limite de la ville de Sainte-Foy avec les villes d'Ancienne-Lorette, Québec et Sillery, l'avenue des Gouverneurs, le boulevard Laurier, l'auto-route 73, le pont Pierre-Laporte, le fleuve Saint-Laurent, la limite des villes de Sainte-Foy et Cap-Rouge et la rivière du Cap Rouge.

66. MARGUERITE-BOURGEOYS

La circonscription électorale de Marguerite-Bourgeoys comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection du prolongement de la ligne médiane de l'avenue Dollard et du côté nord du canal de Lachine; de là, successivement, les lignes suivantes: le côté nord dudit canal jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 141 du cadastre de la paroisse de Montréal; partie du prolongement de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du canal de Lachine; la ligne médiane dudit canal jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la paroisse de Lachine; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien, cette emprise traversant les lots 1021 et 1013 du cadastre de la paroisse de Lachine et le lot 4687 du cadastre de la paroisse de Montréal; le côté sud-est de ladite emprise

jusqu'à la ligne séparant le lot 1002 du cadastre de la paroisse de Lachine du lot 4687 du cadastre de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la limite nord-ouest du lot 981 du cadastre de la paroisse de Lachine étant le côté nord-ouest de l'Aqueduc de Montréal; le côté nord-ouest dudit aqueduc jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 9e Avenue; le prolongement, la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière contournant par le nord l'île aux Chèvres (au sud de l'île Rock); ladite ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve contournant par le sud l'île aux Hérons et passant au nord de l'île au Diable jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 90e Avenue; le prolongement et la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Newman; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Dollard; enfin, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de LaSalle délimitée comme suit: la limite des villes de LaSalle et Saint-Pierre, la limite des villes de LaSalle et Montréal, le canal de l'Aqueduc de Montréal, le prolongement de la 9e Avenue, cette avenue et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent incluant les îles aux Chèvres et aux Hérons, le prolongement de la 90e Avenue, cette avenue, le boulevard Newman et l'avenue Dollard.

67. MARIE-VICTORIN

La circonscription électorale de Marie-Victorin comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne médiane du chemin de Chambly; de là, successivement, les lignes suivantes: ce prolongement et la ligne médiane du chemin Chambly jusqu'à la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier; la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier et son prolongement jusqu'au côté nord de l'emprise de la route 116; le côté nord de la route 116; partie de la ligne nord-ouest du lot 198; le côté nord du lot 317 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du boulevard Taschereau; le côté sud-ouest du boulevard Taschereau jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Curé-Poirier; ce prolongement et la ligne médiane du boulevard Curé-Poirier; la ligne médiane de la rue Sainte-Hélène; la ligne médiane du boulevard Desaulniers; la ligne médiane de la rue Joliette; la ligne médiane de la rue Saint-Charles Ouest; la ligne médiane de la rue Victoria et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne

médiane du chemin de Chambly; enfin ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Longueuil délimitée comme suit: le fleuve Saint-Laurent, le prolongement du chemin de Chambly et ce chemin, le boulevard Jacques-Cartier Ouest et son prolongement, la limite de la ville de Longueuil avec les villes de Saint-Hubert et LeMoine, le boulevard Curé-Poirier Ouest, la rue Sainte-Hélène, le boulevard Desaulniers, la rue Joliette, la rue Saint-Charles Ouest, la rue Victoria et son prolongement.

68. MARQUETTE

La circonscription électorale de Marquette comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne est du lot 878 du cadastre de la paroisse de Lachine; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne est jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Joseph; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la limite ouest des propriétés appartenant à Cornélus C. Meeker et Peter Ryall ou représentants dans le lot 880; les limites ouest et nord de ladite propriété; partie de la ligne est du lot 880; partie de la ligne nord du lot 1029; partie de la ligne est du lot 882; la ligne médiane du chemin de la Côte-de-Liesse jusqu'à la ligne séparative des lots 553 et 555 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; dans ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la limite nord-ouest de la cour de triage du Pacifique Canadien; ladite limite jusqu'à la ligne séparative des lots 559 et 560; ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée étant la ligne séparative du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et de Lachine jusqu'à la ligne sud du lot 116 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; la ligne sud dudit lot et la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 131 et 138; ledit prolongement et la ligne séparative des lots 131 et 138 jusqu'à une ligne brisée étant le côté nord du lot 4689; ledit côté nord et le côté nord-ouest de l'ancienne rue Saint-Jacques; la ligne sud-ouest du lot 138 traversant le lot 4689, jusqu'à la ligne sud du lot 4706; ladite limite sud et le côté sud du droit de passage de la Commission des Transports de Montréal jusqu'à la ligne nord-est du lot 140 dudit cadastre; ladite ligne nord-est et son prolongement jusqu'au côté nord du canal de Lachine; ledit côté nord jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Dollard; le prolongement et la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Newman; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la 90e Avenue; la ligne médiane de ladite

avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, ladite ligne médiane jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Lachine et Saint-Pierre et la partie de la ville de LaSalle délimitée comme suit: la limite de la ville de LaSalle avec les villes de Lachine et Saint-Pierre, le prolongement de l'avenue Dollard, cette avenue, le boulevard Newman, la 90e Avenue et son prolongement, et le fleuve Saint-Laurent.

69. MASKINONGÉ

La circonscription électorale de Maskinongé comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé et Saint-Justin; partie de la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Justin; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Didace, la ligne limitant au sud-ouest les lots 89 à 101, 103, 105, 106, 110 et 113 à 121; la ligne séparative des lots 121 et 122 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est et contournant par l'est l'île no 524 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 523; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest des lots 524 à 536; partie de la ligne sud-est et les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 537; partie de la ligne sud-ouest du lot 493 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 423 et 424; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-est des lots 423, 422, 421 et 420; la ligne sud-est des lots 419 et 304; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 449; la ligne nord-ouest du lot 450; la ligne sud-ouest des cantons de Hunterstown, De Calonne, Chapleau, Kaine, Aubry et Créquy; la ligne nord-ouest des cantons de Créquy et Bréhaut; la ligne nord-est des cantons de Bréhaut, Badeaux, Arcand, Allard et Desaulniers jusqu'à la limite nord du parc de la Mauricie telle que définie dans le chapitre 50 des lois de 1972; ladite limite du parc dans une direction sud-est et sud jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 583 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le sud-ouest et son prolongement dans le lac Minogami jusqu'à une ligne irrégulière située à mi-distance entre la rive nord-est dudit lac et la rive nord-est d'une île située dans ledit prolongement; ladite ligne irrégulière dans une direction nord-ouest et la ligne médiane du lac Minogami jusqu'à la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu; ladite ligne vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du canton de Belleau;

partie de la ligne sud-est du canton de Belleau; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu; les limites sud-ouest et sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Boniface, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 40 du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne; dans ce cadastre, ledit prolongement; la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne médiane d'un chemin limitant au sud-est une partie du lot 40 et les lots 276, 277 et 278; le côté sud-ouest d'un chemin limitant au sud-ouest les lots 279 à 284, 286, 288, 289, 290, 292, 293, 296 et 297 et la ligne sud-ouest du Deuxième rang du fief Saint-Étienne; la ligne sud-est du lot 329; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; dans le cadastre de la paroisse de Trois-Rivières, la ligne sud-est des lots 373, 251, 250 et 249 et le côté sud-est de la route du Rochon; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est, suivant le cas, les lots 165, 165-2, 165-1, 166 et 7 jusqu'au côté sud-est du chemin Sainte-Marguerite; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 7; partie de la ligne sud-ouest dudit lot vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien (lot cadastral 374); le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 5; le prolongement de ladite ligne à travers ladite emprise et partie de ladite ligne nord-est; partie de la ligne nord-est du lot 2 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 2-17; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est sur une distance de deux mille cinq cent trente-quatre pieds et cinq dixièmes (2 534,5 pi); une ligne dans ledit lot 2 allant vers le nord-est et ayant une longueur de deux cent quatre-vingt-douze pieds et sept dixièmes (292,7 pi), parallèle et au nord-ouest de la ligne sud-est des subdivisions 15, 16 et 17 du lot originaire 2, laquelle ligne parallèle se situe à une distance perpendiculaire de cinq cent seize pieds (516,0 pi) de ladite ligne sud-est; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'à une ligne irrégulière passant à l'est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (île Dupas); ladite ligne irrégulière contournant par l'est lesdites îles et se continuant dans une ligne passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve Saint-Laurent et la rive nord de l'île à l'Aigle jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Louiseville et Trois-Rivières-Ouest; le village de Maskinongé; les municipalités des paroisses de Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Barnabé, Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Sévère et Sainte-Ursule; les municipalités de Charette, Pointe-du-Lac, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Paulin et Yamachiche.

70. MASSON

La circonscription électorale de Masson comprend le territoire délimité comme suit:

partant du sommet de l'angle nord du lot 466 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; de là, successivement, les lignes suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 466, 325, 323, 324, 117 et 116; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, partie des lignes nord-ouest et nord-est dudit cadastre jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de 625,20m, soit 2 051,2 pi du coin sud-est du lot 128, distance mesurée suivant la ligne nord-est des lots 128 et 127; en référence au cadastre de la paroisse de Lachenaie, dans le lot 259, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 258 et 259 à une distance de 139,29m, soit 457 pi du coin sud-est du lot 259, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de lots; dans les lots 258 et 257, une ligne droite perpendiculaire aux latérales desdits lots jusqu'à la ligne séparative des lots 256 et 257; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'au coin sud-est du lot 257-258; dans les lots 256 et 246, une ligne droite faisant un angle extérieur d'environ 109° avec la ligne précédente jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie de Chemin de Fer du Canadien Pacifique (lot 247); dans le lot 247, une ligne droite perpendiculaire au côté ouest de ladite emprise jusqu'au côté est de la susdite emprise, ce point étant situé à une distance de 933,60 m, soit 3 063 pi de la ligne médiane de la rue Saint-Louis, distance mesurée le long dudit côté est abstraction faite d'une équerre de 7,32 m, soit 24 pi; le côté est de l'emprise dudit chemin de fer (lot 247) dans une direction sud et son prolongement jusqu'à la ligne nord-est du lot 2 du cadastre de la ville de Terrebonne; partie de la ligne nord-est du lot 2 et la ligne nord-est du lot 1 dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; la ligne médiane de la rivière des Mille Îles et de la rivière des Prairies en descendant leur cours et une ligne irrégulière dans la rivière des Prairies passant au nord des îles Bonfoin et Bourdon; la ligne médiane de la rivière L'Assomption en remontant son cours jusqu'à la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-

Paul-l'Ermitte; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de L'Assomption des cadastres des paroisses de Saint-Paul-l'Ermitte et de L'Épiphanie; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de L'Épiphanie des cadastres des paroisses de Sainte-Marie-Salomé, de Saint-Jacques-de-l'Achigan et de Saint-Roch-de-l'Achigan; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Lin, d'une part, du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, d'autre part, jusqu'au coin ouest du lot 28 du cadastre de la paroisse de Saint-Lin; dans ce cadastre, la ligne nord-est des lots 140 à 144; la ligne sud-est des lots 113 et 112; la ligne nord-est des lots 112 et 114; la ligne nord-ouest des lots 114 et 115; la ligne nord des lots 152 et 153; partie de la ligne est du lot 154; la ligne nord-est des lots 158 à 166; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 167; enfin, partie de la ligne nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Annes-Plaines jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Charlemagne, Lachenaie, Le Gardeur, L'Épiphanie et Mascouche et les municipalités des paroisses de La Plaine et L'Épiphanie.

71. MATANE

La circonscription électorale de Matane comprend le territoire délimité comme suit:

partant d'un point situé sur la ligne médiane du ruisseau du Petit Cap, à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: dans la seigneurie de Mont-Louis, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 52a-2 du cadastre de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis; la ligne ouest des lots 52a-2, 53-3, 54-2 et 55-2 dudit cadastre; la ligne de division entre la seigneurie de Mont-Louis et le canton de Duchesnay; la ligne est des cantons de Boisbuisson et Deslandes; les lignes nord, est et sud-est du canton de Walbank; la ligne sud-est des cantons de Deville, Baldwin, Clarke, Gravier et Catalogne; la ligne sud-ouest du canton de Catalogne; les lignes sud-est et sud-ouest du canton de Lagrange; la ligne sud-ouest du canton de Cuog; les lignes nord-est et nord-ouest du canton de Langis; les lignes sud et sud-ouest du canton de Matane jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider; la ligne sud-est des lots 745 à 755 du même cadastre; la ligne sud-ouest du lot 745 du même cadastre; partie de la ligne séparative des rangs V et VI du canton de MacNider; partie des lignes nord-est et nord-ouest du canton de Cabot; dans ce canton, la ligne nord-est du lot 4a du rang VIII; la ligne sud-est du rang VIII; la ligne nord-est du lot 7 du rang IX; la ligne sud-est du rang IX; la ligne nord-est du lot 16 du rang X; la ligne sud-est des lots 16, 17 et 18 du rang X;

partie de la ligne nord-est du lot 26 du rang Nord-Est du Chemin-Kempt et la ligne sud-est dudit lot; la ligne sud-est du lot 26 du rang Sud-Ouest du Chemin-Kempt et la ligne sud-ouest des lots 26 en rétrogradant jusqu'au lot 1 inclusivement du même rang; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis, partie de la ligne sud-est du lot 551 et la ligne sud-ouest des lots 551 et 550; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Méridi, la ligne sud-est du lot 6 du rang II du canton de Cabot et la ligne sud-ouest des lots 6 à 1 du même rang; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Méridi jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mitis; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à sa rencontre avec le côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des chemins de Fer Nationaux du Canada traversant les lots 3, 4 et 5 du rang Nord-Est-Rivière-Métis du cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis; le côté nord de ladite emprise de chemin de fer en allant vers l'est et une ligne brisée délimitant le périmètre de la révision cadastrale de la partie de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis comprise dans les limites de la municipalité du village de Price, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mitis; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent parallèle à la direction générale des lignes latérales des lots du rang I de la seigneurie de Mitis (cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis) en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une autre ligne droite parallèle à la direction générale des lignes latérales de lots et débutant en un point situé sur la ligne médiane du ruisseau du Petit Cap à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Cap-Chat, Matane et Sainte-Annes-Monts; les villages de Marsoui, Métis-sur-Mer, Sainte-Félicité et Saint-Ulric; les municipalités des paroisses de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Léandre, Saint-Luc, Saint-Octave-de-Métis et Saint-Ulric-de-Matane; les municipalités de Baie-des-Sables, Capucins, Grand-Métis, Grosses-Roches, La Martre, Les Boules, Les Méchins, Padoue, Petit-Matane, Rivière-à-Claude, Sainte-Paule, Saint-René-de-Matane et Tourelle. Elle comprend aussi la localité de Cap-Seize située en territoire non organisé.

72. MATAPÉDIA

La circonscription électorale de Matapédia comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Flavie et Sainte-Luce; de là, successivement, les lignes suivantes: ladite ligne séparative de cadastres; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Donat des cadastres des paroisses de Sainte-Luce et Saint-Anaclet et du canton de Neigette; dans ce canton, la ligne nord-est du rang IV; la ligne médiane de la rivière Neigette en remontant son cours; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne séparative des lots 16 et 17 des rangs VIII et IX; dans le canton de Ouimet, la ligne sud-ouest du lot 16a du rang I; la ligne séparative des rangs I et II; la ligne sud-ouest du lot 31 du rang II; la ligne séparative des rangs II et III; la ligne sud-ouest du lot 33 du rang III; la ligne séparative des rangs III et IV; le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 23a du rang IV et ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-ouest du lot 23 des rangs V, VI, VII et VIII et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du canton de Jetté; ledit prolongement et la ligne sud-est du canton de Jetté; la ligne sud-ouest du canton de Milnikek; la ligne sud-est du même canton jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Matapédia; la ligne médiane de la rivière Matapédia jusqu'à la ligne sud-est du canton d'Assemetquagan; partie de la ligne sud-est du canton d'Assemetquagan; les lignes sud-ouest et nord-ouest du Rang Ouest du Chemin-Kempt du même canton; les lignes nord-ouest et nord-est du Rang Est du Chemin-Kempt du même canton; partie de la ligne sud-est du même canton; une ligne brisée séparant le canton d'Assemetquagan des cantons de Mann et Fauvel; partie de la ligne sud-est du canton de La Vérendrye; la ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest du canton de La Vérendrye; la ligne nord-est des cantons de Casault, Blais et Langis; la ligne nord-ouest du canton de Langis; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le nord la seigneurie du lac Matapédia; la ligne nord-est du lot 51 des rangs I, II et III de l'augmentation du canton de MacNider; la ligne nord-est du lot 51 des rangs XII, XI, X, IX, VIII et VII du canton de MacNider; partie de la ligne de division des rangs VI et VII du canton de MacNider; la ligne nord-est du lot 744 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider; la ligne séparative des rangs V et VI de ce canton; partie des lignes nord-est et nord-ouest du canton de Cabot; dans ce canton, la ligne sud-ouest du lot 3b du rang VIII; la ligne nord-ouest du rang IX; la ligne sud-ouest du lot 6 du rang IX; la ligne nord-ouest du rang X; la ligne sud-ouest du lot 15 du rang X; la ligne nord-ouest des

lots 16 et 17 du rang XI et partie de la ligne sud-ouest du lot 17 du même rang; la ligne nord-ouest du lot 27 des rangs Nord-Est du Chemin-Kempt et Sud-Ouest du Chemin-Kempt; la ligne nord-est des lots 27, 26, 25, 24, 23 et 22b du rang III et la ligne nord du lot 22a du même rang; une ligne brisée limitant vers le nord-est le rang II et la ligne nord-ouest du lot 7 du même rang; la ligne séparative des rangs I et II; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici du cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mitis; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à sa rencontre avec le côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada traversant les lots 3, 4 et 5 du rang Nord-Est-Rivière-Métis du cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis; le côté nord de ladite emprise de chemin de fer en allant vers l'est et une ligne brisée délimitant le périmètre de la révision cadastrale de la partie de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis comprise dans les limites de la municipalité du village de Price, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mitis; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent parallèle à la direction générale des lignes latérales de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Flavie et Sainte-Luce; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Amqui, Causapsal et Mont-Joli; les villages de Lac-au-Saumon, Price, Sainte-Angèle-de-Mérici et Saint-Noël; les municipalités des paroisses de La Rédemption, Saint-Alexandre-des-Lacs, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Benoît-Joseph-Labre, Saint-Charles-Garnier, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Saint-Donat, Sainte-Flavie, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Sainte-Irène, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal, Saint-Jean-Baptiste-Vianney, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Moise, Saint-Raphaël-d'Albertville, Saint-Tharcisius et Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; les municipalités de Fleuriault, Saint-Edmond, Sainte-Florence, Saint-Gabriel, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marguerite, Sayabec et Val-Brillant. Elle comprend aussi la localité de Routhierville situé en territoire non organisé.

73. MÉGANTIC-COMPTON

La circonscription électorale de Mégantic-Compton comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin ouest du canton de Dudswell; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Weedon et partie de la ligne nord-est dudit canton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière et du lac Aylmer jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du rang II Nord-Est du canton de Stratford; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est; partie de la ligne nord-ouest du rang VII; la ligne nord-est du lot 6 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-est du lot 14 des rangs VI et V et des lots 14a et 14b du rang IV; une ligne brisée séparant le canton de Stratford des cantons de Winslow et Price jusqu'à la ligne nord-est du lot 8a du canton de Price; la ligne nord-est des lots 8a et 8b dudit canton, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Lambton; ledit prolongement; dans le cadastre du canton de Lambton, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est de ce canton; la ligne sud-est du lot 20 des rangs VIII et VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest des lots 24d et 24b des rangs A et B; partie de la ligne sud-est du canton de Lambton; dans le cadastre du canton d'Aylmer, partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 11 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest du lot 19 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la ligne ouest du canton de Dorset; dans le cadastre de ce canton, la ligne nord du lot 13b du rang XIII et partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII; partie de la ligne nord du canton de Gayhurst; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-est des lots 104 et 26, la dernière prolongée à travers la rivière Chaudière; la ligne nord-est du canton de Spalding; la ligne frontière Québec/États-Unis dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Barford; partie de ladite ligne ouest jusqu'à un point situé à une distance de mille cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et six dixièmes (1 199,6 pi) au sud du coin nord-ouest du lot 17a-3 du rang IX du cadastre du canton de Barford; dans ce cadastre, une ligne à travers le lot 17a jusqu'à un point situé sur la ligne ouest du lot 16a du rang IX à une distance de mille deux cent deux pieds (1 202 pi) du coin nord-ouest dudit lot; partie de ladite ligne ouest sur ladite distance; partie de la ligne ouest du lot 16B jusqu'à la ligne sud du lot 16B-1 du même rang; les

lignes sud, est et nord dudit lot; partie de la ligne ouest du lot 16B et la ligne ouest du lot 16C du rang IX; la ligne ouest du lot 16 du rang X de l'arpentage primitif; la ligne ouest du lot 16f du rang XI; la ligne sud du lot 17c et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord-ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Barford; la ligne ouest et partie de la ligne nord dudit canton; la ligne est du canton de Clifton; partie des lignes sud et ouest du canton de Eaton; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne ouest du lot 23b du rang VIII; la ligne nord des lots 23b, 23a et 22 du rang VIII; la ligne ouest des lots 21c du rang IX, 21b, 21d et 21f du rang X et du lot 21b du rang XI; partie de la ligne sud du canton de Westbury; dans le cadastre de ce canton, la ligne ouest des lots 6a et 6c du rang I, la dernière prolongée à travers la rivière Saint-François; la ligne ouest des lots 6a et 6b du rang II; partie de la ligne sud du lot 6a du rang III; enfin, une ligne brisée séparant le canton de Stoke des cantons de Westbury et Dudswell jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Cookshire, East Angus, Lac-Mégantic et Scotstown; les villages de Bishopton, Dixville, La Patrie, Marbleton, Saint-Gérard, Sawyerville et Weedon Centre; les municipalités des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Venant-de-Hereford et Val-Racine; les municipalités des cantons de Barford, Clifton-Partie-Est, Ditton, Dudswell, Eaton, Hampden, Lingwick, Marston, Newport, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stratford, Weedon et Westbury; les municipalités d'Audet, Bury, Chartierville, East Hereford, Fontainebleau, Frontenac, Lac-Drolet, Lambton, Martinville, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-d'Auckland, Saint-Malo, Saint-Mathieu-de-Dixville, Saint-Romain, Saint-Sébastien et Stormoway.

74. MERCIER

La circonscription électorale de Mercier comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre du prolongement de la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal et de la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit prolongement et la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal jusqu'à la ligne séparative du cadastre du village de Côte-Saint-Louis et du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; enfin, la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la voie ferrée du Pacifique Canadien, le prolongement de l'avenue du Mont-Royal, cette avenue et la limite des villes de Montréal et Outremont.

75. MILLE-ÎLES

La circonscription électorale de Mille-Îles comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Saint-Martin et de la ligne médiane de la rue Notre-Dame-de-Fatima; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de la rue Notre-Dame-de-Fatima et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au nord-ouest de l'île de la Visitation et des îles portant les numéros 503, 492 et 491 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet et au sud-est des îles portant les numéros 193 à 200 inclusivement du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 201, 202, 204, 207 et 212 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales, des îles portant les numéros 597 à 601 inclusivement et 616 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne et à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'au prolongement de la ligne médiane du tracé et de l'autoroute Papineau (19); le prolongement de la ligne médiane du tracé et la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; enfin, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Laval délimitée comme suit: la limite de la ville de Laval dans la rivière des Mille Îles, la limite de la ville de Laval dans la rivière des Prairies, le prolongement de la rue Notre-Dame-de-Fatima, cette rue, le boulevard Saint-Martin, l'autoroute Papineau (19) et son tracé.

76. MONTMAGNY-L'ISLET

La circonscription électorale de Montmagny-L'Islet comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Port-Joli et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord-est des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Aubert jusqu'à l'arrière-ligne du rang II du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise; dans ce cadastre, l'arrière-ligne dudit rang jusqu'au côté nord de la route à Bédard passant sur le lot 499; puis suivant les côtés nord et nord-est de

ladite route vers l'est et le sud-est jusqu'à une ligne allant vers l'est qui traverse les lots 501, 502 et 503 et qui contourne le pied de la montagne du Quatrième rang; ladite ligne qui traverse les lots 501, 502 et 503 jusqu'à la ligne nord du canton d'Ashford; ladite ligne nord; la ligne nord-est des cantons d'Ashford, Lafontaine et Dionne; la ligne sud-est des cantons de Dionne, Casgrain, Leverrier, Talon et Panet; la ligne sud-ouest du canton de Panet; dans ce canton, la ligne nord-ouest des lots 46 en rétrogradant jusqu'au lot 36 du rang IV; la ligne sud-ouest du lot 35 des rangs III, II et I; dans le canton de Rolette, la ligne sud-ouest du lot 35b des rangs VII et VI et du lot 35 des rangs V, IV, III et II; la ligne sud-est du lot 35b et des lots 36 à 46 du rang I; la ligne sud-ouest du lot 46 du rang I; la ligne sud-ouest du lot 30 des rangs VI Sud-Ouest à I Sud-Ouest du canton de Montminy; dans le cadastre du canton d'Armagh, la ligne sud-est des lots 32 à 35 du rang II Sud-Est; la ligne sud-est du lot I du rang Est de la rivière du Pin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 12 du rang Est de la rivière du Pin; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne sud-ouest du lot 44 du rang I Sud-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 43 du rang I Sud-Est; ladite ligne sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 30 du rang I Nord-Ouest; ledit prolongement et les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot; la ligne sud-ouest du lot 29 des rangs II Nord-Ouest à V Nord-Ouest; la ligne séparative des rangs V Nord-Ouest et VI Nord-Ouest; une ligne brisée séparant les cadastres du canton d'Armagh et de la paroisse de Saint-François des cadastres des paroisses de Saint-Raphaël et Saint-Vallier; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Berthier et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant au sud-est des îles Madame et aux Ruaux; ladite ligne irrégulière passant au sud-est des îles Madame et aux Ruaux, au nord-ouest des îles Grosse Île et Patience et suivant la ligne médiane du fleuve jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Port-Joli; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de L'Islet, Montmagny et Saint-Pamphile; le village de L'Islet-sur-Mer; les municipalités des paroisses de Berthier-sur-Mer, Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Eugène, Saint-Fabien-de-Panet et Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; les municipalités de Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Notre-Dame-du-Rosaire,

Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Damase-de-l'Islet, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Félicité, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Just-de-Bretenières, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Paul-de-Montminy, Sainte-Perpétue et Tourville.

77. MONTMORENCY

La circonscription électorale de Montmorency comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne médiane de la voie d'accès du boulevard des Chutes à l'autoroute Dufferin-Montmorency; de là, successivement, les lignes suivantes: ce prolongement, cette ligne médiane et son prolongement jusqu'à la cime de la falaise située au nord de la rue Sauriol; la cime de cette falaise en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue de l'Académie; ce prolongement, la ligne médiane de la rue de l'Académie et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Royale; la ligne médiane de l'avenue Royale jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Seigneuriale; ce prolongement et la ligne médiane de la rue Seigneuriale jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute de la Capitale (no 40); la ligne médiane de l'autoroute de la Capitale jusqu'à la ligne médiane de la rivière Beauport; la ligne médiane de la rivière Beauport en direction nord-ouest jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 627 du cadastre de la paroisse de Beauport; la limite nord-ouest des lots 627 et 646 jusqu'à l'intersection avec la ligne de division entre le cadastre de la paroisse de Beauport et celui de la paroisse de Charlesbourg; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Beauport des cadastres des paroisses de Charlesbourg et Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval du cadastre des paroisses de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport et Saint-Adolphe; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Adolphe et de Château-Richer; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-est le cadastre de la paroisse de Château-Richer jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; une ligne perpendiculaire à la rive nord-ouest du fleuve jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre les rives nord-ouest de l'île d'Orléans et du fleuve; ladite ligne médiane en allant vers le nord-est et se continuant dans une ligne irrégulière contournant par le nord-est l'île aux Ruaux et passant au sud-est des îles aux Ruaux et Madame; une ligne passant à mi-distance entre les rives sud-est du fleuve et de l'île d'Orléans en allant vers le sud-ouest et la ligne médiane du fleuve jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Château-Richer; les villages de Saint-Jean-de-Boischatel et Sainte-Pétronille; les municipalités des paroisses de L'Ange-Gardien, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Famille, Saint-François, Saint-Jean, Saint-Laurent et Saint-Pierre. Elle comprend aussi la partie de la ville de Beauport délimité comme suit: la limite de la ville de Beauport avec les municipalités de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Sainte-Brigitte-de-Laval, Saint-Jean-de-Boischatel et L'Ange-Gardien, la limite de la ville de Beauport dans le chenal de l'île d'Orléans, le prolongement de la voie d'accès du boulevard des Chutes à l'autoroute Dufferin-Montmorency, cette voie d'accès, la falaise, le prolongement de la rue de l'Académie, cette rue, l'avenue Royale, la rue Seigneuriale, l'autoroute de la Capitale (40), la rivière Beauport, la limite des anciennes municipalités de Beauport et Giffard et la limite des villes de Beauport et Charlesbourg.

78. MONT-ROYAL

La circonscription électorale de Mont-Royal comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du boulevard Métropolitain et de la ligne médiane du boulevard de L'Acadie; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane du boulevard de L'Acadie et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 628 et 633 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des lots 628 et 634 de ce cadastre; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Laurent et de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et du cadastre du village de Côte-des-Neiges; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Van Home; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Victoria; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Sainte-Catherine; la ligne médiane dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 45 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; la ligne sud-est dudit lot et sa ligne nord-est jusqu'à une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et du village de Côte-des-Neiges; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Laurent et de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 575 et 576 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne de lot jusqu'à la ligne sud du lot 2638 dudit cadastre; ladite ligne de lot jusqu'à la

ligne séparative des lots 572 et 573 dudit cadastre; ladite ligne de lot jusqu'à la ligne médiane du chemin Côte-de-Liesse (520); la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain; enfin, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Mont-Royal et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: le boulevard Métropolitain, le boulevard de L'Acadie, la limite des villes de Mont-Royal et Montréal, la limite des villes de Mont-Royal et Outremont, la limite des villes de Montréal et Outremont, l'avenue Van Horne, l'avenue Victoria, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, l'autoroute Décarie (15), la limite des villes de Montréal et Côte-Saint-Luc, la limite de la ville de Mont-Royal avec les villes de Côte-Saint-Luc, Montréal et Saint-Laurent.

79. NELLIGAN

La circonscription électorale de Nelligan comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et de la ligne médiane du lac des Deux Montagnes; de là, successivement les lignes suivantes: cette dernière ligne médiane vers le nord-est jusqu'à une ligne irrégulière dans la rivière des Prairies séparant d'un côté l'île Bizard et l'île de Montréal des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée de l'autre côté; cette ligne irrégulière et la ligne médiane de la rivière des Prairies jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard des Sources; ledit prolongement et la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 289 du cadastre de la paroisse de Saint-Geneviève; en référence à ce cadastre, ladite ligne et la ligne sud-ouest dudit lot; la ligne nord-ouest du lot 247 et son prolongement dans le lot 169 sur une distance de 575 pieds; une ligne droite dans le lot 169, jusqu'à un point situé sur la ligne sud-est dudit lot à mi-distance entre ses lignes nord-est et sud-ouest; partie de la ligne nord-ouest du lot 245; la ligne sud-ouest des lots 245 à 238; dans le cadastre de la paroisse de Pointe-Claire, la ligne sud-ouest des lots 121 à 132; la ligne nord du lot 40; la ligne nord-est des lots 138 et 137; la ligne sud du lot 137; la ligne sud-est du lot 164; la ligne sud-ouest des lots 164 et 163; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 162; le côté sud du chemin Sainte-Marie; une ligne brisée séparant les lots 1 à 13 des lots 169, 170 et 173 à 180; la ligne ouest du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et en passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Dowker et Perrot ainsi qu'au sud, au sud-ouest et à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Baie-d'Urfé, Kirkland, Sainte-Anne-de-Bellevue et Sainte-Geneviève, la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, le village de Senneville et une partie de la ville de Pierrefonds, le tout délimité comme suit: la limite de la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard et de la ville de Laval, la rivière des Prairies, le prolongement du boulevard des Sources, ce boulevard, la limite des villes de Pierrefonds et Dollard-des-Ormeaux, la limite de la ville de Kirkland avec les villes de Dollard-des-Ormeaux, Pointe-Claire et Beaconsfield, la limite des villes de Baie-d'Urfé et Beaconsfield, le lac Saint-Louis et le lac des Deux Montagnes.

80. NICOLET-YAMASKA

La circonscription électorale de Nicolet-Yamaska comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre de ladite paroisse, partie de ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions; la ligne nord-est du lot 82; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude des cadastres des paroisses de Saint-Édouard-de-Gentilly et Sainte-Marie-de-Blandford jusqu'à la ligne sud-est du lot 605 du cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot 617; la ligne nord-est des lots 617, 616, 615, 614, 613 et 612; partie de la ligne sud-est du lot 612; en référence au cadastre des cantons de Blandford et Maddington, la ligne séparative des lots 6b et 7a de la Continuation du rang XI du canton de Maddington et la ligne séparant les lots 6c et 6a du lot 7a du rang XI dudit canton et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 44 du cadastre du canton de Bulstrode; dans ce cadastre, ledit prolongement et la ligne est des lots 44, 106, 168 et 208; la ligne sud des lots 208, 209 et 210; la ligne est des lots 265 et 321; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne est du lot 350; la ligne sud des lots 350, 349, 348 et d'une partie du lot 347; les lignes est et sud des deux-tiers ouest de la demi-nord du lot 446; partie de la ligne ouest du lot 446; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie, la ligne sud-est des lots 158 et 157; la ligne ouest du lot 157; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII de l'augmentation du canton de Bulstrode; la ligne ouest du lot 148; une ligne brisée séparant le lot 108 des lots 146 et 109; partie de la ligne séparative des rangs XIV et XV du canton d'Aston et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière

Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 121 du cadastre de la paroisse de Saint-Léonard; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne sud-ouest des lots 121 à 130; la ligne sud-est du lot 162; dans le cadastre du canton de Wendover, partie de la ligne nord-ouest du lot 548; la ligne sud-ouest des lots 548 et 527; partie de la ligne séparative des rangs X et XI jusqu'au côté sud-est du chemin de Sainte-Perpétue; les côtés sud-est et est dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 511; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne séparative des rangs IX et X et la ligne sud-est du lot 409; la ligne nord-est du lot 392; la ligne sud-est des lots 392 et 386; la ligne sud-ouest des lots 386 à 391; partie de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte; dans le cadastre du canton de Wendover, partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est des lots 253 et 171; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne sud-est du lot 51 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant à l'ouest des îles faisant partie du cadastre du canton de Wendover et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 53 du cadastre de la paroisse de Saint-Bonaventure; dans ce cadastre, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 53 à 102; partie de la ligne sud-ouest du lot 102; la ligne sud-est du lot 105; la ligne sud-ouest des lots 105, 106 et partie du lot 107; la ligne sud du lot 108; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton, la ligne sud-est du lot 403; la ligne médiane de la rivière David; la ligne sud-est du lot 373 et d'une partie du lot 374; la ligne nord-est du lot 328; la ligne sud-est des lots 328 en rétrogradant jusqu'au lot 320; la ligne nord-est des lots 345 en rétrogradant jusqu'au lot 338; les limites sud-est et sud-ouest dudit cadastre; une ligne brisée limitant vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest le cadastre de la paroisse de Saint-Marcel; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-David prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne de la ligne médiane de la rivière David; ce prolongement et ladite ligne médiane jusqu'à la limite sud du cadastre de la paroisse de Saint-Michel; en référence à ce cadastre, partie de ladite limite sud et la limite nord-ouest du lot 207; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 208; partie de la ligne ouest de la concession Sainte-Catherine ouest, cette ligne étant prolongée à travers les lots 221 à 223; la ligne nord-ouest du lot 165; partie de la ligne sud-ouest de la concession Sainte-Catherine est et son prolongement à travers les lots 266 à 270 et le lot 274; partie de la ligne nord-ouest du lot 274; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-

François-du-Lac et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chenal passant au sud de l'île Plate; la ligne médiane dudit chenal et la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Bécancour et Nicolet; les villages d'Annville, Aston-Jonction, Daveluyville, Pierreville, Saint-François-du-Lac, Saint-Guillaume, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique et Saint-Wenceslas; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Pierreville, Sainte-Anne-du-Sault, Saint-Bonaventure, Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-David, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac, Saint-Gérard-Majella, Saint-Guillaume, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Marcel, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Raphaël-Partie-Sud, Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval; la municipalité du canton de Mad-dington; les municipalités de Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La Visitation-de-Yamaska, Nicolet-Sud, Saint-Célestin, Sainte-Eulalie, Saint-Léonard, Saint-Sylvere et Saint-Wenceslas. Elle comprend aussi les réserves indiennes de Wôlinak (Bécancour) et Odanak.

81. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

La circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc et de la ligne médiane de l'autoroute Décarie (no 15); de là, successivement les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien (lot 4721 du cadastre de la paroisse de Montréal); la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Claremont; le prolongement du côté sud-ouest de ladite avenue jusqu'au prolongement à travers les lots 1657, 1634 et 1632 du cadastre de la paroisse de Montréal de la ligne séparant les lots 1434 et 1408 à 1415 du cadastre de la paroisse de Montréal d'un côté des lots 1457 en rétrogradant à 1435 et 1407 en rétrogradant à 1367 du cadastre de ladite paroisse de l'autre côté (limite sud-est de la ville de Westmount); ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Ville-Marie (no 20); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane du canal de Lachine; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 140 et 141 du cadastre de la paroisse de Montréal; ledit prolongement et partie de ladite ligne

jusqu'à la limite sud du droit de passage de la Commission des Transports de Montréal et de partie de la ligne sud du lot 4706 dudit cadastre; ladite limite sud et partie de ladite ligne de lot jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 138; ladite ligne sud-ouest et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de l'ancienne rue Saint-Jacques; ladite limite nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 4689 dudit cadastre; partie de ladite ligne jusqu'à une autre ligne sud-ouest du lot 138; ladite ligne sud-ouest du lot 138 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 112 du cadastre de la paroisse de Montréal; ledit prolongement et les lignes sud-ouest, sud-est et partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne médiane de la rue Westover; ladite ligne médiane jusqu'à la rue Westminster; de là, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Pierre; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Montclair; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Fielding; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc; enfin, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au point départ.

Cette circonscription comprend la ville de Montréal-Ouest et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: la limite des villes de Montréal-Ouest et Côte-Saint-Luc, la limite des villes de Montréal et Côte-Saint-Luc, l'avenue Montclair, l'avenue Fielding, le chemin de la Côte-Saint-Luc, l'autoroute Décarie, la voie ferrée du Pacifique Canadien, la limite des villes de Montréal et Westmount, l'autoroute Ville-Marie, l'autoroute Décarie (15), le canal de Lachine, la limite de la ville de Montréal avec les villes de LaSalle et Saint-Pierre et la limite des villes de Montréal-Ouest et Saint-Pierre.

82. ORFORD

La circonscription électorale d'Orford comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord-ouest du canton d'Orford; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne nord dudit cadastre jusqu'au prolongement dans le lac Brompton de la ligne séparative des rangs XIII et XIV; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord des lots 730, 693, 660-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1, 661-2, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2 et partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 249-2, 249-1, 182 et 185; partie de la ligne séparative des rangs IV et V

jusqu'à la ligne nord du lot 202; partie de ladite ligne nord jusqu'à une ligne droite dans ce lot parallèle et distante de 518,0 pieds de la ligne est de ce lot; cette ligne droite jusqu'au coin nord-ouest du lot 202-31; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud de ce lot; la ligne ouest et partie de la ligne sud du lot 207-4; la ligne ouest des lots 207-49 à 207-61; la ligne sud du lot 207-49; partie des lignes ouest et sud-est du lot 207-3; les lignes sud-ouest et sud-est du lot 207-67; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; partie de la ligne nord du lot 165 jusqu'au coin ouest du lot 164-19; les lignes nord-ouest et nord-est dudit lot; les lignes sud-ouest et sud-est du lot 165-71; la ligne nord du lot 165 et son prolongement jusqu'au côté est de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien; le côté est de ladite emprise jusqu'à la ligne nord du lot 168-3; le prolongement à travers ladite emprise de ladite ligne nord; le côté ouest de la susdite emprise jusqu'à la ligne sud du lot 168-1; la ligne sud du lot 168 prolongée à travers l'emprise du chemin de fer et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 14a du rang XI; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud; la ligne est du lot 13 du rang XI; la ligne nord des lots 12f, 12c et 12b du rang X; partie de la ligne est dudit lot 12b jusqu'à un point situé à une distance de 181,78 m de son coin sud-est; dans le lot 12c du rang IX, une ligne droite faisant un angle intérieur de 60°18'18" avec la ligne précédente et mesurant 56,08 m; vers le sud-ouest, une ligne droite mesurant 161,54 m, soit jusqu'au sommet de l'angle sud-est dudit lot 12b; partie de la ligne séparative des rangs IX et X vers le sud jusqu'à la ligne médiane du chemin Dunant; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 6c du rang X; ledit prolongement et ladite ligne sud; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Hatley; partie des lignes nord et est du canton de Barnston jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook entre les lots 17b et 17c du rang XI du cadastre du canton de Barford; dans ce cadastre, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 17a du rang XI; ledit prolongement et les lignes nord et est dudit lot 17a; la ligne est du lot 17 du rang X de l'arpentage primitif; partie de la ligne est des lots 17C et 17B du rang IX jusqu'à la ligne nord du lot 16B-1 dudit rang; les lignes nord, est et sud de ce dernier lot et partie de la ligne est du lot 17B; partie de la ligne est du lot 17a du rang IX sur une distance de mille deux cent deux pieds (1 202 pi); une ligne à travers le lot 17a jusqu'à un point sur la ligne ouest dudit lot à une distance de mille cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et six dixièmes (1 199,6 pi) à partir du coin nord-ouest du lot 17a-3 du rang IX; partie de la ligne est du canton de Barnston; la ligne frontière Québec/États-Unis jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog; la ligne mé-

diane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 14d du rang XV du canton de Magog; ledit prolongement; une ligne brisée séparant les cantons de Magog et Bolton; enfin, partie de la ligne sud et la ligne ouest du canton d'Orford jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Coaticook, Magog, Rock Forest et Rock Island; les villages d'Ayer's Cliff, Beebe Plain, Deauville, Hatley, North Hatley, Omerville et Stanstead Plain; la municipalité de la paroisse de Saint-Élie-d'Orford; les municipalités des cantons de Barnston, Hatley, Hatley-Partie-Ouest, Magog, Orford et Stanstead; les municipalités de Barnston-Ouest, Ogden, Sainte-Catherine-de-Hatley et Stanstead-Est.

83. OUTREMONT

La circonscription électorale d'Outremont comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'avenue Victoria et de la ligne médiane de l'avenue Van Horne; de là, successivement les lignes suivantes: la ligne médiane de l'avenue Van Horne jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et du village de Côte-des-Neiges; la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Laurent et de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et du village de Côte-Saint-Louis; ladite ligne séparative jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la voie Camillien-Houde; le prolongement, la ligne médiane de ladite voie et la ligne médiane du chemin Remembrance jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 162 du cadastre du village de Côte-des-Neiges; la ligne sud-est des lots 162 et 160 de ce dernier cadastre jusqu'au prolongement du côté nord-est des Surrey Gardens; ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Queen Mary; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Légaré; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Édouard-Montpetit; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Lavoie; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Sainte-Catherine; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Victoria; enfin, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville d'Outremont et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: l'avenue Van Horne, la limite de la ville d'Outremont avec les villes de Montréal et Mont-

Royal, la limite des villes d'Outremont et Montréal, l'avenue du Mont-Royal, la voie Camillien-Houde, le chemin Remembrance, le chemin de la Côte-des-Neiges, le prolongement de la limite nord-ouest de la ville de Westmount, cette limite, le prolongement des Surrey Gardens, le chemin Queen Mary, le prolongement de la rue Légaré, la rue Légaré, le boulevard Édouard-Montpetit, la rue Lavoie, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Victoria.

84. PAPINEAU

La circonscription électorale de Papineau comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord-est du canton de Wells; de là, successivement, les lignes suivantes: les lignes est et sud du canton de Wells; partie de la ligne sud du canton de Bigelow jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le sud; la ligne séparative des lots 5 et 6 des rangs III et IV; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac à la Loutre; la ligne médiane dudit lac en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud du canton de Bigelow; partie de ladite ligne sud en allant vers l'ouest jusqu'à la rive est du la Poisson Blanc; dans ce lac, la ligne séparative des cantons de Bigelow et de Bowman jusqu'à la rive ouest dudit lac; les rives nord-ouest et sud-ouest dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hincks et de Bowman; la ligne ouest et partie de la ligne sud du canton de Bowman; partie de la ligne ouest du canton de Portland; partie de la ligne nord du canton de Wakefield; la ligne ouest des lots 16, 16a et 16b dans les rangs I à XI dudit canton; partie de la ligne sud du canton de Wakefield jusqu'à la ligne séparative dudit canton et du canton de Templeton; ladite ligne séparative en direction nord jusqu'à la ligne sud du rang XII du canton de Templeton; dans le cadastre de ce canton, ladite ligne jusqu'au coin nord-ouest du lot 22 du rang IX; la ligne ouest des lots 22, 22a et 22b dans les rangs XI à VI inclusivement; partie de la ligne sud du rang VI jusqu'au coin sud-est du lot 2a dudit rang; la ligne est du lot 2a dudit rang; la ligne sud du lot 1b du rang VII; partie de la ligne ouest du canton de Buckingham et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en descendant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours; ledit prolongement et ladite ligne est; partie de la ligne sud et la ligne est du canton de Ponsonby; partie de la ligne est du canton d'Amherst; dans ce canton, la ligne sud du lot 20 du rang VIII Nord; la ligne séparative entre les rangs VII Nord et VIII Nord; partie de la ligne

nord du canton d'Amherst; partie des lignes est et ouest et la ligne nord du canton d'Addington; partie de la ligne nord du canton de Preston jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du canton de Gagnon; dans ce canton, ladite ligne séparative de rangs et partie de la ligne nord dudit canton; la ligne ouest des lots 1 à 13 du rang IV; partie de la ligne nord du lot 14 du rang V; la ligne ouest des lots 14, 15, 16, 17B, 18B, 19B, 20B, 21B, 22B et 23 du rang V; la ligne nord des lots 24A et 24B du rang VI; la ligne ouest des lots 24, 25, 26, 27, 28B et 29 à 35 du rang VI; partie de la ligne nord du lot 36B du rang VII; la ligne ouest du rang VII en allant vers le sud; partie des lignes nord et ouest du canton de Preston; enfin, la ligne nord du canton de Papineau jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Buckingham, Masson et Thurso; les villages de Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon et Saint-André-Avellin; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique; les municipalités des cantons d'Amherst, Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest, Ponsonby et Ripon; les municipalités des cantons unis de Mulgrave-et-Derry et de Suffolk-et-Addington; les municipalités de Bowman, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, L'Ange-Gardien, Mayo, Montpellier, Namur, Notre-Dame-de-la-Salette, Plaisance, Saint-Sixte, Val-des-Bois, Val-des-Monts et Vinoy.

85. POINTE-AUX-TREMBLES

La circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du lot 19 du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord-est du lot 19 jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute 40); la ligne médiane dudit boulevard vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique d'Hydro-Québec passant au nord-est de la 32e Avenue; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles au Veau, Dufault, les Grandes Battures Tailhandier et l'île Sainte-Marguerite jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Mercier; ledit prolongement et ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Saint-Émile; ledit prolongement et ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Montréal-Est, soit la ligne sud-ouest du cadastre de la

paroisse de Pointe-aux-Trembles; enfin, une ligne brisée séparant ce cadastre des cadastres des paroisses de Longue-Pointe et de Rivière-des-Prairies jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Montréal-Est et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: la limite des villes de Montréal-Est et Montréal, le boulevard Métropolitain (40), la ligne à haute tension d'Hydro-Québec, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Mercier, cette rue, la voie ferrée du Canadien National, la rue Saint-Émile, la rue Sherbrooke et la limite de la ville de Montréal-Est avec les villes de Montréal et Anjou.

86. PONTIAC

La circonscription électorale de Pontiac comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Dumoine et du prolongement de la ligne nord du canton de Trouvé; de là, successivement, les lignes suivantes: ce prolongement et la ligne nord des cantons de Trouvé, Nivernais, Ésgriuelles et Doutreleau; la ligne est du canton de Doutreleau; les lignes nord et est du canton de Lyonnais; la ligne nord des cantons de Lorraine et Picardie; les lignes ouest et sud du canton de Maine; la ligne est des cantons d'Angoumois et Béliveau; la ligne sud du canton de Béliveau; la ligne est des cantons d'Aunis, Bretagne, Clapham, Leslie et Thorne; la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Onslow; la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Eardley jusqu'à la ligne nord du lot 28A du rang VII du cadastre du canton de Hull; dans ce cadastre, partie de la ligne nord du rang VII jusqu'à la ligne est du lot 19A; la ligne est de ce lot; partie de la ligne nord du rang VI; la ligne est des lots 13A et 13B des rangs VI et V et la ligne est du lot 13A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest des lots 10-18, 10-84, 10-47, 10-48, 10-49, 10-90, 10-50, 10-51, 10-91, 10-52 et 10-53 du rang III; la ligne sud des lots 10-53, 10-54, 10-12, 10-9, 10-8, 10-7, 9A-17, 9A-16, 9A-25 et 9A-9 et partie de la ligne sud du lot 9A-8; une ligne dans le lot 9A, parallèle au côté ouest du chemin de la Montagne (chemin Brickyard) et située à cinq cent vingt-cinq pieds et six dixièmes (525,6 pi) à l'ouest de ce dernier sur une distance de mille cent soixante-quatorze pieds et deux dixièmes (1 174,2 pi) en allant vers le sud; une autre ligne dans le lot 9A allant vers le sud et d'une longueur de six cent dix-sept pieds et neuf dixièmes (617,9 pi); une autre ligne dans le lot 9A, perpendiculaire au côté nord-ouest du chemin Aylmer et d'une longueur de six cent cinquante-neuf pieds et sept dixièmes (659,7 pi) établie à partir d'un point sur le côté nord-ouest dudit chemin situé à trois cent quatre-vingt-seize pieds et sept dixièmes (396,7 pi) au sud-

ouest de son intersection avec le côté ouest du chemin de la Montagne (chemin Brickyard) et son prolongement à travers le lot 9B et une partie de la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; ladite ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Dumoine; enfin, ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville d'Aylmer; les villages de Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Portage-du-Fort et Shawville; les municipalités des cantons de Bristol, Chichester, Clarendon, Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est, Litchfield et Thorne; les municipalités des cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, Mansfield-et-Pontefract, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, et Waltham-et-Bryson; les municipalités de Pontiac et Rapides-des-Joachims.

87. PORTNEUF

La circonscription électorale de Portneuf comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses des Grondines, de Saint-Casimir, Saint-Ubalde et Saint-Rémi; la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Rémi et partie de la ligne nord-ouest du canton de Chavigny; les limites sud-ouest et nord-ouest du canton de Marmier; la ligne sud-est des cantons d'Hackett et Lapeyrière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de La Salle; ledit prolongement et la limite nord-est des cantons de La Salle, Tonti, Roquemont et Gosford; partie de la ligne sud-est du canton de Gosford jusqu'au coin nord du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine; dans ce cadastre, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot 757-2 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang I du canton de Gosford; dans le lot 757, ledit prolongement vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparant les Onzième et Douzième concessions de la paroisse de Sainte-Catherine; ledit prolongement vers le sud-ouest et la ligne nord-est des lots 583 et 551; la ligne séparative des Neuvième et Dixième concessions; le côté sud-ouest d'un chemin public limitant au nord-est le lot 545a; la ligne sud-est des lots 545a et 544a; partie de la ligne nord-est du lot 543a-1; la ligne sud-est des lots 543a-1 et 543a-2; partie de la ligne séparative des lots 542 et 543; le côté nord-est du chemin de fer de la

Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; partie de la ligne séparative des lots 538 et 539; partie de la ligne séparative des Huitième et Neuvième concessions; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Catherine et Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Saint-Raymond, Sainte-Jeanne-de-Neuveville et Pointe-aux-Trembles, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Donnacona, Lac-Sergent, Portneuf et Saint-Raymond; les villages de Deschambault, Neuville, Pont-Rouge, Saint-Alban, Saint-Basile-Sud et Saint-Marc-des-Carières; les municipalités des paroisses de Lac-aux-Sables, Notre-Dame-de-Portneuf, Pointe-aux-Trembles, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine, Saint-Gilbert, Saint-Joseph-de-Deschambault, Saint-Raymond et Saint-Thuribe; les municipalités de Cap-Santé, Grondines, Notre-Dame-de-Montauban, Rivière-à-Pierre, Saint-Casimir, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Léonard-de-Portneuf et Saint-Ubalde.

88. PRÉVOST

La circonscription électorale de Prévost comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du lot 14 du rang VIII du canton d'Abercrombie; du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, la ligne nord-est du lot 14; partie de la ligne sud-est du rang VIII; la ligne nord-est du lot 7 du rang VII; partie de la ligne sud-est du rang VII jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; partie de ladite ligne nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 18a du rang VI du canton d'Abercrombie du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte; dans ce cadastre, les lignes nord-ouest et nord-est du lot 18a; partie de la ligne sud-est du rang VI jusqu'au coin nord du lot 23e du rang V; la ligne nord-est du lot 23e; partie de la ligne nord-est du lot 23d du rang V sur une distance de six (6) arpents; une ligne droite à travers ledit lot 23d, cette ligne droite joignant le sommet de l'angle ouest du lot 23b du rang V; partie de la ligne séparative des lots 23b et 23d du rang V jusqu'à la ligne ouest du lot 23B-42 du rang V; la ligne ouest des lots 23B-42, 23B-43 et 23B-44 dudit rang; la ligne nord-ouest des lots 23B-45, 23B-46, 23B-47, 23B-48, 23B-49, 23B-50 et 23B-51 (rue) du rang V; partie de la ligne nord-est du lot 22b du rang V en allant vers le sud-est et le côté nord-est d'un chemin public (chemin du 4^e rang) jusqu'à la ligne nord-est du lot 22c du rang IV; partie de ladite ligne nord-est en

allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la rive du lac Écho; la rive dudit lac en allant vers le sud-ouest, le sud-est et le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 24a du rang III; ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme; en référence à ce dernier cadastre, partie de ladite ligne nord-est en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de la route no 158; le côté nord-ouest de ladite route en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 153 et 154; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté nord-ouest de la voie désaffectée du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite voie jusqu'à la ligne séparative des lots 150 et 151; ladite ligne séparative de lots jusqu'à un point à une distance de deux cents pieds (200 pi) du côté sud-est de la route no 158; une ligne parallèle au côté sud-est de ladite route sur la largeur du lot 150; partie de la ligne séparative des lots 149 et 150 vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de la voie désaffectée du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite voie vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 141 et 189; partie de ladite ligne séparative de lots vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 135; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 135 et 136; la ligne sud-est des lots 135, 127, 126, 121, 120, 119, 118, 117 et 116; une ligne brisée séparant les lots 5 et 6 du cadastre de Mirabel et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 464 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme des cadastres de la paroisse de Saint-Colomban et de la municipalité des Mille-Isles; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 541 de ce cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur, ladite ligne sud-ouest; les lignes sud-ouest et sud-est du lot 534; la ligne sud-est du lot 541 et partie de la ligne sud-est du lot 535-2; les lignes sud-ouest et sud-est du lot 410-5; la ligne sud-est du lot 408-3; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, partie de la ligne sud-ouest du lot 1, seigneurie des Mille-Isles, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Simon; la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de la rivière du Nord jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1B du rang IX; ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 1B et 1C

dudit rang IX; enfin, la ligne nord-ouest du rang VIII du canton d'Abercrombie jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Antoine et Saint-Jérôme; les villages de Lafontaine et Saint-Sauveur-des-Monts; les municipalités des paroisses de Bellefeuille, Sainte-Anne-des-Lacs et Saint-Sauveur, et les municipalités de Piedmont et Prévost.

89. RICHELIEU

La circonscription électorale de Richelieu comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ours et de la rive de la rivière Richelieu; de là, successivement, les lignes suivantes: le prolongement de ladite limite jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; la ligne médiane de la rivière Richelieu en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; ledit prolongement et ladite limite prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et en passant au sud-est des îles Saint-Ignace, Ronde, aux Ours, aux Sables et en contournant par le nord-ouest, le nord et le nord-est les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne jusqu'au prolongement de la limite nord-est dudit cadastre; ledit prolongement; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Michel; en référence à ce cadastre, partie de la limite nord-ouest du lot 274; partie de la ligne sud-ouest de la concession Sainte-Catherine Est, cette ligne étant prolongée à travers les lots 266 à 270 et le lot 274; la ligne nord-ouest du lot 165; une ligne brisée, la limite ouest de la concession Sainte-Catherine Ouest jusqu'au coin sud du lot 191, cette ligne étant prolongée à travers les lots 221 à 223; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 208; la ligne nord-ouest du lot 207; partie de la ligne sud du cadastre de la paroisse de Saint-Michel jusqu'à la ligne médiane de la rivière David; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane de la rivière Yamaska en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Aimé et Saint-David; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Marcel et Saint-Hugues des cadastres des paroisses de Saint-Aimé et Saint-Louis; partie de la limite nord-est, les limites est et sud-est et partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Jude; partie de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 684 et 664; la ligne

ouest du lot 664; partie de la ligne sud-ouest et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest du lot 473; une ligne brisée limitant vers l'ouest les lots 473, 472, 470, 468, 467, 466, 464, 463, 462, 455, 454, 453, 450, 449, 448, 447, 445, 444, 443, 441, 440 et 438; enfin, la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Sorel et Tracy; les villages de Massueville, Yamaska et Yamaska-Est; les municipalités des paroisses de Saint-Aimé, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-Bernard-Partie-Sud, Saint-Jude, Saint-Louis, Saint-Michel-d'Yamaska, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert et Sainte-Victoire-de-Sorel.

90. RICHMOND

La circonscription électorale de Richmond comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du rang IX du canton de Weedon; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Weedon; une ligne brisée séparant le canton de Dudswell des cantons de Weedon et Saint-Camille; une ligne brisée séparant le canton de Stoke des cantons de Saint-Camille et Windsor; la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Windsor; la ligne séparative des cantons de Windsor et Cleveland et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 20 du rang II du canton de Simpson; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; partie de la ligne sud-ouest du rang III en allant vers le nord-ouest et la ligne médiane d'un chemin public limitant au sud-ouest les lots 12 à 15 dudit rang jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 11B du rang II; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du rang II en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 1C (emprise de chemin de fer) dudit rang; ladite ligne sud-est en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane du chemin public séparant les rangs II et III; la ligne médiane dudit chemin en allant vers le nord-ouest et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 23 du cadastre du canton de Wendover; en référence au cadastre dudit canton, partie de la ligne sud du rang III jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 49 dudit rang; ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-ouest des lots 170 et 252; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 289; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-

ouest des lots 304 et 336; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 408; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest des lots 509 et 508, la dernière prolongée jusqu'au côté est d'un chemin public limitant vers l'est ledit lot 508; les côtés est et sud-est dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des rangs X et XI; partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord-ouest des lots 373 et 385; partie de la ligne nord-est du lot 385; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Léonard, la ligne nord-ouest du lot 163; la ligne nord-est des lots 163 et 173; dans le cadastre du canton de Horton, partie de la ligne nord-ouest du lot 6 et la ligne nord-ouest des lots 5 et 1 du rang I, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours; la ligne séparative des rangs XIV et XV du canton d'Aston; une ligne brisée séparant le lot 108 des lots 109 et 146 du cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie et la ligne ouest du lot 148 du même cadastre; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII de l'augmentation du canton de Bulstrode de ce cadastre et la ligne ouest du lot 157 du même cadastre; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Horton; dans le cadastre du canton de Bulstrode, la ligne nord des lots 566 et 825; dans le canton de Warwick, la ligne nord des lots 280 et 281; la ligne sud-est du lot 281; la ligne nord-est des lots 1082, 1081, 1080, 1079 et 1033; la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-est du lot 949; la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-est du lot 849; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-est du lot 762; la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-est des lots 689 et 586; la ligne séparative des rangs IV et V; partie de la ligne nord-est des cantons de Warwick et de Tingwick; dans le cadastre du canton de Tingwick, partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-ouest du lot 558; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 660; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du canton de Chester; dans le cadastre du canton de Wolfestown, la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 13c du rang V; la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 16b du rang VI; la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-est des lots 18d et 18b; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne sud-est du lot 20b du rang VIII; la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne séparative des cantons de Wolfestown et Garthby; dans le cadastre du canton de Garthby, la ligne séparant le rang II Nord des rangs I, II et III; la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Garthby; la ligne nord-est du lot 15 des rangs IV, V et VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord du lot 13b du rang VII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer; la ligne médiane du lac Aylmer dans une direction générale sud jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton

de Garthby; le prolongement et la ligne sud-ouest du canton de Garthby jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Asbestos, Danville, Richmond et Warwick; les villages de Beaulac, Kingsey Falls, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Sainte-Clothilde-de-Horton, Saint-Georges-de-Windsor et Wottonville; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Lucien, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Samuel, Sainte-Séraphine et Tingwick; les municipalités des cantons de Cleveland, Garthby, Ham-Nord, Kingsey, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor, Shipton, Warwick et Wotton; les municipalités de Kingsey Falls, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien, Saint-Claude, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Horton et Trois-Lacs.

91. RIMOUSKI

La circonscription électorale de Rimouski comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est dudit cadastre; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Donat des cadastres des paroisses de Sainte-Luce et Saint-Anaclet et du canton de Neigette; dans ce canton, la ligne sud-ouest du rang III; la ligne médiane de la rivière Neigette en remontant son cours; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne séparative des lots 16 et 17 des rangs VIII et IX; dans le canton de Ouimet, la ligne nord-est du lot 17 du rang I; la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-est du lot 32 du rang II; la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-est du lot 34 du rang III; la ligne séparative des rangs III et IV; le prolongement de la ligne nord-est du lot 24a du rang IV et ladite ligne nord-est; la ligne nord-est du lot 24 des rangs V, VI, VII et VIII et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du canton de Jetté; ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Patapédia; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick; ladite ligne frontière en allant vers l'ouest et le sud jusqu'à la ligne nord-est du canton d'Asselin, en référence à l'arpentage primitif de ce canton, partie de ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII et la ligne séparative des lots 27 et 28 des rangs I à VII; partie de la ligne séparative des cantons d'Asselin et Biencourt; la ligne sud-ouest du lot 50 des rangs VIII, VII, VI, V, III Nord-Ouest, II Sud-Est, II Nord-Ouest

et I du canton de Biencourt; la ligne sud-est des lots 51 à 57 du rang I du canton de Bédard; la ligne sud-ouest du canton de Bédard; partie de la ligne sud-ouest de la seigneurie de Nicolas Rioux et la ligne sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Mathieu et Saint-Simon, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Rimouski; les villages de Luceville et Rimouski-Est; les municipalités des paroisses de La Trinité-des-Monts, Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Sainte-Luce, Saint-Marcellin, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Simon et Saint-Valérien; les municipalités de Biencourt, Esprit-Saint, Lac-des-Aigles, Le Bic, Mont-Label, Saint-Guy et Saint-Médard.

92. RIVIÈRE-DU-LOUP

La circonscription électorale de Rivière-du-Loup comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Trois-Pistoles et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est des cadastres des paroisses de Trois-Pistoles et de Sainte-Françoise et des cantons de Bégon et de Raudot; les lignes sud-est et sud du canton de Raudot jusqu'à la ligne médiane des Sept Lacs; cette ligne médiane et la ligne médiane de la rivière Ashberish et du lac Témiscouata jusqu'au prolongement du côté ouest de la route numéro 293; ledit prolongement et ledit côté ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 50 du rang B Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska; dans ce cadastre, les lignes sud-est et sud-ouest du rang B Lac Témiscouata; partie des lignes sud-est et sud-ouest du canton de Hocquart jusqu'à la ligne sud-est du rang VI du canton de Demers; partie de ladite ligne jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI dudit canton; ladite ligne séparative; partie de la ligne sud-est du rang V; une ligne brisée séparant les cantons de Demers et Whitworth du canton d'Armand; la ligne sud-ouest du canton de Whitworth; partie de la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antonin; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Alexandre et de Saint-André des cadastres des paroisses de Saint-Antonin et de Notre-Dame-du-Portage, le dernier tronçon étant prolongé dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne irrégulière passant au sud-est des îles du Pot à l'Eau-de-Vie et aux Lièvres et contournant par le nord-est l'île Blanche; ladite ligne irrégulière en

allant dans des directions générales nord et nord-ouest et se continuant jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Trois-Pistoles; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Rivière-du-Loup et Trois-Pistoles; les villages de L'Isle-Verte et Saint-Georges-de-Cacouna; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Clément, Saint-Éloi, Saint-Épiphane, Sainte-Françoise, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert, Saint-Modeste, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et Saint-Paul-de-la-Croix; les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, Saint-Jean-de-Dieu et Sainte-Rita. Elle comprend aussi les réserves indiennes de Cacouna et Whitworth.

93. ROBERT-BALDWIN

La circonscription électorale de Robert-Baldwin comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies et du prolongement de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit prolongement; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et Pointe-Claire jusqu'au coin sud du lot 244 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève; en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 244 et 245 et partie de la ligne nord-ouest du lot 245; partie de la ligne sud-est du lot 169 jusqu'à un point à mi-distance entre les lignes nord-est et sud-est dudit lot 169; une ligne droite dans le lot 169 jusqu'à un point sur le prolongement de la ligne sud-est du lot 153 situé à une distance de 575,0 pieds à partir du coin ouest du lot 247; ledit prolongement et la ligne nord-ouest du lot 247; une ligne brisée séparant le lot 289 des lots 110, 104, 103, 99, 98, 90, 89, 84, 83, 81, 80, 74, 70, 69, 65, 64 et 58, soit jusqu'à la ligne médiane du boulevard des Sources; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; enfin, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Dollard-des-Ormeaux et Roxboro et une partie de la ville de Pierrefonds, le tout délimité comme suit: la rivière des Prairies, la limite de la ville de Pierrefonds avec les villes de Montréal et Saint-Laurent, la limite de la ville de Dollard-des-Ormeaux avec les villes de Saint-

Laurent, Dorval, Pointe-Claire, Kirkland et Pierrefonds, le boulevard des Sources et son prolongement.

94. ROBERVAL

La circonscription électorale de Roberval comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne nord du canton de Papin et de la ligne nord-est du canton d'Ingall; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la ligne nord-est du canton d'Ingall en allant vers le nord-ouest, se prolongeant à travers des terres non divisées et traversant en diagonale les cantons de Bonin, Laflamme, Routhier, Lafitau, Faguy, Berlinquet, Lindsay, Dubois, Verreau et Pfister jusqu'à la ligne de partage des eaux de la baie d'Hudson et du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne de partage des eaux dans une direction générale nord-est jusqu'à la ligne sud du canton de LeMoine; partie des lignes sud et est de ce canton; à nouveau la ligne de partage des eaux de la baie d'Hudson et du fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne franc nord à partir de la tête de la rivière Mistassibi; ladite ligne nord et la ligne médiane de la rivière Mistassibi jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Proulx et Dolbeau; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons; la ligne nord du canton de Proulx; la ligne médiane de la Petite rivière Péribonca en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Dalmas; ledit prolongement; la ligne nord dudit canton et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Péribonca; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à son embouchure dans le lac Saint-Jean; une ligne droite à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière Métabetchouane; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Métabetchouan; dans ce canton, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 34 et 35 dans les rangs IV, V, VI et VII; partie de la ligne séparative des cantons de De Quen et Métabetchouan en allant vers le sud-est; dans le canton de De Quen, la ligne séparative des lots 24 et 25 des rangs I, II, III et IV; partie de la ligne sud-ouest du rang IV vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métabetchouane; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Lescarbot; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne sud-ouest des cantons de Lescarbot et Biard; enfin, la ligne nord des cantons de Michaux, Chaumont et Papin jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Dolbeau, Mistassini, Normandin, Roberval et Saint-Félicien; les villages d'Albanel, Lac-Bouchette et Sainte-Jeanne-D'Arc; les municipalités des paroisses de La Doré et Saint-Augustin; la municipalité du canton d'Albanel; les municipalités de Chambord, Girardville, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-François-de-Sales, Sainte-Hedwige, Saint-Méthode, Saint-Prime, Saint-Stanislas et Saint-Thomas-Didyme. Elle comprend aussi la réserve indienne de Mashteuatsh (Pointe-Bleue), ainsi que la localité de Sainte-Élisabeth-de-Proulx située en territoire non organisé.

95. ROSEMONT

La circonscription électorale de Rosemont comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la 6^e Avenue et de la ligne médiane de la rue Bélanger; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de la rue Bélanger et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la 24^e Avenue; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 38^e Avenue; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Rosemont; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du boulevard de L'Assomption; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue et la ligne médiane de la rue Rachel jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane de la rue Masson; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la 6^e Avenue; enfin, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la rue Bélanger, la 24^e Avenue, la rue Saint-Zotique, la 38^e Avenue, le boulevard Rosemont, le boulevard de L'Assomption, la rue Sherbrooke, la rue Rachel, la voie ferrée du Pacifique Canadien, la rue Masson et la 6^e Avenue.

96. ROUSSEAU

La circonscription électorale de Rousseau comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du canton de Lussier; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord-est des cantons de Lussier, Chilton et Chertsey et partie de la ligne nord-est du canton de Rawdon jusqu'à la ligne sud-est du rang III de ce canton; une ligne brisée séparant les cadastres du canton de Rawdon et des

paroisses de Sainte-Julienne et Saint-Esprit d'une part, des cadastres des paroisses de Saint-Liguori, Saint-Jacques-de-l'Achigan et Saint-Alexis d'autre part jusqu'à la ligne sud-est du lot 254 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit; la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Lin d'une part des cadastres des paroisses de L'Épiphanie et Saint-Henri-de-Mascouche d'autre part jusqu'au coin ouest du lot 28 du cadastre de la paroisse de Saint-Lin; dans ce cadastre, la ligne nord-est des lots 140 à 144; la ligne sud-est des lots 113 et 112; la ligne nord-est des lots 112 et 114; la ligne nord-ouest des lots 114 et 115; la ligne nord des lots 152 et 153; partie de la ligne est du lot 154; la ligne nord-est des lots 158 à 166; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 167; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et Sainte-Sophie; la ligne nord-ouest du lot 12 du cadastre de Mirabel; la ligne sud-ouest du lot 10 du cadastre de Mirabel et la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte jusqu'à la ligne nord-ouest du rang II du canton d'Abercrombie; dans ce cadastre, partie de la ligne nord-ouest du rang II jusqu'au coin est du lot 24a du rang III; la ligne sud-ouest du lot 24b et son prolongement jusqu'à la rive du lac Écho; la rive du lac Écho en allant vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 23 du rang III; ladite ligne sud-ouest du lot 23; partie de la ligne sud-ouest du lot 23 du rang IV en allant vers le nord-ouest et le côté nord-est d'un chemin public (chemin du 4^e rang) jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 23 du rang IV; ladite ligne sud-ouest du lot 23; partie de la ligne sud-ouest du lot 23b du rang V jusqu'au coin ouest du lot 23B-51 (rue) du rang V; la ligne nord-ouest des lots 23B-51, 23B-50, 23B-49, 23B-48, 23B-47, 23B-46 et 23B-45; la ligne ouest des lots 23B-44, 23B-43 et 23B-42; partie de la ligne séparative des lots 23B et 23D du rang V jusqu'à une ligne droite dont l'origine se situe au sommet de l'angle ouest du lot 23B du rang V; cette ligne droite à travers le lot 23D jusqu'à un point situé sur la ligne sud-ouest du lot 24a du rang V à six arpents du coin est du lot 23e; partie de la ligne sud-ouest du lot 24a jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI du canton d'Abercrombie; partie de la ligne sud-est du rang VI jusqu'au coin sud du lot 18f du même rang; partie de la ligne sud-ouest du lot 18f; la ligne sud-est du lot 18b; la ligne sud-ouest des lots 18b et 18c; partie de la ligne nord-ouest du rang VI jusqu'à la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang VII; ladite ligne séparative des lots 7 et 8; partie de la ligne nord-ouest du rang VII jusqu'à la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang VIII; ladite ligne séparative des lots 14 et 15; partie de la ligne sud-est du rang IX jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Abercrombie;

partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Simon; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1, seigneurie des Mille-Isles, du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 408-3 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; en référence à ce cadastre, la ligne sud-est des lots 408-3 et 410-5 et la ligne sud-ouest dudit lot 410-5; partie de la ligne sud-est du lot 535-2 et la ligne sud-est du lot 541; les lignes sud-est sud-ouest du lot 534 et la ligne sud-ouest du lot 541; partie de la ligne sud-est du rang I du canton de Morin jusqu'à la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; dans ce cadastre, ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Morin; partie de ladite ligne séparative jusqu'au coin nord du lot 3 du rang IV dudit canton; partie de la ligne nord-est dudit lot du même rang; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 2b dudit rang; la ligne nord-ouest des lots Ia et Ib du rang III; la ligne sud-ouest du lot 11 du rang X; la ligne nord-ouest du lot 11 dans les rangs X et XI du canton de Morin; partie de la ligne sud-ouest du lot 1du rang VIII du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX dudit canton jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et Sainte-Adèle; ladite ligne séparative de cadastres; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wexford; la ligne sud-ouest du canton de Chilton; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 33 et 34 du rang I dudit canton; ledit prolongement à travers le lac de la Montagne Noire et la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs I à X jusqu'à la ligne nord-ouest du canton d'Archambault; enfin, partie de la ligne nord-ouest dudit canton et la ligne nord-ouest du canton de Lussier jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Estérel, Laurentides et Sainte-Adèle; les villages de Mont-Rolland, New Glasgow et Rawdon; les municipalités des paroisses de Lac-Paré, Saint-Esprit, Saint-Hippolyte, Sainte-Julienne, Saint-Lin, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et Saint-Roch-de-l'Achigan; les municipalités des cantons de Chertsey et Rawdon; les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-l'Est-Merci, Saint-Calixte, Saint-Donat, Saint-Roch-Ouest et Sainte-Sophie.

97. ROUYN-NORANDA-TÉMISCAMINGUE

La circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne sud du canton d'Hébécourt et de la ligne frontière Québec/Ontario; de là, successivement, les lignes suivantes: ladite ligne frontière en allant vers le sud jusqu'à la rive du lac Témiscamingue; ladite ligne frontière dans le lac Témiscamingue et la rivière des Outaouais jusqu'à l'intersection de ladite ligne avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Dumoine; ledit prolongement et la ligne médiane de la rivière Dumoine, du lac Dumoine, du lac Antiquois et du Grand lac Victoria jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Lajoie; ce prolongement et la ligne nord des cantons de Lajoie, Casson, Le Barrois, Allemand, Guy et partie de la ligne nord du canton de Delbreuil; la ligne ouest des cantons de Chabert, Darlens, Montanier et Bousquet; partie de la ligne nord du canton de Bousquet; la ligne médiane du canton de La Pause; partie de la ligne nord dudit canton; la ligne est et partie de la ligne nord du canton d'Aigubelle jusqu'à sa première rencontre avec la ligne médiane du lac Lois; dans le canton d'Aigubelle, la ligne médiane du lac Lois passant au nord des îles 19, 17 et 16 et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang IX; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie des lignes est et nord du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I du canton de Poularies; dans le canton de Destor, le prolongement de ladite ligne séparative des lots 15 et 16 sur la profondeur du rang X et partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne est du canton de Duparquet; enfin, la ligne sud des cantons de Duparquet et Hébécourt jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Belleterre, Rouyn-Noranda, Témiscamingue et Ville-Marie; les villages d'Angliers et Lorrainville; les municipalités des paroisses de Laverlochère, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville, Saint-Bruno-de-Guigues et Saint-Édouard-de-Fabre; les municipalités des cantons de Guérin et Nédelec et la municipalité des cantons unis de Latulipe-et-Gaboury; les municipalités d'Arntfield, Béarn, Beaudry, Bellecombe, Cloutier, D'Alembert, Destor, Duhamel-Ouest, Évain, Fugèreville, Kipawa, Lac-Dufault, Laforce, McWatters, Moffet, Montbeillard, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Rollet, Saint-Eugène-de-Guigues, Saint-Guillaume-de-Granada, Saint-Joseph-de-Cléricky et Saint-Norbert-de-Mont-Brun. Elle comprend aussi les réserves ou établissements indiens de Hunters Point (Wolf Lake), Kebaowek (Kipawa), Témiscamingue et Winneway (Longue-Pointe), la localité de Laniel et le hameau de Roulier situés en territoire non organisé.

98. SAGUENAY

La circonscription électorale de Saguenay comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne médiane de la rivière Saguenay; de là, successivement, les lignes suivantes: ce prolongement et la ligne médiane de la rivière Saguenay en remontant son cours et en passant du côté nord de l'île Saint-Louis jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton d'Albert; ce prolongement et la ligne nord-ouest du même canton; une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain, débutant au coin nord du canton d'Albert jusqu'au parallèle 48°55' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au méridien 70°05' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le nord jusqu'au parallèle 49°00' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne méridienne astronomique établie sur le terrain à proximité du méridien 70°00' de longitude ouest et débutant au coin nord du canton d'Albert; à nouveau, cette ligne méridienne en allant vers le nord jusqu'au parallèle 52°55' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Pachot; ledit prolongement et la ligne est des cantons de Pachot, Des Groseillers, Lauzon, De Lino, Brézel et Lamontagne; la ligne nord des cantons de Quartier, Brien et Jauffret; la ligne est du canton de Jauffret et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des cantons de Cannon et Royer à travers les cantons de Fafard et Godbout; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Baie-Comeau et Forestville; les villages de Baie-Trinité, Chute-aux-Outardes, Godbout, Grandes-Bergeronnes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Sault-au-Mouton et Tadoussac; la municipalité de la paroisse de Ragueneau; la municipalité du canton de Bergeronnes et la municipalité des cantons unis des Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay; les municipalités de Colombier, Franquelin, Les Escoumins, Sacré-Coeur, Sainte-Anne-de-Portneuf et Saint-Paul-du-Nord. Elle comprend aussi les réserves indiennes de Betsiamites et Les Escoumins ainsi que les hameaux de Manic-Deux et Manic-Cinq situés en territoire non organisé.

99. SAINTE-ANNE

La circonscription électorale de Sainte-Anne comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane de la rue Saint-Antoine et de la ligne médiane de la rue McGill; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne

médiane de la rue McGill jusqu'à la ligne médiane de la rue de la Commune; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Bonaventure (no 10); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane du pont Victoria; la ligne médiane dudit pont jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve et une ligne irrégulière contournant par le sud, le sud-ouest et l'ouest les îles situées au sud-ouest de l'île des Soeurs et se continuant dans une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île des Soeurs et l'île de Montréal jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 5408 du cadastre de la paroisse de Montréal; ledit prolongement, ladite ligne sud et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard LaSalle; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement du côté sud de l'avenue Willibrord; ledit prolongement; le côté sud de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 4692 du cadastre de la paroisse de Montréal (Aqueduc de Montréal); la ligne nord-ouest dudit lot et son prolongement à travers l'autoroute Bonaventure jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Atwater; ledit prolongement, la ligne médiane de ladite avenue à travers le canal de Lachine jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; enfin, la ligne médiane de la rue Saint-Antoine jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et Verdun, le tout délimité comme suit: la rue Saint-Antoine, la rue McGill, la rue de la Commune, l'autoroute Bonaventure, le pont Victoria, le fleuve Saint-Laurent contournant et incluant l'île des Soeurs, le prolongement du côté sud de l'avenue Willibrord, le côté sud de cette avenue et son prolongement, la limite des villes de Verdun et Montréal, l'autoroute Décarie (15), l'avenue Atwater et son prolongement.

100. SAINT-FRANCOIS

La circonscription électorale de Saint-François comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne nord du canton d'Ascot et de la rive de la rivière Saint-François; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de ladite ligne nord; dans le cadastre du canton de Stoke, la ligne nord-ouest des lots 21a du rang III, 21b et 21a du rang IV, 21c, 21b et 21a du rang V, 21c et 21a du rang VI et 21 des rangs VII et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne sud-est du canton de Stoke; dans le cadastre du canton de Westbury, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne est des lots 5c et 5b du rang II, la dernière prolongée à travers la rivière Saint-François; la ligne est du lot 5c du rang I; partie de la ligne nord du canton de Eaton; dans le cadastre de ce canton, la ligne est des lots 22b et 22a du rang XI et du lot 22a des

rangs X et IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne est des lots 24b et 24a du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne est du canton d'Ascot; partie de la ligne nord et les lignes est, sud et ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud du canton d'Ascot; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord du lot 5f du rang X et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Dунant; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au coin sud-est du lot 12b du rang X; dans le lot 12c du rang IX, une ligne droite faisant un angle intérieur de 17°31'42 » avec la ligne est du lot 12b du rang X et mesurant 161,54 m; une ligne droite faisant un angle intérieur de 102°09' avec la ligne précédente et mesurant 56,08 m; partie de la ligne ouest du lot 12c du rang IX; la ligne sud des lots 13a, 13c, 13d du rang X; les lignes ouest et nord du lot 13 du rang XI, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 14c du rang XI; ledit prolongement et les lignes sud et est dudit lot; les lignes nord et est du lot 14b et la ligne est du lot 14a du rang XI; la ligne sud des lots 14d, 14c et 14a du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X jusqu'à la ligne médiane d'un ravin traversant vers le sud-est le lot 13b du rang IX; la ligne médiane de ce ravin et partie de la ligne nord du lot 12c du rang IX jusqu'à un point situé à 1 795,2 pieds à l'ouest du lot 12b; de ce rang une ligne traversant vers le sud le lot 12c; partie de la ligne sud du lot 12c jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Grotte; la ligne médiane du chemin de la Grotte en suivant l'ancien tracé jusqu'à la ligne est du lot 14g du rang VIII; la ligne est du lot 14g; la ligne nord des lots 14f, 14e, 14c et 14b du rang VIII, 14e, 14f et d'une partie du lot 14g du rang VII jusqu'au prolongement de la ligne est des lots 376-216 et 376-217 du cadastre du village de Lennoxville; en référence à ce cadastre, ledit prolongement jusqu'au coin sud-est du lot 376-217; la ligne est et partie de la ligne nord de ce lot; la ligne est des lots 376-180 à 376-197; partie de la limite nord dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton d'Ascot; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Lennoxville et Waterville et la partie de la ville de Sherbrooke située à l'est de la rivière Saint-François; le village de Compton; les municipalités des cantons d'Ascot et

Compton; les municipalités d'Ascot Corner, Compton Station et Fleurimont.

101. SAINT-HENRI

La circonscription électorale de Saint-Henri comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne médiane de l'autoroute Ville-Marie (no 20) et du prolongement à travers les lots 1657, 1634 et 1632 du cadastre de la paroisse de Montréal de la ligne séparant les lots 1434 et 1408 à 1415 du cadastre de la paroisse de Montréal d'un côté des lots 1457 en rétrogradant à 1435 et 1407 en rétrogradant à 1367 du cadastre de ladite paroisse de l'autre côté; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Rose-de-Lima; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Atwater; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement sous le canal de Lachine jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest du lot 4692 du cadastre de la paroisse de Montréal, cette ligne étant le côté nord-ouest de l'Aqueduc de Montréal; ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Montréal et Lachine jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien, cette emprise traversant les lots 4687 du cadastre de la paroisse de Montréal et 1013 et 1021 du cadastre de la paroisse de Lachine; le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne est du lot 1021 du cadastre de la paroisse de Lachine; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Montréal et Lachine jusqu'à la ligne médiane du canal de Lachine; ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Ville-Marie (no 20); enfin, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la limite des villes de Montréal et Westmount, l'avenue Atwater, son prolongement sur le canal de Lachine, l'avenue Atwater, l'autoroute Décarie (15), la limite de la ville de Montréal avec les villes de Verdun et LaSalle, le canal de Lachine, l'autoroute Décarie (15) et l'autoroute Ville-Marie.

102. SAINT-HYACINTHE

La circonscription électorale de Saint-Hyacinthe comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du lot 525 du cadastre de la paroisse de Saint-Hugues; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée limitant vers le nord-

est et le sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues; la limite nord-est des cadastres des paroisses de Saint-Simon et Saint-Liboire; les limites est et sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Liboire; les limites est et sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Dominique; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe du cadastre de la paroisse de Saint-Pie jusqu'à la ligne de division de ce cadastre avec la ligne nord du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; une ligne brisée séparant ce dernier cadastre des cadastres des paroisses de Saint-Pie et Saint-Césaire, jusqu'au coin sud du lot 302 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; la ligne sud-ouest des lots 302 et 349; partie de la ligne sud-ouest du rang Vingt de Corbin jusqu'au coin sud du lot 410 du même cadastre; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et Saint-Jean-Baptiste du cadastre de la paroisse de Saint-Damase jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 753 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; la ligne sud-ouest des lots 753 et 754 et la ligne sud-est des lots 754 et 826 de ce cadastre; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et Notre-Dame-de-Sainte-Madeleine et La Présentation d'autre part; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest, le nord-ouest et l'ouest le cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé; enfin, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues des cadastres des paroisses de Saint-Jude, Saint-Louis et de Saint-Marcel jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Hyacinthe, les villages de Saint-Damase, Saint-Liboire et Sainte-Rosalie; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Damase, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Liboire, Sainte-Rosalie, Saint-Simon et Saint-Thomas-d'Aquin; les municipalités de Saint-Dominique et de Saint-Hugues.

103. SAINT-JEAN

La circonscription électorale de Saint-Jean comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du lot 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Luc; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Luc du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant à l'est de l'île aux Noix, à l'ouest des îles de l'Hôpital et Ash et se continuant jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière; partie des limites ouest et nord du cadastre de la paroisse de Lacolle; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Cyprien et Saint-Jacques-le-Mineur des cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-

Sherrington, Saint-Édouard et Saint-Philippe; enfin, une autre ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie et Saint-Luc des cadastres des paroisses de Saint-Philippe et Laprairie-de-La-Madeleine jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc; les villages de Lacolle et Napierville; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Saint-Valentin; la municipalité de L'Acadie.

104. SAINT-LAURENT

La circonscription électorale de Saint-Laurent comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (no 15) et de la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 260 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; partie de la ligne nord-ouest du lot 260 et la ligne nord-ouest du lot 259 dudit cadastre; partie de la ligne nord-ouest du lot 258 du susdit cadastre jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à la ligne médiane du boulevard O'Brien; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Côte-Vertu; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du boulevard Sainte-Croix; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route no 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du chemin Côte-de-Liesse; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 572 et 573 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne séparative de lots; la ligne médiane du lot 2638 dudit cadastre, du lot 4715 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et du lot 2637 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; la ligne séparative des lots 559 et 560 dudit cadastre jusqu'à la limite nord-ouest de la cour de triage du Pacifique Canadien; ladite limite jusqu'à la ligne séparative des lots 555 et 553 dudit cadastre; la ligne séparative des lots 555 et 553, 509 et 510 dudit cadastre; la ligne sud-est des lots 182 en rétrogradant jusqu'à 168; la ligne sud-est des lots 166 en rétrogradant jusqu'à 159, dans le même cadastre; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Laurent et Pointe-Claire jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 84 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire; ladite ligne sud-ouest; les lignes sud-ouest et nord-ouest

du lot 86 dudit cadastre jusqu'à une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Laurent des cadastres des paroisses de Pointe-Claire et Sainte-Geneviève; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 121 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au nord-ouest de l'île portant les numéros 2632, 2633 et 2634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et au sud-est de l'île portant le numéro 678 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et Saint-Laurent, le tout délimité comme suit: la rivière des Prairies incluant l'île aux Chats, l'autoroute des Laurentides (15), la limite des villes de Saint-Laurent et Montréal, la voie ferrée du Canadien National, le boulevard O'Brien, le boulevard Sainte-Croix, la limite de la ville de Saint-Laurent avec les villes de Mont-Royal, Montréal, Côte-Saint-Luc, Lachine, Dorval, Dollard-des-Ormeaux et Pierrefonds et la limite des villes de Montréal et Pierrefonds.

105. SAINT-LOUIS

La circonscription électorale de Saint-Louis comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal et de la ligne médiane de la rue Saint-Hubert; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Berri; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue de la Commune; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Bonsecours; ledit prolongement jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve passant à mi-distance entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal; ladite ligne irrégulière et la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane du pont Victoria; la ligne médiane du pont Victoria jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Bonaventure (no 10); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue de la Commune; le prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue McGill; la ligne médiane de la rue McGill jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; la ligne médiane de la rue Saint-Antoine jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Atwater; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Dorchester; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la ville de Montréal (Quartier Saint-Antoine) et de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane

de la rue Sherbrooke Ouest; ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Mathieu; ladite ligne médiane et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Cedar; une ligne droite dans une direction N. 45°00' O., jusqu'à la ligne médiane du chemin Remembrance; la ligne médiane dudit chemin et la ligne médiane de la voie Camillien-Houde jusqu'à la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal; enfin, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: le chemin Remembrance, la voie Camillien-Houde, l'avenue du Mont-Royal, la rue Saint-Hubert, la rue Saint-Antoine, la rue Berri, la rue de la Commune, le prolongement de la rue Bonsecours, le fleuve Saint-Laurent en allant vers le sud-est et en excluant le quai Victoria et les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, le pont Victoria, l'autoroute Bonaventure, la rue de la Commune, la rue McGill, la rue Saint-Antoine, la limite des villes de Montréal et Westmount, la rue Sherbrooke, la rue Saint-Mathieu, le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à l'intersection de ce chemin avec l'avenue Cedar, de cette intersection une ligne droite de 45°00' de direction nord-ouest jusqu'au chemin Remembrance.

106. SAINTE-MARIE – SAINT-JACQUES

La circonscription électorale de Sainte-Marie/Saint-Jacques comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre du prolongement de la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal et de la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite voie ferrée principale en allant vers l'est et le sud jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane de la rue Bercy; ce prolongement vers le sud-est et dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et l'île Sainte-Hélène; ladite ligne irrégulière contournant par le nord-ouest et le nord l'île Sainte-Hélène jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et d'une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du terrain appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance de cent cinquante pieds (150,0 pi) au nord-est de ladite ligne sud-ouest, distance mesurée perpendiculairement à la susdite ligne sud-ouest; ladite ligne parallèle en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la ligne sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et débutant en un point situé sur ladite ligne sud-ouest à une distance de mille cinq cents pieds (1500,0 pi) au

nord-ouest de la ligne nord-ouest du lot 312 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, distance mesurée le long de la susdite ligne sud-ouest; ladite ligne perpendiculaire; la ligne sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne nord-ouest dudit lot 312 et située à trente pieds (30,0 pi) au nord-ouest de celle-ci; cette dernière ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve et une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Bonsecours; le prolongement de ladite rue (incluant le quai Victoria) jusqu'à la ligne médiane de la rue de la Commune; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Berri; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Hubert; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal; enfin, la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: l'avenue du Mont-Royal et son prolongement, la voie ferrée du Canadien Pacifique, le prolongement de la rue Bercy, le fleuve Saint-Laurent en contournant et incluant l'île Sainte-Hélène et l'île Notre-Dame, le pont Victoria, le fleuve Saint-Laurent dans une direction nord-ouest et incluant le quai Victoria, le prolongement de la rue Bonsecours, la rue de la Commune, la rue Berri, la rue Saint-Antoine et la rue Saint-Hubert.

107. SAINT-MAURICE

La circonscription électorale de Saint-Maurice comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin est du lot 165 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, le dernier tronçon étant prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Boniface; ledit prolongement; les limites sud-est et sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Boniface; les limites sud-ouest, nord-ouest et partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu; la ligne médiane du lac à la Truite et une ligne irrégulière dans ledit lac passant à mi-distance entre la rive nord-est du susdit lac et la rive nord-est d'une île située vis-à-vis les lots 583 et 584 du

cadastre de la paroisse de Sainte-Flore jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 583; ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot prolongée jusqu'à la ligne médiane du premier lac à la Pêche; la ligne médiane dudit lac en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du rang A du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; ledit prolongement; dans le cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est du rang A et d'une partie du rang II (Saint-Ubalde) jusqu'au prolongement dans le lac des Piles de la ligne séparative des lots 511 et 512; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord-est du rang I (Saint-Anatole); partie de la ligne séparative des lots 557 et 558 sur une distance de dix arpents (10 arp.); une ligne droite à travers le lot 557 jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 556 et 557 situé à une distance de dix arpents (10 arp.) au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 556 et 557 en allant vers le sud-ouest jusqu'à un point sur ladite ligne séparative de lots situé à une distance de quatre arpents (4 arp.) du coin ouest du lot 556, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers le lot 556 jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 555 et 556 situé à une distance de trois arpents et demi (3,5 arp.) du coin ouest du lot 555, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; partie de ladite ligne séparative de lots sur ladite distance de trois arpents et demi (3,5 arp.); la ligne sud-ouest du lot 555; partie de la ligne séparative des lots 554 et 555 jusqu'à une ligne droite dans le lot 554 parallèle à la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde) et distante de quatorze arpents (14 arp.), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; ladite ligne parallèle dans le lot 554; partie de la ligne séparative des lots 553 et 554 en allant vers le nord-est sur une distance de quatre arpents (4 arp.); dans le lot 553, une ligne parallèle à la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde); partie de la ligne séparative des lots 551 et 553 en allant vers le sud-ouest sur une distance de deux arpents (2 arp.); une ligne traversant les lots 551 et 550 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 549 et 550 en allant vers le nord-est et son prolongement jusqu'à la rive est du lac des Souches; la rive est dudit lac en allant vers le sud jusqu'à une ligne droite dans le lot 546 parallèle aux lignes latérales dudit lot et mesurant cinq cent soixante pieds (560 pi); ladite ligne droite; une autre ligne droite traversant les lots 546 et 545 jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 544 et 545 à une distance de huit arpents (8 arp.) de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), cette ligne faisant un angle de déflexion vers la droite de 96°35' avec ladite ligne séparative de

lots et mesurant neuf cent quatre-vingt pieds (980 pi); partie de ladite ligne séparative de lots sur ladite distance de huit arpents (8 arp.); la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde); la ligne sud-est du lot 543; partie de la ligne sud-ouest du rang I (Saint-Anatole); partie de la ligne sud-est du lot 537 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shawinigan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparant le rang du Chemin-des-Piles côté Sud-Est du rang Sainte-Catherine no 2; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 72 et 73; partie de la ligne séparative des rangs Sainte-Catherine no 1 et Sainte-Catherine no 2; la ligne séparative des lots 5 et 6 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement d'une ligne droite traversant les lots 1017 à 1022 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et débutant en un point situé sur la ligne nord-est du lot 1022 à une distance de vingt arpents et demi (20,5 arp.) de la rive sud-est actuelle de la rivière Noire, distance mesurée le long de la ligne nord-est dudit lot 1022, cette ligne droite faisant un angle intérieur de 88°44' avec ladite ligne nord-est; ladite ligne droite et partie de la ligne nord-est du lot 1022 jusqu'au coin est dudit lot; la ligne séparant les lots 1023 à 1028 d'un côté des lots 1007 en rétrogradant jusqu'à 1002 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; dans le canton de Radnor, partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; partie de la ligne sud-ouest du rang de la Grande Ligne en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du rang IX, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; la limite sud-est dudit rang IX; enfin, partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Shawinigan et Shawinigan-Sud; les villages de Baie-de-Shawinigan et Saint-Boniface-de-Shawinigan; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Mathieu; la municipalité de Lac-à-la-Tortue.

108. SALABERRY-SOULANGES

La circonscription électorale de Salaberry-Soulanges comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du lac Saint-François et de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne frontière Québec/Ontario; la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore; la ligne nord-ouest et partie de la ligne

nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe; les lignes nord-ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Clet; une ligne brisée limitant au nord-est et au nord le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Chamberry; la ligne médiane dudit ruisseau en descendant son cours et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne irrégulière passant au nord de l'île des Cascades; cette ligne irrégulière passant au nord de l'île des Cascades et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 268 du cadastre de la paroisse de Saint-Clément; ledit prolongement et en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 268 et 267; la ligne nord du lot 266 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Louis; la ligne médiane dudit ruisseau en remontant son cours et la ligne médiane du ruisseau entre les lots 545 et 546 jusqu'à la ligne séparative des lots 545 et 476; la ligne séparant le lot 545 des lots 476, 473 et 472; la ligne nord des lots 477 à 489 et 491 à 498; partie de la ligne est du lot 499 et la ligne nord des lots 499 à 503; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Clément; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague des cadastres des paroisses de Saint-Étienne et de Saint-Malachie; les lignes sud et sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; cette ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Salaberry-de-Valleyfield; les villages de Coteau-Landing, Coteau-Station, Melocheville, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Polycarpe, Saint-Timothée et Saint-Zotique; les municipalités des paroisses de Rivière-Beaudette, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Polycarpe, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore et Saint-Timothée; les municipalités de Coteau-du-Lac, Grande-Île, Les Cèdres et Saint-Clet.

109. SAUVÉ

La circonscription électorale de Sauvé comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies et du prolongement de la ligne médiane de l'avenue Pigeon; de là, successivement les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sault-au-Récollet et Rivière-des-Prairies; ledit prolongement, ladite ligne séparative de cadastre jusqu'à une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sault-au-Récollet et Longue-Pointe jusqu'à

une ligne brisée séparant les lots 3 et 4 du lot 409 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne nord-est du lot 5 dudit cadastre; ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Pigeon; ledit prolongement; enfin, la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal-Nord délimitée comme suit: la rivière des Prairies, la limite de la ville de Montréal-Nord avec les villes de Montréal, Anjou et Saint-Léonard, l'avenue Pigeon et son prolongement.

110. SHEFFORD

La circonscription électorale de Shefford comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin ouest du lot 19a du rang VI du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile-de-Milton et Sainte-Pudentienne des cadastres de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton et du canton de Roxton; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Roxton; partie de la ligne est du canton de Roxton; partie de la ligne nord, la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Shefford jusqu'à la ligne est du lot 1298 du cadastre du canton de Shefford; dans ce cadastre, ladite ligne est jusqu'au côté sud de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (route no 10); le côté sud de ladite autoroute jusqu'à la ligne ouest du lot 1045; la ligne ouest dudit lot en direction nord jusqu'au côté sud-est d'un chemin; le côté sud-est du chemin; la ligne nord-est du lot 1053 (chemin de fer); partie de la ligne sud du lot 781 et la ligne sud du lot 777; la limite entre les cadastres des cantons de Shefford et Granby jusqu'au côté sud de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (route no 10); le côté sud de ladite autoroute jusqu'à la ligne ouest du lot 158 du cadastre du canton de Granby; dans ce cadastre, la ligne ouest des lots 158 et 247; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest des lots 353, 352 et 357; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; enfin, partie de la ligne ouest du canton de Granby et la limite ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Granby et Waterloo; les villages de Roxton Pond et Warden; les municipalités des paroisses de Roxton Pond et Saint-Joachim-de-Shefford; les municipalités des cantons de Granby, Sainte-Cécile-de-Milton et Shefford.

111. SHERBROOKE

La circonscription électorale de Sherbrooke comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons d'Orford et Brompton et de la rive de la rivière Saint-François; de là, successivement, les lignes suivantes: le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contourant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à la limite sud du cadastre de la ville de Sherbrooke; partie de ladite limite sud jusqu'à la ligne est du lot 376-180 du cadastre du village de Lennoxville; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 376-180 à 376-197; partie de la ligne nord et la ligne est du lot 376-217; le prolongement de la ligne est des lots 376-217 et 376-216 à travers une partie du lot 376 jusqu'à la ligne sud dudit lot 376; partie de la ligne sud dudit lot; en référence au cadastre du canton d'Ascot, la ligne sud du lot 15a du rang VII; partie de la ligne sud des lots 15a, 15a-268 et 15a-277 du rang VIII; la ligne est du lot 14g du même rang; la ligne médiane de l'ancienne emprise du chemin de la Grotte; partie de la ligne sud du lot 12c du rang IX; une ligne traversant vers le nord le lot 12c jusqu'à un point situé à 1795,2 pieds à l'ouest du lot 12b; partie de la ligne sud du lot 13a jusqu'à la ligne du lot 13b; la ligne médiane d'un ravin traversant en direction nord-ouest le lot 13b jusqu'à la ligne de division des rangs IX et X; partie de cette ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 14a, 14c et 14d du rang X; la ligne ouest des lots 14d, 14d-1 et 14e-1 du même rang; partie de la ligne nord du lot 14b du rang XI; les lignes est et sud du lot 14c du rang XI, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 168 du cadastre du canton d'Orford; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement et la ligne sud dudit lot jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien; le côté ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne sud du lot 166; partie de ladite ligne sud jusqu'au côté est de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien; le côté est de ladite emprise jusqu'à la ligne sud du lot 164; partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne sud-est du lot 165-71; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 165-71; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 164-19; partie de la ligne sud du lot 164; partie de la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'à la ligne sud-est du lot 207-67; les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot; partie des lignes sud-est et ouest du lot 207-3; la ligne sud du lot 207-49; la ligne ouest des lots 207-49 à 207-61; partie de la ligne sud et la ligne ouest du lot 207-4; partie de la ligne sud et la ligne

sud-ouest du lot 207-31; dans le lot 202, une ligne parallèle et distante de 518,0 pieds de la ligne est dudit lot jusqu'à la ligne sud du lot 200; partie de ladite ligne sud et partie de la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Orford et Brompton; enfin, ladite ligne séparative de cantons jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Sherbrooke située à l'ouest de la rivière Saint-François.

112. TAILLON

La circonscription électorale de Taillon comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; la ligne de division des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et Saint-Hubert jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 116; cette limite sud; partie de la ligne sud-ouest du lot 120; partie de la limite nord de l'emprise de la route 116 jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier; ledit prolongement et la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier jusqu'à la ligne médiane du chemin de Chambly; la ligne médiane du chemin de Chambly et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve et une ligne passant au nord-ouest de l'îlet Vert et entre les îles Charron et Sainte-Marguerite jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Longueuil délimitée comme suit: le fleuve Saint-Laurent, la limite des villes de Longueuil et Boucherville, la limite des villes de Longueuil et Saint-Hubert, cette limite en direction ouest, le prolongement du boulevard Jacques-Cartier Ouest et ce boulevard, le chemin de Chambly et son prolongement.

113. TASCHEREAU

La circonscription électorale de Taschereau comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la cime du coteau Sainte-Geneviève et de la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement en direction nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Hamel (route 138); la ligne médiane dudit boulevard en direction nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolonge-

ment jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 232-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery; ce prolongement et la ligne nord-est des lots 232-2, 232-3 et 230-6 jusqu'à la cime de la falaise; la cime de la falaise en direction nord-est jusqu'au côté extérieur sud-est du mur de fortification du ministère de la Défense nationale; une ligne brisée ayant des directions sud-ouest et nord-ouest et suivant le côté extérieur dudit mur jusqu'à la ligne médiane de la rue Dauphine; la ligne médiane de ladite rue et la ligne médiane du boulevard Saint-Cyrille Est jusqu'à la ligne médiane de l'avenue De Salaberry; la ligne médiane de ladite avenue en direction nord-ouest jusqu'à la cime du coteau Sainte-Geneviève; enfin, la cime du coteau Sainte-Geneviève en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Anges et une partie de la ville de Québec, le tout délimité comme suit: la rivière Saint-Charles, le fleuve Saint-Laurent, la limite des villes de Québec et Sillery, la falaise, le mur de fortification, la rue Dauphine, le boulevard Saint-Cyrille Est, l'avenue De Salaberry, le coteau Sainte-Geneviève, l'avenue Saint-Sacrement et le boulevard Hamel.

114. TERREBONNE

La circonscription électorale de Terrebonne comprend le territoire délimité comme suit:

partant du sommet de l'angle nord du lot 466 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; de là, successivement, les lignes suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 466, 325, 323, 324, 117 et 116; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, partie des lignes nord-ouest et nord-est dudit cadastre jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de 625,20 m, soit 2 051,2 pi du coin sud-est du lot 128, distance mesurée suivant la ligne nord-est des lots 128 et 127; en référence au cadastre de la paroisse de Lachenaie, dans le lot 259, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 258 et 259 à une distance de cent trente-neuf mètres et vingt-neuf centièmes (139,29 m, soit 457 pi) du coin sud-est du lot 259, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de lots; dans les lots 258 et 257, une ligne droite perpendiculaire aux latérales desdits lots jusqu'à la ligne séparative des lots 256 et 257; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'au coin sud-est du lot 257-258; dans les lots 256 et 246, une ligne droite faisant un angle extérieur d'environ 109° avec la ligne précédente jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 247); dans le lot 247, une ligne

droite perpendiculaire au côté ouest de ladite emprise jusqu'au côté est de la susdite emprise, ce point étant situé à une distance de neuf cent trente-trois mètres et soixante centièmes (933,60 m, soit 3 063 pi) de la ligne médiane de la rue Saint-Louis, distance mesurée le long dudit côté est abstraction faite d'une équerre de sept mètres et trente-deux centièmes (7,32 m, soit 24 pi); le côté est de l'emprise dudit chemin de fer (lot 247) dans une direction sud et son prolongement jusqu'à la ligne nord-est du lot 2 du cadastre de la ville de Terrebonne; partie de la ligne nord-est du lot 2 et la ligne nord-est du lot 1 dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant au sud de l'île Saint-Jean, au nord des îles portant les numéros 204, 207 et 212 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales, au nord de l'île aux Vaches, au nord des îles portant les numéros 597 à 601 et 616 et au sud des îles portant les numéros 617, 618 et 619 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne et au nord des îles portant les numéros 486 et 487 du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose et au sud-est des îles portant les numéros 923 et 923a du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 13 et 15 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative des lots 13 et 15; le côté sud-est du chemin de la Côte de Blainville (route 344) en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 13 et 14; ledit prolongement et ladite ligne séparative des lots 13 et 14 jusqu'à un point à une distance de 600 pi du côté nord-ouest du susdit chemin mesurée le long de ladite ligne séparative des lots 13 et 14; une ligne perpendiculaire à la dernière ligne nommée sur la largeur du lot 14; la ligne séparative des lots 14 et 16 en allant vers le nord-ouest; la ligne nord-ouest des lots 16, 17 et 18; partie de la ligne nord-ouest du lot 20 jusqu'à une ligne dans le lot 329 parallèle à la ligne nord-est dudit lot 329 et distante de 96 pi de cette dernière; ladite ligne parallèle; la ligne sud-est des lots 392, 393, 396 à 421 et 423 à 429; la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 12 du cadastre de Mirabel; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et Sainte-Sophie jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Bois-des-Filion, Lorraine, Sainte-Anne-des-Plaines et Terrebonne.

115. TROIS-RIVIÈRES

La circonscription électorale de Trois-Rivières comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin sud du lot 2 du cadastre de la ville de Trois-Rivières; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la ligne sud-ouest des lots 2 et 1 du cadastre de la ville de Trois-Rivières jusqu'à une ligne parallèle et au nord-ouest de la ligne sud-est des subdivisions 15, 16 et 17 du lot originaire 2 du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières, laquelle ligne parallèle se situe à une distance perpendiculaire de cinq cent seize pieds (516 pi) de ladite ligne sud-est; dans le cadastre de ladite paroisse de Trois-Rivières, ladite ligne parallèle, dans le lot 2, sur une longueur de deux cent quatre-vingt-douze pieds et sept dixièmes (292,7 pi); partie de la ligne nord-est du lot 2-2 en allant vers le nord-ouest sur une longueur de deux mille cinq cent trente-quatre pieds et cinq dixièmes (2 534,5 pi); partie de la ligne sud-ouest du lot 1-1 du cadastre de la ville de Trois-Rivières; la ligne sud-ouest du lot 15-1 du cadastre de la ville de Trois-Rivières et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien (lot 374 du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières); dans le cadastre de ladite paroisse, le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 7; partie de ladite ligne sud-ouest du lot 7 en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est du chemin Sainte-Marguerite, cette ligne traversant la rivière Millette; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 7; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est suivant le cas, les lots 7, 166, 165-1, 165-2 et 165 jusqu'au côté sud-est de la route du Rochon; le côté sud-est de ladite route en allant vers le sud-ouest et la ligne sud-est des lots 249, 250, 251 et 373; la ligne sud-ouest du Quatrième rang du fief Saint-Maurice; la ligne nord-ouest du lot 295; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Étienne, la ligne sud-ouest du Deuxième rang du fief Saint-Étienne et le côté sud-ouest d'un chemin passant au sud-ouest des lots 297, 296, 293, 292, 290, 289, 288 et 286, et de 284 à 279 inclusivement et se continuant jusqu'à la ligne médiane d'un chemin passant entre les lots 279, 38 et 39 d'un côté et les lots 278, 277, 276 et 40 de l'autre côté; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane d'un autre chemin traversant le Premier rang du fief Saint-Étienne; la ligne médiane de ce dernier chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 38; ledit prolongement et la ligne nord-ouest du lot 38, cette ligne se prolongeant jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite, jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 181 et 186 du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières; ce dernier prolongement en allant vers le nord-est jusqu'à la rive nord de ladite rivière; la rive nord de la rivière Saint-Maurice en allant

vers l'est jusqu'à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; une ligne dans le fleuve, perpendiculaire à ladite rive nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 2 du cadastre de la ville de Trois-Rivières; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Trois-Rivières.

116. UNGAVA

La circonscription électorale d'Ungava comprend:

a) le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive de la baie d'Hudson et du parallèle 55°00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'au méridien 68°00' de longitude ouest; ledit méridien en allant vers le sud jusqu'au parallèle 52°55' de latitude nord; ledit parallèle de latitude nord en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux vers le sud-ouest jusqu'à la limite est du canton de LeMoine; partie des lignes est et sud de ce canton; à nouveau la ligne de partage des eaux de la baie d'Hudson et du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ce prolongement en allant vers le nord-ouest jusqu'au parallèle 49°00' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Lavergne; ce prolongement et la ligne est des cantons de Lavergne et Lemaire; la ligne nord des cantons de Lemaire, Paradis et Boivin; enfin, la ligne frontière Québec/Ontario jusqu'à la baie de James et la limite de la province dans la baie de James jusqu'au point de départ.

Ce territoire comprend les municipalités suivantes: les villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon et Matagami; les villages cris de Chisasibi, Eastmain, Fort Rupert, Mistassini, Nemiscau, Waswanipi et Wemindji ainsi qu'une partie de la municipalité de la Baie-James. Elle comprend aussi les réserves ou établissements indiens de Eastmain, Chisasibi (Fort-George), Fort Rupert (Waskaganish), Mistassini (Baie-du-Poste), Némiscau, Waswanipi et Wemindji (Nouveau-Comptoir), et la localité de Caniapiscou située en territoire non organisé;

b) le territoire borné à l'est par le méridien 77°10' de longitude ouest, au sud par le parallèle 55°05' de latitude nord, au nord par le parallèle 55°30' et au nord-ouest par les limites de la province dans la baie d'Hudson. Il comprend le village cri de Poste-de-la-Baleine et le village nordique de Kuujuarapik. Il

comprend aussi l'établissement indien de Whapmagoos-tui (Poste-de-la-Baleine);

c) le territoire borné au nord par le parallèle 56°40' de latitude nord, à l'est par le méridien 76°15' de longitude ouest, au sud par le parallèle 56°30' et à l'ouest par les limites de la province dans la baie d'Hudson. Il comprend le village nordique de Umiujaq;

d) le territoire borné au nord par le parallèle 58°32' de latitude nord, à l'est par le méridien 78°00' de longitude ouest et au sud-ouest par les limites de la province dans la baie d'Hudson. Il comprend le village nordique de Inukjuak;

e) le territoire borné au nord par le parallèle 60°10' de latitude nord, à l'est par le méridien 77°00' de longitude ouest, au sud par le parallèle 60°00' de latitude nord et vers l'ouest par les limites de la province dans la baie d'Hudson. Il comprend l'établissement inuit de Povungnituk située en territoire non organisé;

f) le territoire borné au nord par le parallèle 60°55' de latitude nord, à l'est par le méridien 78°00' de longitude ouest et des autres côtés par les limites de la province dans la baie d'Hudson. Il comprend le village nordique d'Akulivik;

g) le territoire borné à l'est par le méridien 77°45' de longitude ouest, au sud par le parallèle 62°20' de latitude nord et au nord-ouest par les limites de la province dans la baie d'Hudson. Il comprend le village nordique de Ivujivik;

h) le territoire borné à l'est par le méridien 75°30' de longitude ouest, au sud par le parallèle 62°10' de latitude nord, à l'ouest par le méridien 75°50' de longitude ouest et au nord par les limites de la province dans le détroit d'Hudson. Il comprend le village nordique de Salluit;

i) le territoire borné à l'est par le méridien 74°25' de longitude ouest, au sud par le parallèle 62°00' de latitude nord, à l'ouest par le méridien 74°45' de longitude ouest et au nord par les limites de la province dans le détroit d'Hudson. Il comprend la localité de Déception située en territoire non organisé;

j) le territoire compris entre les parallèles 61°45' et 61°55' de latitude nord et entre les méridiens 73°50' et 74°05' de longitude ouest. Il comprend la localité de Purtuniqu située en territoire non organisé;

k) le territoire compris entre les parallèles 61°30' et 61°40' de latitude nord et entre les méridiens 71°50' et 72°05' de longitude ouest. Il comprend le village nordique de Kangiqsujuaq;

l) le territoire borné au sud par les parallèles 61°00' de latitude nord et des autres côtés par la baie Diana, le détroit d'Hudson et la baie d'Ungava. Il comprend le village nordique de Quaqtq;

m) le territoire compris entre les parallèles 59°57' et 60°05' de latitude nord et entre les méridiens 69°50' et 70°15' de longitude ouest. Il comprend le village nordique de Kangirsuk;

n) le territoire compris entre les parallèles 59°15' et 59°21' de latitude nord et entre les méridiens 69°30' et 69°45' de longitude ouest. Il comprend le village nordique d'Aupaluk;

o) le territoire compris entre les parallèles 58°35' et 58°48' de latitude nord et entre les méridiens 69°45' et 70°00' de longitude ouest. Il comprend le village nordique de Tasiujaq;

p) le territoire compris entre les parallèles 58°00' et 58°17' de latitude nord et entre les méridiens 68°14' et 68°32' de longitude ouest. Il comprend le village nordique de Kuujuaq;

q) le territoire compris entre les parallèles 58°35' et 58°45' de latitude nord et entre les méridiens 65°50' et 66°05' de longitude ouest. Il comprend le village nordique de Kangisualujuaq.

117. VACHON

La circonscription électorale de Vachon comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection des limites sud-est et nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 227 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 227, 226, 225, 224, 223 et 221; la ligne nord-est des lots 221, 222, 236 et 237, cette ligne étant prolongée à travers le chemin de la Savane; la ligne sud-est des lots 237, 235, 233, 232, 231, 230 et 229; partie de la ligne sud-ouest du lot 229 jusqu'à la ligne sud-est du lot 13 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hubert du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno jusqu'à la ligne est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, cette ligne se confondant en partie avec le côté ouest de la montée Sabourin; la ligne est dudit lot 81 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin de Chambly; le côté sud-ouest dudit chemin en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne est du lot 89 du même cadastre; la ligne est dudit lot, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hubert du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-

Chambly jusqu'à la ligne la plus au sud-ouest du lot 198 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; ladite ligne sud-ouest dudit lot; le côté sud-ouest du chemin Grande-Allée jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 222 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; puis en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest du lot 222; partie de la ligne sud-ouest du lot 317 (emprise de chemin de fer) en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 212; partie de ladite ligne sud-est en allant vers le sud-ouest jusqu'au côté nord-est du chemin Grande-Allée; le côté nord-est dudit chemin en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 233; ledit prolongement et partie de la ligne sud-est dudit lot 233 jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Taschereau; le côté sud-ouest dudit boulevard en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté ouest d'un ancien chemin (chemin Lamarre); le côté ouest dudit chemin en allant vers le nord jusqu'au côté nord-est du boulevard Taschereau; le côté nord-est dudit boulevard en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté nord-ouest de la rue Gladstone; le côté nord-ouest de ladite rue jusqu'au côté sud-ouest de la rue Mont-Royal; le côté sud-ouest de ladite rue et la ligne sud-ouest du lot 236-1188, ces deux dernières lignes se raccordant par une ligne droite traversant le boulevard Marie; la ligne nord-ouest des lots 236-1188 et 236-1187; la ligne sud-ouest des lots 236-1186, 236-1193 et partie de la ligne sud-ouest du lot 236-46-2 jusqu'à la ligne sud-est du lot 236-55; la ligne sud-est des lots 236-55, 236-96 et 236-102; le côté nord-est du boulevard Taschereau en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 246a; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest et l'ouest ledit lot 246a; partie de la ligne nord du lot 317 (chemin de fer); partie de la ligne nord-ouest du lot 198; partie de la limite nord de l'emprise de la route numéro 116; partie de la ligne sud-ouest du lot 120; partie de la ligne sud de l'emprise de la route numéro 116 jusqu'à la ligne est du lot 113 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; enfin, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil de celui de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Saint-Hubert.

118. VANIER

La circonscription électorale de Vanier comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Charlesbourg et Saint-Roch-Nord et de la ligne médiane de l'avenue du Colisée; de là, successivement, les lignes suivantes: vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la

Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à la ligne médiane de la 1re Avenue; la ligne médiane de la 1re Avenue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 18e Rue; ledit prolongement et la ligne médiane de la 18e Rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 3e Avenue; ledit prolongement et la ligne médiane de la 3e Avenue et du pont Dorchester jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne médiane du boulevard Hamel (route 138); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement; la ligne médiane de la ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest Ouest (route 440); la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2359 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; dans ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 2359; une ligne brisée limitant vers le sud-est le lot 2360; une partie de la ligne nord-est, la ligne sud-est et une partie de la ligne sud-ouest du lot 2363; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le lot 2525, le lot 2511 et une partie du lot 2522; une ligne limitant au sud une partie du lot 2522, les lots 2521, 2510 et une partie du lot 2519; la ligne sud-est d'une partie du lot 2519 et du lot 2508; la ligne sud-est du lot 2512-3; les lignes nord-est et est du lot 2512-2-2; la ligne nord-ouest des lots 2512-2-2 et 2512-1; la ligne sud-est du lot 2507-2; la ligne est du lot 2513-2-1; la ligne sud d'une partie du lot 2513 et la ligne sud des lots 2506 et 2514; les lignes ouest et nord-ouest du lot 2514 et une partie de la ligne ouest du lot 2515; la ligne sud-ouest du lot 2380a et d'une partie du lot 2380a-1; une ligne brisée limitant vers le sud-est le lot 2380b jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (voie désaffectée); partie de la ligne sud-ouest du lot 2380b jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien; puis en référence au cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette, le côté sud de ladite emprise de chemin de fer (lot 961) en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Henri-IV; la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 26; une ligne limitant au sud-est le résidu du lot 26 et les lots 27, 28, 29, 30, 30a, 31 et 32; une partie de la ligne sud-ouest du lot 32 jusqu'au coin est du lot 33; la ligne sud-est des lots 33, 34 et 35; la ligne sud-ouest du lot 35; la ligne nord-ouest des lots 35, 34, 33, 32 et d'une partie du lot 31 jusqu'au prolongement à travers la rivière Lorette de la ligne sud-ouest du lot 106; ledit prolongement et la ligne sud-ouest du lot 106 et son prolongement à travers la route 138; la ligne sud-ouest du lot 108; une ligne droite à travers la rue Saint-Paul joignant le coin ouest du lot 108 au coin sud du lot 109; le côté nord-ouest de la rue Saint-Paul en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot

103; ladite ligne sud-ouest du lot 103 jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les voies principales de circulation de la voie périphérique projetée de Québec (autoroute de la Capitale); cette ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les voies principales de circulation du boulevard Henri-IV (route numéro 573); cette dernière ligne médiane en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 236; la ligne nord-ouest des lots 236, 85, 82, 81, 77, 76, 71, 70 et 54, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-est du boulevard Masson-L'Ormière; ledit côté nord-est en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 575 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; ladite ligne nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les voies principales de circulation de l'autoroute de la Capitale; cette ligne médiane en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; la ligne médiane de la rivière du Berger en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1139 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; la ligne nord-est du lot 1139 et une partie du lot 1245 jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne entre la Cinquième et la Sixième concession du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; en référence à ce cadastre, le prolongement et la ligne entre les Cinquième et Sixième concessions jusqu'au coin est du lot 103; la ligne nord-est du lot 103; la ligne sud-ouest du lot 371a et son prolongement à travers une rivière et un chemin public; partie de la ligne nord-ouest du lot 371; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 151 et 266; le côté nord-est d'un chemin public limitant au sud-ouest les lots 272 partie, 271 et 270 jusqu'à la ligne de division des cadastres des paroisses de Saint-Roch-Nord et Charlesbourg; enfin, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Vanier ainsi qu'une partie de la ville de Québec, le tout délimité comme suit: la limite de la ville de Québec avec le village de Saint-Émile et la ville de Charlesbourg, l'avenue du Colisée, la voie ferrée du Canadien National, la 1re Avenue, la 18e Rue, la 3e Avenue, la rivière Saint-Charles, le boulevard Hamel, l'avenue Saint-Sacrement, le boulevard Charest (440), la limite de la ville de Québec avec les villes de Sainte-Foy et L'Ancienne-Lorette, la limite des quartiers Les Saules et Neufchâtel de la ville de Québec, la rivière Saint-Charles, l'autoroute de la Capitale (40) et la rivière du Berger.

119. VAUDREUIL

La circonscription électorale de Vaudreuil comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne nord-ouest du cadastre du village de Pointe-Fortune et de la rive de la rivière des Outaouais; de là, successivement, les lignes suivantes: le prolongement de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours, passant au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews et une ligne irrégulière suivant la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes, passant au sud de l'île Hay, au nord-est de toutes les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Michel-de-Vaudreuil et Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot jusqu'au prolongement d'une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et de îles Perrot et Dowker; ledit prolongement et ladite ligne irrégulière se continuant dans le lac Saint-Louis, contournant par l'est et le sud-est l'île Perrot, suivant la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours, passant au nord et à l'ouest de l'île des Cascades jusqu'au prolongement de la ligne médiane du ruisseau Chamberry; ce prolongement et la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne sud du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; une ligne brisée limitant au sud et au sud-ouest le cadastre de cette paroisse; la ligne sud du cadastre de la paroisse de Saint-Lazare; partie de la ligne est du cadastre de la paroisse de Sainte-Marthe; une ligne brisée limitant au sud-est et au sud-ouest le cadastre de la paroisse de Saint-Justine-de-Newton; enfin, la ligne frontière Québec/Ontario en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Dorion, Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Pincourt, Rigaud et Vaudreuil; les villages de Pointe-Fortune et Vaudreuil-sur-le-Lac; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Madeleine-de-Rigaud et Très-Saint-Rédempteur; les municipalités de Sainte-Marthe et Terrasse-Vaudreuil.

120. VERCHÈRES

La circonscription électorale de Verchères comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Contrecoeur; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est des cadastres des paroisses de Contrecoeur et Saint-Roch, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus

rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; ledit prolongement et partie de ladite limite; dans ce cadastre, une ligne brisée limitant vers l'ouest les lots 438, 440, 441, 443 à 450, 453, 454, 455, 462, 463, 464, 466, 467, 468, 470, 472 et 473; partie de la ligne nord-est du lot 476; la ligne ouest et partie de la ligne sud-ouest du lot 665; la ligne ouest du lot 664; la ligne nord-est des lots 663 et 685; partie des lignes ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de La Présentation; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe des cadastres des paroisses de La Présentation et Sainte-Madeleine; partie de la limite sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Damase, la ligne sud-est des lots 826 et 754; la ligne nord-est du lot 755; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste des cadastres des paroisses de Saint-Damase, Sainte-Madeleine et Saint-Hilaire jusqu'à la ligne nord-est du lot 415 de ce dernier cadastre; dans ce cadastre, le côté sud-est du chemin des Étangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 435; ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparant le rang des Trente du rang des Étangs; partie de la ligne sud-ouest dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil; ledit prolongement et une ligne brisée limitant vers le sud-ouest et le nord-ouest ledit cadastre jusqu'au coin sud du lot 563; la limite nord-ouest de la Cinquième concession jusqu'à la limite nord-est du lot 452 du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil; la limite nord-est dudit lot; partie de la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Sainte-Julie et de Saint-Marc; dans ce dernier cadastre, la ligne sud-est des rangs D, C, B et A; la ligne nord-est du rang A; partie de la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Verchères; la ligne sud-ouest du même cadastre jusqu'à son intersection avec la rive du fleuve Saint-Laurent; la ligne sud du cadastre de la paroisse de Verchères dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve et passant à l'ouest de l'île Beauregard; une autre ligne irrégulière passant au nord-ouest des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Verchères en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement d'une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice; ledit prolongement et ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-est et le nord-est jusqu'à la ligne médiane du fleuve; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Contrecoeur; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Beloeil, Mont-Saint-Hilaire et Otterburn Park; les villages de McMasterville, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis, Sainte-Madeleine et Verchères; les municipalités des paroisses de Calixa-Lavallée, La Présentation, Saint-Charles, Saint-Denis, Saint-Marc-sur-Richelieu, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Mathieu-de-Beloeil et Saint-Roch-de-Richelieu; les municipalités de Contrecoeur et Saint-Antoine-sur-Richelieu.

121. VERDUN

La circonscription électorale de Verdun comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 4692 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, cette ligne étant le côté nord-ouest de l'Aqueduc de Montréal, et du prolongement du côté sud de l'avenue Willibrord; de là, successivement, les lignes suivantes: le prolongement, le côté sud de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard LaSalle; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 5408 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; ce prolongement, la ligne sud dudit lot et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île des Soeurs et l'île de Montréal; ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-ouest et contournant par l'ouest et le sud-ouest les îles situées au sud-ouest de l'île des Soeurs jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve jusqu'à une ligne irrégulière contournant l'île aux Chèvres par le nord (au sud de l'île Rock); ladite ligne irrégulière jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 9^e Avenue; le prolongement, la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest du lot 1024 du cadastre de la paroisse de Lachine, étant le côté nord-ouest de l'Aqueduc de Montréal; enfin, le côté nord-ouest dudit aqueduc jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de LaSalle et Verdun, le tout délimité comme suit: le canal de l'Aqueduc de Montréal, la limite des villes de Verdun et Montréal, le prolongement du côté sud de l'avenue Willibrord, le côté sud de cette avenue et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent en excluant l'île des Soeurs, les îles aux Chèvres et aux Hérons, le prolongement de la 9^e Avenue, cette avenue et son prolongement.

122. VIAU

La circonscription électorale de Viau comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada et de la ligne médiane de l'avenue Papineau; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane de la rue de Bordeaux; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue Bélanger; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Pie-IX; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route 40); la ligne médiane dudit boulevard (route 40) jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 437 et 438 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; la dite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 370 et 371 dudit cadastre; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-est des lots 371-405 et 371-404; la ligne nord-ouest des lots 371-404 et 370-551, la dernière prolongée jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Provencher; ledit côté sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 370 et 371; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue d'Hérelle; la ligne médiane de la rue d'Hérelle jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Pie-IX; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; enfin, la ligne médiane de ladite emprise jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la voie ferrée du Canadien National, la limite des villes de Montréal et Montréal-Nord, le boulevard Pie-IX, la rue d'Hérelle, la limite des villes de Montréal et Saint-Léonard, le boulevard Métropolitain (40), le boulevard Pie-IX, la rue Bélanger, la rue de Bordeaux, le boulevard Métropolitain (40) et l'avenue Papineau.

123. VIGER

La circonscription électorale de Viger comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route 40) et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sault-au-Récollet et Longue-Pointe; de là, successivement, les lignes suivantes: ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud-est du lot 443 du cadastre de la paroisse de

Longue-Pointe; ladite ligne sud-est; partie de la ligne séparant le lot 326 des lots 440, 442 et 441 dudit cadastre jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Rosemont; ledit prolongement et la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 38e Avenue; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 24e Avenue; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Bélanger; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Pie-IX; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain; enfin, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et Saint-Léonard, le tout délimité comme suit: le boulevard Métropolitain (40), la limite des villes de Saint-Léonard et Anjou, la limite des villes de Montréal et Anjou, le prolongement du boulevard Rosemont, ce boulevard, la 38e Avenue, la rue Saint-Zotique, la 24e Avenue, la rue Bélanger et le boulevard Pie-IX.

124. VIMONT

La circonscription électorale de Vimont comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point de rencontre du prolongement de l'autoroute Papineau (no 19) et son tracé et de la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Papineau (19); enfin, la ligne médiane de ladite autoroute, son tracé et son prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Laval délimitée comme suit: la limite de la ville de Laval dans la rivière des Mille Îles, le tracé de l'autoroute Papineau (19) et cette autoroute, le boulevard Saint-Martin et l'autoroute des Laurentides (15).

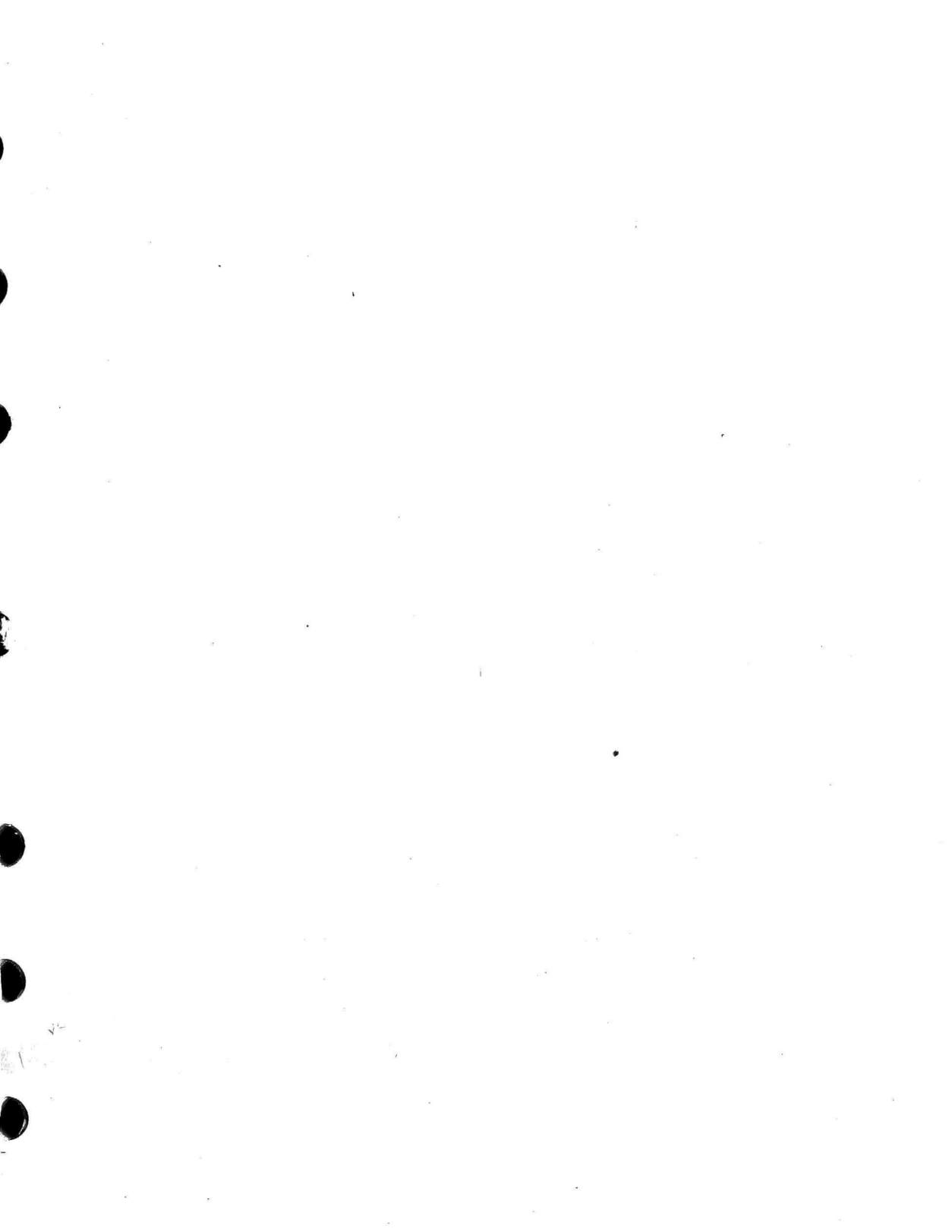
125. WESTMOUNT

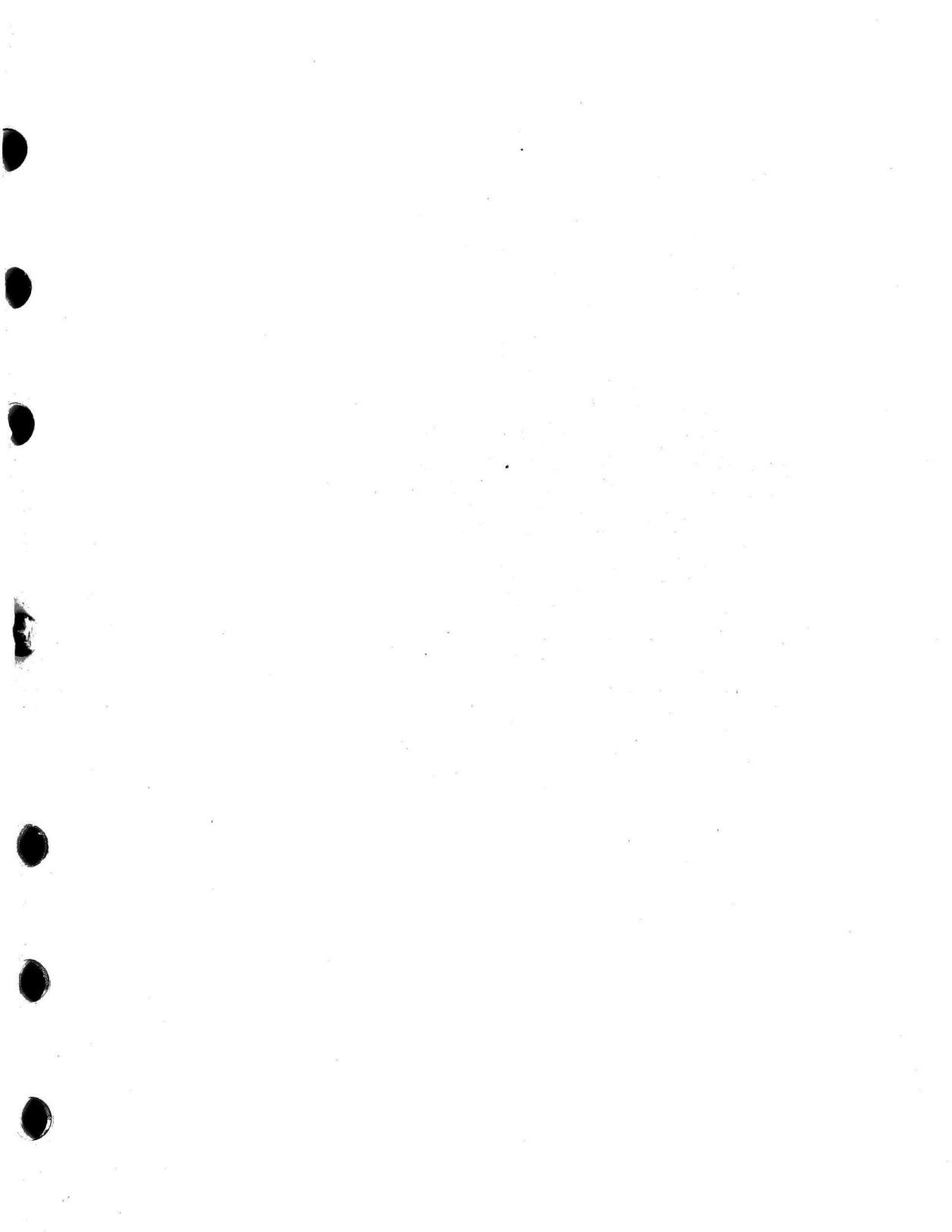
La circonscription électorale de Westmount comprend le territoire délimité comme suit:

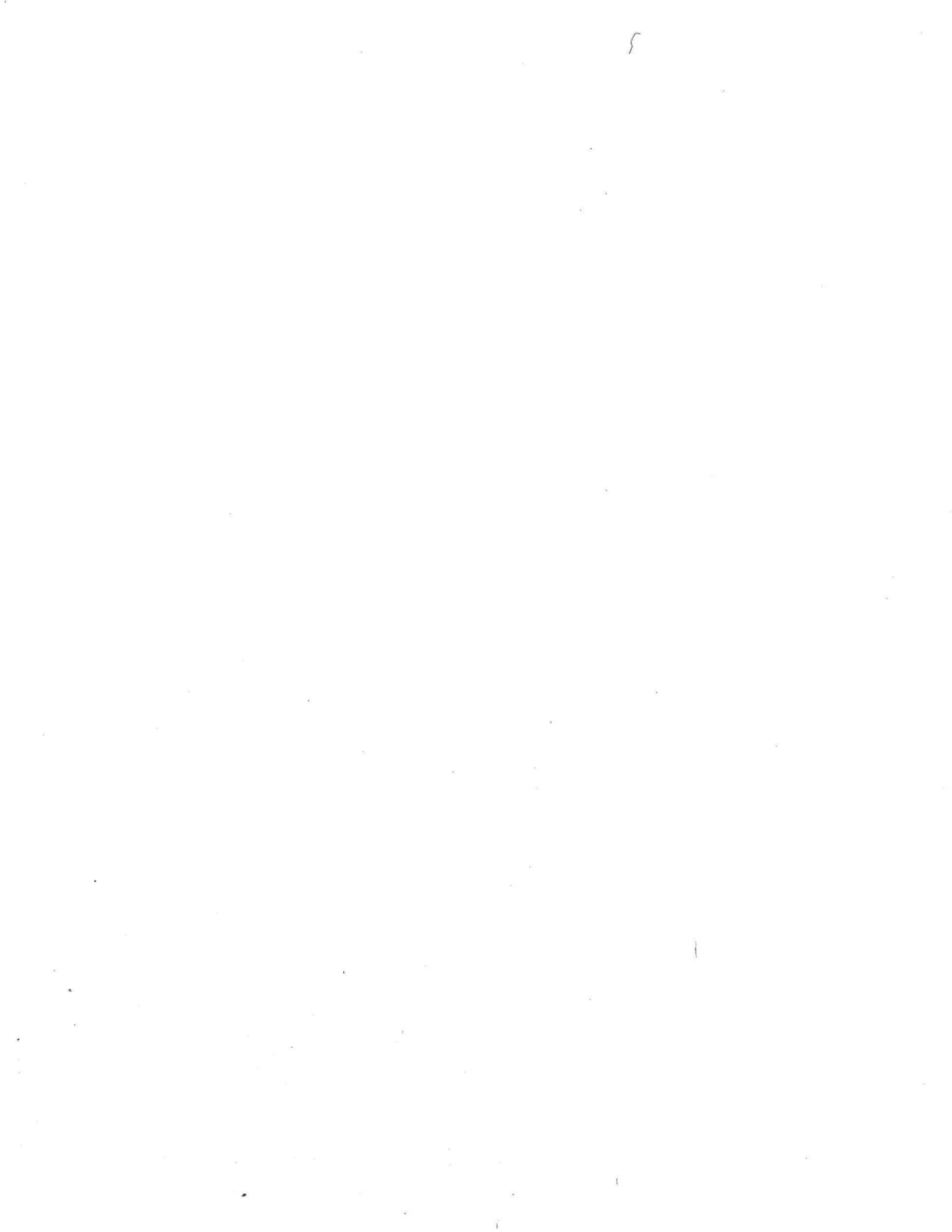
partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute Décarie (15) et du prolongement de la ligne médiane du chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit prolongement et la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de la rue Lavoie; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Édouard-Montpetit; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Légaré; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Queen Mary; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement du côté nord-est des Surrey Gardens; ledit prolongement jusqu'à la ligne sud-est du lot 160 du cadastre du village de Côte-des-Neiges; la ligne sud-est des lots 160 et 162 dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du chemin Remembrance; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à son intersection avec une ligne droite débutant au point de rencontre des lignes médianes de l'avenue Cedar et du chemin de la Côte-des-Neiges et de direction N. 45°00' O.; ladite ligne droite; la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Saint-Mathieu; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la ville de Montréal (quartier Saint-Antoine); ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane du boulevard Dorchester; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Atwater; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Rose-de-Lima; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 1367 à 1407 et 1435 à 1457 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal d'un côté des lots 1415 en rétrogradant à 1408 et 1434 du cadastre de ladite paroisse de l'autre côté; ledit prolongement; ladite ligne séparative de lots et son prolongement à travers les lots 1632, 1634 et 1657 du cadastre de la paroisse de Montréal jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Claremont; partie du prolongement du côté sud-ouest de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (15); enfin, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Westmount et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, la rue Lavoie, le boulevard Édouard-Montpetit, la rue Légaré et son prolongement, le chemin Queen Mary, le prolongement des Surrey Gardens, la limite nord-ouest de la ville de Westmount et son prolongement, le chemin de la Côte-des-Neiges, le chemin Remembrance, une ligne droite de 45°00' de direction sud-est provenant du point d'intersection de l'avenue Cedar et du chemin de la Côte-des-Neiges, le chemin de la Côte-des-Neiges, la rue Saint-Mathieu, la rue Sherbrooke, la limite des villes de Westmount et Montréal, la voie ferrée du Pacifique Canadien et l'autoroute Décarie (15).

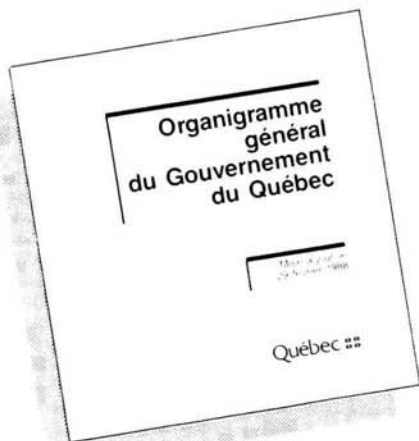
9881







POURQUOI CHERCHER?



Organigramme général du gouvernement du Québec Mise à jour le 29 février 1988.

Cet organigramme présente la composition du Conseil des ministres et l'état de la structure ministérielle au 29 février 1988. Apparaissent également à l'organigramme, tous les organismes gouvernementaux dont les lois ou décrets étaient en vigueur avant le 29 février 1988, à l'exception des organismes qui appartiennent à la catégorie des comités consultatifs et de ceux qui sont inopérants ou temporaires.

Le Secrétariat
à la réforme administrative
et aux emplois supérieurs,
1988
F.O.Q. 24628 0 **2,95 \$**

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale
et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Commande téléphonique:
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

